



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS 2020
1^{ER} SEMESTRE

Délibérations du conseil communautaire, décisions et arrêtés pris dans le cadre de la délégation de compétence délivrée à M. le président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien

SOMMAIRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JANVIER 2020

- DÉLIBÉRATION N°20-01-01 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - DEMANDE DE SUBVENTIONS
- DÉLIBÉRATION N°20-01-02 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - ATTRIBUTION DE COMPENSATION (AC) 2020
- DÉLIBÉRATION N°20-01-03 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - RESSOURCES HUMAINES : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT
- DÉLIBÉRATION N°20-01-05 : TOURISME - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX DE LA BASE DE LOISIRS À LA MAIRIE
- DÉLIBÉRATION N°20-01-06 : CENTRE CULTUREL – CINÉPILAT : TARIFS
- DÉLIBÉRATION N°20-01-07 : PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2 - 2018-2024 : DOSSIER D'ATTRIBUTION D'AIDE COMMUNAUTAIRE PLH 2018-2024 (2AC2-19-007)
- DÉLIBÉRATION N°20-01-08 : PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2 - BILAN ANNUEL DE LA PREMIÈRE ANNÉE DU PLH 2018-2024 + PIÈCE JOINTE
- DÉLIBÉRATION N°20-01-09 : PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2 - 2018-2024 : CONVENTION D'ÉTUDES ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET EPORA
- DÉLIBÉRATION N°20-01-10 : ÉCONOMIE - CONTRAT DU TERRITOIRE D'INDUSTRIE VALLÉES DU GIER ET DE L'ONDAINE, LOIRE SUD 2019-2022
- DÉLIBÉRATION N°20-01-11 : ENVIRONNEMENT - DÉCHETS MÉNAGERS : ADMISSION EN NON-VALEUR
- DÉLIBÉRATION N°20-01-12 : MAISON DES SERVICES - MODIFICATION DE LA GRILLE DE CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES PLACES EN CRÈCHE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU LUNDI 10 FÉVRIER 2020

- DÉLIBÉRATION N°20-02-01 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE (DOB) 2020
- DÉLIBÉRATION N°20-02-02 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE (DSC)
- DÉLIBÉRATION N°20-02-03 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - SIEL : CONVENTION DE GROUPEMENT ÉNERGIE
- DÉLIBÉRATION N°20-02-04 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - CHARTE FORESTIÈRE : CONVENTION TRIENNALE
- DÉLIBÉRATION N°20-02-05 : PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2 – 2018-2024 - CONVENTION ALEC 2020
- DÉLIBÉRATION N°20-02-06 : MAISON DES SERVICES : DEMANDE DE SUBVENTION DU RÉSEAUX D'ÉCOUTE, D'APPUI ET D'ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS (REAAP)
- DÉLIBÉRATION N°20-02-07 : ENVIRONNEMENT - DÉCHETS MÉNAGERS : ADMISSION EN NON-VALEUR
- DÉLIBÉRATION N°20-02-08 : ENVIRONNEMENT - DÉCHETS MÉNAGERS : SUBVENTION LIGUE CONTRE LE CANCER
- DÉLIBÉRATION N°20-02-09 : CULTURE – CINÉPILAT : TARIFS
- DÉLIBÉRATION N°20-02-10 : CUISINE CENTRALE DEMANDE DE SUBVENTION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU LUNDI 09 MARS 2020

DÉLIBÉRATION N°20-03-01 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES - COMPTE DE GESTION 2019 BUDGETS : GÉNÉRAL, AMÉNAGEMENT DE ZONES, CINÉMA, DISTRIBUTION D'EAU, ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, DÉCHETS MÉNAGERS ET BASE DE LOISIRS.

DÉLIBÉRATION N°20-03-02 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES - AFFECTATION DU RÉSULTAT 2019 BUDGETS : GÉNÉRAL, AMÉNAGEMENT DE ZONES, CINÉMA, DISTRIBUTION D'EAU, ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, DÉCHETS MÉNAGERS ET BASE DE LOISIRS

DÉLIBÉRATION N°20-03-03 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES - COMPTE ADMINISTRATIF 2019 BUDGETS : GÉNÉRAL, AMÉNAGEMENT DE ZONES, CINÉMA, DISTRIBUTION D'EAU, ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, DÉCHETS MÉNAGERS ET BASE DE LOISIRS

DÉLIBÉRATION N°20-03-04 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES - TAUX : COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES, TAXE D'HABITATION, TAXE FONCIÈRE NON BATI, TAXE FONCIÈRE 2020

DÉLIBÉRATION N°20-03-05 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES - BUDGET PRIMITIF 2020 BUDGETS : GÉNÉRAL, AMÉNAGEMENT DE ZONES, CINÉMA, DISTRIBUTION D'EAU, ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, DÉCHETS MÉNAGERS ET BASE DE LOISIRS

DÉLIBÉRATION N°20-03-06 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES – SUBVENTIONS

DÉLIBÉRATION N°20-03-07 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES - CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES

DÉLIBÉRATION N°20-03-08 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES - CORRECTIONS SUR REPRISES DE RÉSULTATS ANTÉRIEURS

DÉLIBÉRATION N°20-03-09 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES - DEMANDE DE DSIL POUR LA RÉHABILITATION DE LA VÉLO ROUTE

DÉLIBÉRATION N°20-03-10 : RESSOURCES HUMAINES - MISE EN PLACE DES ASTREINTES

DÉLIBÉRATION N°20-03-11 : RESSOURCES HUMAINES - CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE

DÉLIBÉRATION N°20-03-12 : CENTRE CULTUREL - CHARTE DU BÉNÉVOLE

DÉLIBÉRATION N°20-03-13 : PISCINE - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DÉLIBÉRATION N°20-03-14 : PISCINE - TARIFS 2020 : VÉLOS

DÉLIBÉRATION N°20-03-15 : CUISINE CENTRALE - ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX

DÉLIBÉRATION N°20-03-16 : ENVIRONNEMENT - EAU POTABLE : AVENANT AU CONTRAT

DÉLIBÉRATION N°20-03-17 : ENVIRONNEMENT - EAU POTABLE : CONVENTION

DÉLIBÉRATION N°20-03-18 : ENVIRONNEMENT - EAU POTABLE : CONVENTION DE GROUPEMENT TRAVAUX RESEAUX CCPR/COMMUNE CHAVANAY (PROJET JASSOUX)

DÉLIBÉRATION N°20-03-19 : ENVIRONNEMENT - EAU POTABLE : CONVENTION TRIPARTITE CCPR/COMMUNE PELUSSIN/M. : EXTENSION RESEAU DU RESEAU D'EAU POTABLE

DÉLIBÉRATION N°20-03-20 : MAISON DES SERVICES - DEMANDE DE SUBVENTION FONDS PUBLICS DE TERRITOIRE POUR LES TRAVAUX DES CRECHES

DÉLIBÉRATION N°20-03-21 : ÉCONOMIE - AIDES AUX ENTREPRISES –

DÉLIBÉRATION N°20-03-22 : ÉCONOMIE - AIDES AUX ENTREPRISES –

DÉLIBÉRATION N°20-03-23 : ÉCONOMIE - AIDES AUX ENTREPRISES –

DÉLIBÉRATION N°20-03-24 : ÉCONOMIE - DEMANDE DE DETR POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA ZAE DE L'AUCIZE

DÉLIBÉRATION N°20-03-25 : PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2018-2024 - DOSSIERS D'ATTRIBUTION D'AIDE COMMUNAUTAIRE PLH2 (2AC3-20-013 ET 2AC3-20-014)

DÉLIBÉRATION N°20-03-26 : PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2018-2024 - ADIL42 (AGENCE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT) : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR 2020

DÉLIBÉRATION N°20-03-27 : PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2018-2024 - PARTICIPATION FINANCIÈRE AU FONDS SOLIDARITÉ LOGEMENT (FSL) DE LA LOIRE POUR 2020

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU LUNDI 06 JUILLET 2020

DÉLIBÉRATION N°20-07-01 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE – ÉLECTION DU PRÉSIDENT.

DÉLIBÉRATION N°20-07-02 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE – FIXATION DU NOMBRE DE VICE- PRÉSIDENT.

DÉLIBÉRATION N°20-07-03 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE – ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS.

DÉLIBÉRATION N°20-07-04 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE – ÉLECTION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU.

DÉLIBÉRATION N°20-07-05 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA) DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE DU PILAT RHODANIEN

DÉLIBÉRATION N°20-07-06 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU COMITÉ STRATÉGIQUE ET DE PILOTAGE (CSP) ET AU COMITÉ TECHNIQUE ET DE CONTROLE (CTC) DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE DU PILAT RHODANIEN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU LUNDI 22 JUILLET 2020

DÉLIBÉRATION N°20-07-07 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - CRÉATION DES COMMISSIONS THÉMATIQUES

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DELIBERÉ À L'UNANIMITÉ, APPROUVE LA DÉLIBÉRATION.

DÉLIBÉRATION N°20-07-08 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - DÉLÉGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE VERS LE PRÉSIDENT

DÉLIBÉRATION N°20-07-09 : ENVIRONNEMENT- DÉCHETS MÉNAGERS : SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDE POUR LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS RÉSIDUELS DU STÉPHANOIS ET DU MONTBRISONNAIS (SYDEMER) : MODIFICATION DES STATUTS

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU LUNDI 20 JANVIER 2020**

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS :

BESSEY :	M. Charles ZILLIOX -
LA CHAPELLE-VILLARS :	M. Jacques BERLIOZ -
CHAVANAY :	Mme Brigitte BARBIER, M. Guy FANJAT -
LUPÉ :	M. Farid CHERIET -
MACLAS :	Mme Anne-Marie ARCHAMBAULT (<i>pouvoir de M. Alain FANGET</i>), M. Michel FREYCENON -
MALLEVAL :	M. Alain BOUILLOUX (<i>pouvoir de Mme Roselyne TALLARON</i>) -
PÉLUSSIN :	M. Georges BONNARD, M. Jean-Pierre COUSIN, M. Michel DEVRIEUX, (<i>pouvoir de Sandy NOGREDES</i>) -
ROISEY :	Mme Josette VERNEY (<i>pouvoir de M. Robert VIANNET</i>) -
SAINT-APPOLINARD :	Mme Annick FLACHER, M. Jacques GERY -
SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE :	M. Jean-Louis POLETTI -
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF :	M. Serge RAULT, M. Christian CHAMPELEY, Mme Véronique MOUSSY -
VÉRANNE :	M. Gabriel ROUDON, M. Michel BOREL -
VÉRIN :	Mme Valérie PEYSSELON.

DÉLÉGUÉS EXCUSÉS :

LA CHAPELLE-VILLARS :	Mme Christine DE LESTRADE -
CHAVANAY :	M. Patrick MÉTRAL -
CHUYER :	Mme Béatrice RICHARD -
LUPÉ :	Mme Christine de SAINT-LAURENT -
MACLAS :	M. Alain FANGET (<i>pouvoir à Mme Anne-Marie ARCHAMBAULT</i>) -
MALLEVAL :	Mme Roselyne TALLARON, (<i>pouvoir à M. Alain BOUILLOUX</i>) -
PÉLUSSIN :	Mme Sandy NOGAREDES (<i>pouvoir à Michel DEVRIEUX</i>) -
ROISEY :	M. Robert VIANNET (<i>pouvoir à Mme Josette VERNEY</i>).

DÉLÉGUÉS ABSENTS :

BESSEY :	Mme Véronique CUILLERON -
CHAVANAY :	M. Guillaume CRISTOFOLI -
CHUYER :	M. Philippe BAUP -
PÉLUSSIN :	Mme Nicole CAMBRESY -
SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE :	Mme Sylvie GUISSET -
VÉRIN :	M. Gérard COGNET.

DÉLIBÉRATION N°20-01-01 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - DEMANDE DE SUBVENTIONS

M. Serge RAULT rappelle que comme chaque année, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien est sollicitée pour l'attribution de subventions.

Le bureau propose une session d'attribution de subventions :

Budget	Chapitre	Bénéficiaires	Proposition du bureau
Général	65	Coupe de France VTT 2021	1 000.00 €
Général	65	Finales championnats de France de joutes 2020	1 000.00 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve, le versement des subventions selon la répartition visée ci-dessus et prévoit les crédits au budget 2020 et 2021.

DÉLIBÉRATION N°20-01-02 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - ATTRIBUTION DE COMPENSATION (AC) 2020

M. Georges BONNARD expose que par délibération en date du 27 octobre 2008, le conseil communautaire a opté pour le régime fiscal de la Taxe Professionnelle Unique (TPU), désormais Fiscalité Professionnelle Unique (FPU). A ce titre, la communauté de communes est tenue de reverser à ses communes membres, chaque année, des attributions de compensation.

De même, par délibération n°11-01-02 du 31 janvier 2011, le conseil communautaire a décidé de fixer les attributions de compensation versées aux communes en se limitant au seul principe de droit commun tout en annulant les attributions de compensation négatives pour les communes de la Chapelle-Villars et Saint-Appolinard.

Il est proposé, pour 2020, la répartition visée ci-dessous pour un montant de 1 622 660.95 €, au titre de l'attribution de compensation.

Commune	AC pour 2019	AC pour 2020
BESSEY	41 416,86 €	41 416,86 €
CHAVANAY	337 051,93 €	337 051,93 €
CHUYER	4 606,00 €	4 606,00 €
LA CHAPELLE VILLARS	0,00 €	0,00 €
LUPE	8 654,57 €	8 654,57 €
MACLAS	560 583,91 €	560 583,91 €
MALLEVAL	5 409,32 €	5 409,32 €
PELUSSIN	339 225,44 €	339 225,44 €
ROISEY	9 029,72 €	9 029,72 €
SAINT APPOLINARD	0,00 €	0,00 €
ST MICHEL SUR RHONE	1 981,00 €	1 981,00 €
ST PIERRE DE BOEUF	231 666,91 €	231 666,91 €
VERANNE	78 545,29 €	78 545,29 €
VERIN	4 490,00 €	4 490,00 €
TOTAL	1 622 660,95 €	1 622 660,95 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve, pour 2020, la répartition visée ci-dessus pour un montant de 1 622 660.95 €, au titre de l'attribution de compensation.

DÉLIBÉRATION N°20-01-03 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - RESSOURCES HUMAINES : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT

M. Georges BONNARD présente une convention de mise à disposition de M. K., agent technique de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, à la commune de Pélussin.

Voici les constats de l'organisation de la CCPR :

Un agent technique à temps plein, réparti 30 % de son temps à la projection au cinéma et les 70 % restant à la CCPR. Le planning des 70 % étant conditionné et établi en fonction des 30 %.

Difficultés de fonctionnement : Pas de remplacement en cas d'absence, peu de matériel adapté, recours fréquents aux services techniques de Pélussin

Pour faire suite à la mutation de M. K. au 1^{er} février 2020, il n'y aura plus de mise à disposition d'un responsable technique à la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

Proposition que M. K. intègre les services techniques de Pélussin

- mise à disposition de M. K. et des moyens de la CCPR,
- pour 100 % de son temps (35 heures) au lieu des 70 %,
- accord et volonté de M. K.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve, cette convention et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°20-01-04 : TOURISME - BASE DE LOISIRS : TARIFS

M. Serge RAULT, informe que le bureau communautaire propose les tarifs ci-dessous (en rouge les modifications) pour les établissements de la base de loisirs.

ESPACE EAUX VIVES						
TARIFS 2020						
ENCADREMENT (accès rivière +matériel inclus)						
TARIFS 2019	Temps	INDIV.	COLLECTIFS (2)	CE	GROUPES SCOLAIRES	CENTRES DE LOISIRS ET GPES SCOL. DE LA CPCR
Cours 1 pers	1h	46,00 €				
	2h	86,00 €				
Cours 2 à 4 pers (4)	1h	27,00 €				
	2h	38,00 €				
Cours 2 à 4 pers (4)	1h	29,00 €				
	2h	39,00 €				
Cours (5 pers et plus) (4)	1h	22,00 €				
	2h	31,00 €	22€ puis 25€	29,00 €	17 €	9,00 €
Cours (5 pers et plus) (4)	1h	24,00 €				
	2h	32,00 €	22€ puis 25€	30,00 €	17 €	9,00 €
Forfait de base			154€ pour 7 pers (soit 22€/pers)	209€ pour 7 pers	238€ pour 14 pers	
Cours collectif 2x2h (1/2 journée) (1) 2 activités	3h			50,00 €		
	4h			55,00 €	30,00 €	
Forfait de base			38 puis 41€			
Prestation moniteur (sans matériel)	1h	35,00 €				
	1 journée	230,00 €				
Raft	1 descente				5,50 €	
Stage (1)	4 x 2h	110 €	75 €		60 €	
Stage 2 heures supplémentaires (1)	2h	25 €	19 €		15 €	

LOCATIONS (Matériels et accès rivière ou lac)						
	Temps	INDIV.	COLLECTIFS (2)	CE	GROUPES SCOLAIRES	
Raft / Hot-Dog / Kayak rivière /Nage e	1h	18 €		15 €		
	2h	26 €		20 €	14 €	
Raft / Hot-Dog / Kayak rivière /	1h	19 €		15 €		
	2h	26 €	20 €	23 €	14 €	
Nage en eau vive	1h	20 €		15 €		
	2h	26 €	20 €	23 €	14 €	
Forfait Eau Vive 10h	10h	150 €				
SUP	1h	10 €	8 €	8 €	7 €	
	2h	15 €	12 €	12 €	10 €	
Forfait SUP 10h	10h	80 €				
Canoe et kayak sur le lac, sup, C8	1h	8 €	8 €	8 €	7 €	
	2h	12 €	12 €	12 €	10 €	

ACCÈS RIVIÈRE			
TARIFS PAR PERSONNE	Temps	NON LICENCIE	LICENCIE
1/2 journée à 13h30 (licenciés)	1/2 J	NON	5,5€
Journée	J	12 €	7,5 €
1/2 journée à 13h30 (licenciés hors-fr)	1/2 J		6,0 €
Journée étranger	J		8,0 €
Animation club. scolaire,SDIS et FFE	J	10 €	
Cours SDIS	J	100€+ 2€/pers	
Année licenciés	A		60 €
Année licenciés	A		80 €
Année club Rhône-Alpes Auverane 12	A		460 €
Année club CK	A		670 €

LOCATION MATÉRIELS	
Location matériel (tarifs / personne)	INDIV.
Chaussons	2 €
Gilet, Casaque, Palmes, Paaie, comb	5 €
Flotteur	8 €

VENTE MATÉRIELS	
Petit matériel	
Carte CO	2 €

AIRE NATURELLE			
	Temps	INDIV.	COLLECTIF
La nuit électricité comprise	nuit	6,30 €	5,30 €
Location petit marabout	nuit	85,00 €	65,00 €
Location grand marabout équipé	nuit	120,00 €	90,00 €
Location table + bancs	jour/pers		3,00 €
Taxe de séjour			0,20 €
Caution prise électrique	adaptateur borne		15,00 €
Caution location marabout			500,00 €
Forfait hiver 7 jours 1 emplacement et 1 pers (5,5€/nuit.			50,00 €

AUTRES PRESTATIONS		
	Temps	Toutes catégories
Salle de réunion journée	J	100 €
Salle de réunion	1/2 j	60 €
Location sonorisation/video projecteur	J	100 €

MISE A DISPOSITION RIVIERE			
	Temps	BAS DE RIVIERE	RIVIERE ou BDL
Compétition	1/2 J	75 €	
Compétition	J	150 €	250 €
Compétition	2 jours	300 €	500 €
Privatisation EEV ou BDL	1/2 J ou J	400€/ 1/2 j	600€/ j
Mise à disposition dans le cadre des compétitions de l'accueil + de la salle de réunion + 3 vvc			
Mise à disposition contenaire	journée		20 €

VENTE MATÉRIELS D'ACTIVITES				
	Petit matériel	Hydrospeed	Vélos / Kayak	Raft
Catégorie A (Excellent état)	10 €	120 €	300 €	800 €
Catégorie B (Très bon état)	15 €	100 €	200 €	500 €
Catégorie C (Bon état)	20 €	80 €	100 €	400 €
Catégorie D (Etat correct)	25 €	50 €	50 €	300 €

(1) concernant les activités suivantes : raft, kayak, nage en eaux vives, course d'orientation, SUP et tir à la carabine laser.
 (2) entre le 1er mai et le 15 septembre, le nombre de compétitions est limité à 1.
 Remise de 10% sur les locations, accordée aux détenteurs de guides et organismes sous convention avec la Communauté de communes du Pilat Rhodanien
 Remise de 6% accordée aux détenteurs de guides des organismes suivants : "Maison du Tourisme du Pilat".
 Des remises pourront également être accordées lors d'opérations spéciales conduites par la Maison du Tourisme du Pilat et l'ADRT/Conseil Général de la Loire.
 (3) Tarif collectif applicable aux associations, MJC, Centre de Loisirs, Université, prestataire/independant assurant de l'encadrement pour le compte de la CPCR.
 (4) dans le cas où l'usager souhaite 1 heure d'encadrement + 1 heure de location, le tarif applicable est équivalent à 2 heures d'encadrement.

Versement de 30% d'arrhes pour toute réservation

Tableau des penantes en cas d'annulation ou de changement d'effectif		
Annulation / moniteur	40€/heure	
	Moins de 20 jours	La veille ou le jour de l'activité
Modification de date		Coût des activités prévues
Annulation	arrhes	Coût moniteurs prévus + arrhes
Changement d'effectif	Coût moniteurs prévus*	Coût des activités prévues

* En fonction des devis validés

TARIFS 2020 (Tarifs TTC)

LOCATION STUDIO ou CHAMBRE					
	Remarques	PERIODE BASSE Janvier à mai Sept à décembre	Période basse remise 30%	PERIODE HAUTE 1er juin au 30 aout vacances de Noël	PERIODE HAUTE remise 30%
chambre 5 et 6	la chambre 1 nuit	30,00 €	21,00 €	40,00 €	28,00 €
Studio 4 personnes	la chambre 1 nuit	75,00 €	52,50 €	95,00 €	65,50 €
Studio 4 personnes	nuit supplémentaire à partir de la 3 ^{ème} nuit	65,00 €		85,00 €	
semaine partielle	lundi au vendredi (4 nuits)	250,00 €	175,00 €		
semaine complète	7 nuits	420,00 €	294,00 €	560,00 €	392,00 €

LOCATION GITE DE 11 à 23 PERSONNES					
	Remarques	PERIODE BASSE Janvier à mai Sept à décembre	Période basse remise 30%	PERIODE HAUTE 1er juin au 30 aout vacances de Noël	PERIODE HAUTE remise 30%
Gîte partie haute 11 personnes	1 nuit	200,00 €	140,00 €	255,00 €	178,50 €
Gîte partie haute 11 personnes	1 nuit	220,00 €	154,00 €	275,00 €	192,50 €
Gîte partie haute 15 personnes	1 nuit	270,00 €	189,00 €	345,00 €	241,50 €
Gîte partie haute 15 personnes	nuit supplémentaire à partir de la 3 ^{ème} nuit	225,00 €	157,50 €	300,00 €	210,00 €
Gîte complet 23 personnes	1 nuit	410,00 €	287,00 €	525,00 €	367,50 €
Gîte complet 23 personnes	nuit supplémentaire à partir de la 3 ^{ème} nuit	345,00 €	241,50 €	460,00 €	322,00 €

DIVERS			
	Remarques	PERIODE BASSE Janvier à mai Sept à décembre	PERIODE HAUTE 1er juin au 30 aout Noël et jour de l'an
Arrhes	Permettant de valider la réservation	30,00%	
Caution location studio et chambre		1 000,00 €	
Caution location gîte 11,15 ou 23 places		2 000,00 €	
Nettoyage studio et chambre	Prestation facturée en cas de nettoyage non fait dans les chambres ou studios	75,00 €	
Nettoyage gîte 11,15 ou 23 places	Prestation facturée en cas de nettoyage non fait dans le gîte	150,00 €	
Vente de drap jetable	taie d'oreiller, drap housse	8,00 €	
Taxe de séjour	par nuit et par personne	0,20 €	

LOCATION MATERIEL DE LOISIRS		
	Remarque	Tarif
location Rollers*	journée	40,00 €
location Rollers*	1/2 journée	5,00 €
location paddle 1 h	sur le plan d'eau	10,00 €
location paddle 2 h	sur le plan d'eau	15,00 €
location canoe 1 h	sur le plan d'eau	8,00 €
location canoe 2 h	sur le plan d'eau	12,00 €
Forfait location paddle 10h	sur le plan d'eau	80,00 €
location VAE	journée	23,00 €
location VAE	1/2 journée	18,00 €
location VAE	week end	40,00 €
location VAE	semaine (7 jours)	85,00 €
location VTT	journée	20,00 €
location VTT	1/2 journée	12,00 €
Siège enfant	journée	gratuit
Carte de course d'orientation	l'unité	2,00 €

* casque & protections

MANIFESTATION BASE DE LOISIRS		
	Remarque	Tarif
Mise à disposition contenair		20,00 €

CAMPING DE LA LONE					
TARIFS 2020 (Tarifs TTC)					
EMPLACEMENTS (par nuit et par personne)					
	Remarque	PERIODE BASSE avril à mai Sept & octobre	PERIODE HAUTE 1er juin au 30 août		
Enfant de moins de 3 ans		gratuité			
Enfant de moins de 13 ans		1€80	2,00 €		
Personne + 13 ans		4,20 €	4,50 €		
Taxe de séjour		0,20 €			
Emplacement + 1 véhicule	Voiture ou moto	5,30 €	5,80 €		
Emplacement seul	sur un emplacement pouvant être partagé	2,00 €	2,50 €		
Emplacement seul	sur un emplacement pouvant être partagé	4,00 €	4,50 €		
Véhicule supplémentaire		3,00 €			
Chien/animaux en laisse	Soumis à autorisation	3,00 €			
Visiteur		4,00 €			
AUTRES PRESTATIONS					
	Remarques	INDIV.	COLLECTIF ⁽¹⁾		
Location grand marabout équipé		120,00 €	85,00 €		
Location grand marabout équipé			90,00 €		
Electricité	/nuit	4,00 €			
Arrhes	Permettant de valider la réservation d'un chalet/marabout et d'un emplacement sur une longue durée	30% du coût total de la prestation			
Caution casse chalet/marabout		500 €			
Caution prise électrique	adaptateur borne	50 € (chèque)			
Caution nettoyage Chalet/ marabout	Prestation facturée en cas de nettoyage non fait dans les chalets et/ou marabout	75,00 €			
PRIX PAR CHALET					
	Remarques	PERIODE BASSE ⁽²⁾ Janvier à mai Sept à décembre	Remise de 30 % - basse période	PERIODE HAUTE ⁽²⁾	Remise de 30 % - haute période
Nuit seule	En fonction des disponibilités (ne pas diffuser ce tarif pour favoriser la location 2 nuits)	75,00 €	52,5 €	90,00 €	63 €
Nuit supplémentaire		50,00 €	35 €	60,00 €	42 €
Nuit supplémentaire		55,00 €	38,50 €	65,00 €	45,50 €
Semaine	7 nuits (samedi au samedi)	370,00 €	259 €	430,00 €	301 €
Semaine	7 nuits (samedi au samedi)	390,00 €	273,00 €	450,00 €	315,00 €
14 nuits = 2 nuits offertes		634 €	443,8 €		
Location Mobil Home	1 nuit	50 €		60,00 €	
Location Mobil Home	semaine	300 €		380,00 €	
Location Mobil Home	mois	500 €			
Location chalet au mois de novembre à février	novembre à février	700,00 €	490 €		
TARIFS RESIDENTS*					
	Remarques	Tarifs	Taxe de séjour		
Forfait résident	2 personnes + 1 véhicule + 2 autorisations accès piscine + électricité	1 700,00 €	0,20€ / résident/nuitée		
Forfait résident plus	Maximum 6 personnes (et dans la limite du respect des règles de vie et de fonctionnement du camping) + 1 véhicule + accès piscine compris + électricité	2 000,00 €	0,20€ / résident/nuitée		
Véhicule supplémentaire à l'année		250,00 €			
Forfait personne supplémentaire à l'année	adulte et/ou enfant	100,00 €	0,20€ / résident/nuitée		
Véhicule supplémentaire à la journée		2,00 €			
Chien/animaux en laisse	(soumis à autorisation) forfaits à l'année	60,00 €			
Le tarif des forfaits résident sont proratisés en fonction de la date d'arrivée au camping					
DIVERS					
	Remarques	Toutes catégories			
Salle d'animation	Journée	400,00 €			
Salle d'animation	1/2 journée	60,00 €			
Location sonorisation	Journée	400,00 €			
vente drap jetable		8,00 €			

(1) Tarif collectif applicable aux associations, MJC, Centre de Loisirs, Université, établissements scolaires.

(2) remise de 30 % sur les locations de chalets accordé sur des tarifs promotionnels

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve, les nouveaux tarifs et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°20-01-05 : TOURISME - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX DE LA BASE DE LOISIRS À LA MAIRIE

Il est rappelé que la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien et la mairie de Saint-Pierre-de-Bœuf ont signé une convention de mise à disposition de locaux utilisés par les associations de joutes et d'aviron de Saint-Pierre-de-Bœuf. Celle-ci se termine fin 2020. Afin d'actualiser cette convention et d'intégrer notamment le remboursement des assurances et des contrôles règlementaires, il est proposé d'approuver cette convention et d'autoriser M. le président de signer les documents afférents avec la mairie de Saint-Pierre-de-Bœuf à compter du 1^{er} janvier 2021 pour trois ans, renouvelable une fois.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la convention de mise à disposition des locaux de la Base de Loisirs et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°20-01-06 : CENTRE CULTUREL – CINÉPILAT : TARIFS

M. Jean-Pierre COUSIN, président du comité de pilotage du CinéPilat propose de créer un nouveau tarif pour les accompagnateurs d'enfants lors des séances Jeune Public (film de moins de 50 minutes) : 5.50 € au lieu de 6.50 €. Les anciens tarifs restent en vigueur.

NOM DU TARIF	MONTANT	REMARQUES – CONDITIONS D'APPLICATION
TARIF PLEIN	6.50 €	
TARIF REDUIT	5.50 €	- Moins de 18 ans, lycéens, apprentis, étudiants - Demandeurs d'emploi - Pour tous, tous les jeudis (sauf fériés) - <i>Pour certaines séances, court ou moyen métrages</i> - <i>Séances particulières en partenariat avec un évènement (Festival) ou une structure intercommunale ou associative</i>
TARIF REDUIT ACCOMPAGNATEURS SEANCES JEUNES PUBLIC	5.50 €	Séances de moins de 50 mn.
TARIF ENFANT (-14 ans) TARIF ENFANT GROUPE	4.00 €	Groupe : Centres de loisirs
TARIF ABONNES	5.30 €	Vendus par Carte Abo 10 places : 53 € Vendus par Carte Abo 6 places : 31.80 € + 1 € à la création de la carte rechargeable Places valables 1 an
TARIF SPECIAL	5.00 €	- Soirées avec plusieurs films (deux films ou plus) - Séances spéciales Pas de limitation en nombre/an
TARIF SPECIAL	4.00 €	- <i>Soirées avec au moins cinq films (Nuit du Cinéma)</i>
TARIF HORS FILM	12.00 €	

NOM DU TARIF	MONTANT	REMARQUES – CONDITIONS D'APPLICATION
TARIF CE	5.20 €	Carnet 10 tickets CE vendu à 52 € par la CCPR
PASS REGION	5.00 €	
CINE CHEQUES	5.50 €	
CHEQUE GRAC	5.00 €	
TARIF GROUPE	4.30 €	- Groupe de 10 personnes minimum - Séances Séniors
SEANCE SCOLAIRE Hors dispositifs nationaux	3.30 €	
SEANCE SCOLAIRE Dispositifs scolaires	2.50 €	Collège/Ecole/Maternelle au Cinéma
CINE-GOUTER	5.10 €	
SUPPLEMENT 3D	+1.50 €	
GRATUIT	0.00 €	Cartes professionnelles, cartes presse, invitation distributeurs, chèques GRAC gratuits, Intervenants cinéma, accompagnateurs groupe (1 pour 10 payants)
<u>VENTE AFFICHES</u> Grande affiche récente Petite affiche récente Grande affiche (+ de 2 ans) Petite affiche (+ de 2 ans)	6.00 € 4.00 € 3.00 € 2.00 €	
<u>Vente d'encarts publicitaires</u>	260.00 € HT	L'encart
<u>Tarif spécial dans le cadre de festival</u>	3.50 € 3.50 € 4.00 € 4.00 €	Festival Télérama Festival Télérama enfants Printemps du Cinéma Fête du Cinéma

Mme Annick FLACHER demande si on ne peut pas mettre ce nouveau tarif à 5.00 € au lieu des 5.50 € proposés.

M. Georges BONNARD demande l'avis à l'assemblée. L'assemblée approuve.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve, le nouveau tarif de 5.00 € pour les accompagnateurs lors des séances jeunes publics.

DÉLIBÉRATION N°20-01-07 : PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2 - 2018-2024 : DOSSIER D'ATTRIBUTION D'AIDE COMMUNAUTAIRE PLH 2018-2024 (2AC2-19-007)

M. Charles ZILLIOX, vice-président en charge de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et maire de Bessey présente le dossier suivant :

Dossier d'attribution d'aide communautaire PLH 2AC2-19-007

Dossier d'aide communautaire pour l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap – à La Chapelle-Villars – Demandeur : Mme N. - Subvention proposée : 800,00 € Dossier pris en compte dans le Programme d'Intérêt Général (PIG) départemental n°2 « pour l'amélioration de l'habitat privé » (frais de dossier pris en charge par la communauté de communes de 480,00 €).

Avis favorable du bureau communautaire du 06 janvier 2020.

Il est proposé au conseil communautaire d'attribuer la subvention.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve l'attribution de l'aide communautaire et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°20-01-08 : PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2 - BILAN ANNUEL DE LA PREMIÈRE ANNÉE DU PLH 2018-2024

M. Charles ZILLIOX, rappelle que la première année du PLH 2 - 2018-2024 s'est achevée le 30 juin 2019. L'article R.302-13 du Code de la Construction et de l'Habitation précise que « l'établissement public de coopération intercommunale dresse le bilan annuel de réalisation du programme local de l'habitat. Le bilan annuel et les délibérations sont transmis aux communes ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'au préfet ». Ce bilan doit faire l'objet d'une délibération et doit être présenté devant le conseil communautaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, valide le bilan annuel de la première année du PLH 2018-2024.

DÉLIBÉRATION N°20-01-09 : PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2 - 2018-2024 : CONVENTION D'ÉTUDES ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET EPORA

M. Charles ZILLIOX, présente la convention entre la communauté de communes et EPORA. Cette convention a pour objet la réalisation d'une étude pré-opérationnelle, à l'échelle de la communauté de communes et au service des projets communaux d'aménagement urbain et de production de logements.

Le programme d'actions du PLH 2018-2024 prévoit la réalisation d'une « étude pré-opérationnelle »

au service de projets communaux (action n°3 du PLH) avec l'appui de l'EPORA.

En effet la communauté de communes envisage, dans cette action, la réalisation d'une étude foncière pour les quatre communes principales (Pélussin, Maclas, Saint-Pierre-de-Bœuf et Chavanay) et dans toute autre commune volontaire visant à :

- confirmer les sites prioritaires de projet pressentis par les communes et leurs capacités (étude de gisement foncier),
- identifier les périmètres opérationnels pertinents de « revitalisation des centres bourgs » dans lesquels seront prioritaires les opérations de logements en acquisition-amélioration ou renouvellement urbain (action 4 du PLH 2018-2024),
- tester la faisabilité des projets prioritaires pour les communes.

Les sites identifiés dans le cadre de cette étude pourront être affinés, dans une seconde phase et faire l'objet d'une convention entre l'EPORA et les communes.

Cette étude est centrale dans le programme d'actions du PLH car elle conditionne et détermine les périmètres de :

- l'action n°4 « aide à la production de logements sociaux publics dans les centres-bourgs équipés et/ou des hameaux »,
- l'action n°5 « poursuivre l'amélioration de l'habitat privé ancien »,
- l'action n°6 « aides renforcées pour les propriétaires privés dans les centres des bourgs équipés et/ou des hameaux.

Cette étude conditionnera aussi les aides financières suivantes de la communauté de communes :

- aide communautaire à la production de logements locatifs sociaux dans les secteurs ciblés par l'étude de gisement foncier en acquisition-amélioration ou renouvellement urbain,
- aide communautaire pour l'accession sociale à la propriété dans les secteurs ciblés par l'étude de gisement foncier,
- aide communautaire pour la réhabilitation pour les propriétaires bailleurs dans les secteurs ciblés par l'étude de gisement foncier.

L'EPORA établit en concertation avec la communauté de communes le cahier des charges de l'étude permettant la consultation et le choix des prestataires.

Le montant maximum de l'enveloppe dédiée à l'étude est fixé à 50 000 € (financement de 50 % par la CCPR et 50 % par EPORA). Ce montant est prévu au budget 2020 et inscrit dans le programme d'actions du PLH 2018-2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, valide la convention et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°20-01-10 : ÉCONOMIE - CONTRAT DU TERRITOIRE D'INDUSTRIE VALLÉES DU GIER ET DE L'ONDAINE, LOIRE SUD 2019-2022

M. Georges BONNARD explique que l'initiative « Territoires d'industrie » s'inscrit dans le cadre d'une stratégie de reconquête industrielle et de développement des territoires. Elle vise à mobiliser de manière coordonnée les leviers d'intervention qui relèvent de l'État et de ses opérateurs, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou des entreprises, au service de l'industrie et de leur territoire.

Cette nouvelle approche repose sur plusieurs principes :

- un principe de ciblage visant plus spécifiquement à soutenir les entreprises sur chacun des territoires à forts enjeux industriels identifiés dans le cadre de cette initiative,
- un principe de gestion décentralisée, qui s'inscrit dans le cadre des compétences économiques des régions et des intercommunalités. Les projets devront d'abord être proposés, construits et animés par les acteurs locaux : industriels, maires, présidents d'intercommunalités au service d'une approche « du bas vers le haut »,
- un principe de programmation évolutive pour permettre la production de nouvelles fiches actions et répondre, au fur et à mesure, aux besoins qui pourraient émerger.

CONTEXTE LOCAL : TERRITOIRE D'INDUSTRIE VALLEES DU GIER ET DE L'ONDAINE, LOIRE SUD

Le projet de Territoire d'industrie « Territoire d'industrie Vallées du Gier et de l'Ondaine, Loire Sud » qui suit a été élaboré en concertation et en partenariat avec les élus de Saint-Etienne Métropole et les Communautés de Communes des Monts du Pilat et du Pilat Rhodanien ainsi qu'avec les acteurs industriels.

Il repose sur le constat que la région stéphanoise est une des plus importantes concentrations industrielles de France, avec 2 500 établissements et 26 000 salariés (soit 18 % de l'emploi salarié). Elle fait figure de locomotive dans le processus de transformation du paysage, notamment grâce à l'écosystème innovant préposé par notre territoire et qui fournit au tissu économique des expertises visant à transformer nos industries en industrie 4.0 pour répondre aux enjeux de transformations numériques, technologiques et économiques.

Cependant, le secteur industriel est menacé par la pression foncière, un déficit d'image auprès de la population et des jeunes actifs, des conflits d'usages avec la ville, mais aussi par une concurrence internationale forte.

Les enjeux suivants ont été identifiés par les signataires :

- promouvoir les métiers de l'industrie et les formations pour accéder aux emplois associés,
- accompagner la transformation 4.0 des entreprises industrielles,
- simplifier les processus d'aménagement de nouvelles offres d'accueil ou de requalification de friches industrielles.

Il convient de souligner que la Vallée du Gier est également un espace de démonstration au sein du projet Territoire d'Innovation Lyon Saint-Etienne « L'industrie intégrée et reconnectée au territoire et à ses habitants ». Les actions concernées : fondation pour la médiation industrielle, accompagnement des transformations par le design, cybersécurité et mobilité du dernier km pourront faire l'objet après la preuve de concept d'un processus de transfert au Territoire d'Industrie.

PRÉSENTATION DU CONTRAT

Les parties engagées sont : la Région Auvergne-Rhône-Alpes, l'Etat, les intercommunalités (Saint-Etienne Métropole, Communauté de Communes des Monts du Pilat, et la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien), les partenaires économiques et industriels (Chambre de Commerce

et d'Industrie Lyon Saint-Etienne Roanne, Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Loire, Club Gier Entreprises, Club des entrepreneurs de l'Ondaine).

Les signataires s'accordent sur des interventions coordonnées pour conforter efficacement et durablement les ambitions de reconquête industrielle et de développement du Territoire d'Industrie Vallées du Gier et Ondaine, Loire sud.

Le plan d'actions se décline en fiches actions autour de quatre axes :

- recruter : visant à la promotion des métiers de l'industrie, attraction, ancrage des talents et l'augmentation du niveau de compétences,

- innover : visant à booster la performance par le numérique, à promouvoir le dispositif Volontaire Territorial Entreprise, à mettre en place la plateforme d'accélération pour l'industrie et à initier la plateforme d'échanges inter-entreprises,
- attirer : visant à déployer une offre d'accueil des entreprises (création de zones industrielles et requalification de friches industrielles),
- simplifier : des processus administratifs et juridiques que ce soit pour l'offre d'accueil ou répondre aux besoins de recrutements et/ou formation des entreprises.

Le présent contrat est établi pour une durée de trois ans. La durée du contrat pourra être prorogée par accord des parties.

Des instances locales assureront le pilotage, le suivi du contrat et le suivi des actions concrètes, éléments constitutifs essentiels. Le plan d'action ne sera donc pas figé mais pourra être amendé par les instances décisionnaires.

Le suivi et l'évaluation du contrat seront assurés par la Région Auvergne-Rhône-Alpes en lien avec les EPCI.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve et autorise M. le président à signer le contrat Territoire d'Industrie Vallées du Gier et de l'Ondaine, Loire Sud ainsi que tous les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°20-01-11 : ENVIRONNEMENT - DÉCHETS MÉNAGERS : ADMISSION EN NON-VALEUR

M. Gabriel ROUDON, vice-président en charge de l'environnement et maire de Véranne expose que le comptable public propose d'abandonner les créances suivantes pour le budget déchets ménagers.

Budget	domiciliation	objet	date émission du titres	montant	commentaires
Déchets ménagers	VIENNE	Redavance incitative	2015-R-84-5859-1	38,07 €	clôture pour insuffiance d'actif

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, déclare les créances en non-valeur et prévoit les crédits suffisants au chapitre 65 du budget déchets ménagers.

DÉLIBÉRATION N°20-01-12 : MAISON DES SERVICES - MODIFICATION DE LA GRILLE DE CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES PLACES EN CRÈCHE

M. George BONNARD annonce que la commission d'attribution des places en crèches a souhaité retravailler la grille de critères pour l'attribution des places en crèches. En effet, nous constatons depuis le début d'année 2019 une baisse du taux de remplissage au sein des crèches intercommunales qui est due à plusieurs problématiques :

- **Le nombre de jours d'absence calendrier** : Il correspond au nombre de jours de congés déduits que prennent les familles. Plus une famille prendra des semaines de vacances, plus il y aura de jours d'absences calendriers. Exemple, un enseignant peut prendre 16 semaines de congés déduits, ou une famille qui ne travaille pas peut prendre autant de congés qu'elle souhaite. La CAF nous interdit de limiter le nombre de jours de congés déduits. Durant ces absences, la place disponible est proposée à un accueil occasionnel. S'il n'y a pas d'accueil occasionnel dans les crèches les jours d'absence ne sont donc pas pourvus, ce qui engendre une baisse du nombre d'heures facturées. On constate notamment sur Pélussin une baisse du nombre d'accueil occasionnel. Il s'avère que deux enfants qui étaient en occasionnel en 2018 ont obtenu une place en régulier en 2019.
- **A l'attribution des places en commission** : Nous observons également en commission que nous attribuons au moins 30 % des places à des enfants en socialisation ou à des parents en recherche d'emploi. Ces places attribuées ont également un impact sur les heures facturées car ce sont des plus petites amplitudes journalières.

Il faut savoir que les produits possibles en crèches sont la participation de la Communauté de Communes (fixé par la DSP) et la Prestation de Service Unique (PSU) de la CAF qui est calculée sur la base des heures facturées (5.19€ par heure facturée en 2019 à laquelle est déduite la participation de la famille). Donc moins il y a d'heures facturées (due à des congés ou des petites amplitudes horaires) moins la participation, de la CAF, est importante.

Pour faire suite à ces différents constats nous proposons une nouvelle grille de critères afin que les parents qui travaillent soient prioritaires et que les contrats occasionnels pour socialisation se transforment le moins possible en régulier.

La commission propose de tester la grille pendant un an et de faire un point à la commission de novembre 2020.

Ci-après la proposition pour la nouvelle grille :

Critères 2019	Notation
Ancienneté de la demande au moment de la commission (si égalité de choix donner la priorité aux parents qui travaillent puis à la plus ancienne date de préinscription)	
Ancienneté (<i>passage en commission</i>) 1 ^{er} passage (3 point), 2 ^{ème} passage (5 points), 3 ^{ème} passage (7 points).	
Situation familiale du ménage	
Situation familiale exceptionnelle (6 points) :	
Situation sociale particulière (parent mineur, parent protégé, grande précarité, etc.)	
Maladie ou handicap de l'enfant ou d'un membre de sa famille (sur justificatif)	

Critères 2019	Notation
Demande d'accueil pour plusieurs enfants (3 points)	
Grossesse multiple (3 points)	
Enfant, frères ou sœurs qui fréquentent déjà la même structure (3 points)	
TOTAL	
Situation économique du ménage	
Famille monoparentale qui travaille (8 points)	
Couple dont les 2 membres travaillent (7 points)	
Couple dont 1 membre travaille (3 points)	
Famille monoparentale qui ne travaille pas (2 points)	
Couple dont les 2 membres ne travaillent pas (1 point)	
TOTAL	
Situation géographique du ménage	
Famille qui habite sur le territoire (5 points)	
Famille qui n'habite pas sur le territoire, mais qui travaille sur le territoire (2 points)	
Famille qui n'habite pas sur le territoire mais dont un des deux parents possède une entreprise sur le territoire (est à son compte) (5 points)	
TOTAL	
TOTAL	

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la nouvelle grille de critères afin que les parents qui travaillent soient prioritaires et que les contrats occasionnels pour socialisation se transforment le moins possible en régulier.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU LUNDI 10 FÉVRIER 2020
À VÉRIN**

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS :

BESSEY :	Mme Véronique CUILLERON (<i>pouvoir de M. Charles ZILLIOX</i>) -
LA CHAPELLE-VILLARS :	M. Jacques BERLIOZ, Mme Christine DE LESTRADE -
CHAVANAY :	M. Patrick MÉTRAL, Mme Brigitte BARBIER, M. Guy FANJAT -
CHUYER :	Mme Béatrice RICHARD, M. Philippe BAUP -
LUPÉ :	M. Farid CHERIET, Mme Christine de SAINT-LAURENT -
MACLAS :	Mme Anne-Marie ARCHAMBAULT (<i>pouvoir de M. Alain FANGET</i>), M. Michel FREYCENON -
MALLEVAL :	Mme Roselyne TALLARON (<i>pouvoir de M. Alain BOUILLOUX</i>) -
PÉLUSSIN :	M. Georges BONNARD, Mme Nicole CAMBRESY, M. Jean-Pierre COUSIN, Mme Sandy NOGAREDES -
ROISEY :	Mme Josette VERNEY, M. Robert VIANNET -
SAINT-APPOLINARD :	Mme Annick FLACHER, M. Jacques GERY -
SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE :	M. Jean-Louis POLETTI, Mme Sylvie GUISSSET -
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF :	M. Serge RAULT, M. Christian CHAMPELEY, Mme Véronique MOUSSY -
VÉRANNE :	M. Gabriel ROUDON, M. Michel BOREL -
VÉRIN :	Mme Valérie PEYSSELON, M. Gérard COGNET.

DÉLÉGUÉS EXCUSÉS :

BESSEY :	M. Charles ZILLIOX (<i>pouvoir à Mme Véronique CUILLERON</i>) -
MACLAS :	M. Alain FANGET (<i>pouvoir à Mme Anne-Marie ARCHAMBAULT</i>) -
MALLEVAL :	M. Alain BOUILLOUX (<i>pouvoir à Mme Roselyne TALLARON</i>) -
PÉLUSSIN :	M. Michel DEVRIEUX.

DÉLÉGUÉS ABSENTS :

CHAVANAY :	M. Guillaume CRISTOFOLI.
------------	--------------------------

DÉLIBÉRATION N°20-02-01 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE (DOB) 2020

Le rapport d'orientation budgétaire est joint en annexe.

M. Jacques BERLIOZ, 3^{ème} vice-président en charge des finances et maire de la Chapelle-Villars présente le rapport d'orientation budgétaire (ROB).

Budget Général

	Réalisé 2019			Reports 2019			Solde 2019
	Dépenses	Recettes	total	Dépenses	Recettes	total	
Fonctionnement	5 378 065,81 €	5 948 736,70 €	570 670,89 €			0,00 €	570 670,89 €
Investissement	2 909 613,83 €	2 720 742,30 €	-188 871,53 €	367 000,00 €	8 400,00 €	-358 600,00 €	-547 471,53 €
							23 199,36 €
Excédent de fonctionnement 2019 brut			540 367,68 €				
Rappel reports de fonctionnement 2018			30 303,21 €				

Résumé 2019 :

- mobilisation du solde de l'emprunt THD 42 : 747 500 €,
- hausse de 17 000 € des dotations d'Etat par rapport à 2018,
- paiement du FPIC pour la 4^{ème} année : 39 260 €, contre 38 405 € en 2018, 31 606 € en 2017 et 14 400 € en 2016,
- THD 42 : SIEL demande 150 000 € de prises supplémentaires pour solder l'opération : position de refus du bureau.

Fonctionnement Dépenses :

- charges à caractère général moins élevées : eau piscine -10 k€, -12 k€ sur frais avocats crèches (décalages), -10 k€ sur frais de maintenance.
- charges personnel : -44 k€ suite GVT, poste ADS à temps complet compté sur l'année 2019. Mme F. est arrivée 1^{er} octobre 2019
- subvention : - 86 k€ par rapport BP 2019. Décalage dans la PSEJ (20 k€), 7 k€ de décalage dans le versement aides PLH, subvention équilibre CinéPilat -9 k€, subvention moulins abandonnée 11 k€, sur les deux enveloppes 10 k€ : seul 2,5 k€ de payés pour vent de bio.

Fonctionnement recettes :

- bonne réalisation du budget : 98,77 %,
- baisse fiscalité par rapport à l'état 1259 -2019 -6 k€,
- + 17 k€ de dotations par rapport au BP/CA,
- recettes CAF surestimées au BP de 100 k€, car perçues en 2018 +40 k€ de subventions LEADER attendues en 2019 et reportées en 2020,
- 112 k€ de remboursement intérêt du Budget BDL en 2019/ 20 k€ en 2020. CRD au 1^{er} janvier 2020 de 607 151,38 €, extinction dette fin 2034.

Investissement :

- décalage dans le paiement des études/travaux cuisine, piscine et vélo route : 660 k€,
- subventions non appelées région et département : fonction des décaissements,
- moins de perception FCTVA selon travaux,
- aides à l'économie : 140 k€ au BP, 23 k€ dépensés, 56 k€ engagés, 60 k€ libres,
- décalage solde THD pour 767 k€ sur 2019,
- emprunt mobilisé pour 747,5 k€,
- remboursement emprunts BDL : 168 k€ (en capital).

Étiquettes de lignes	Somme de BP 2020
D	-5 874 300,00 €
Ch. - 011 Charges à caractère général	-750 170,00 €
Ch. - 012 Charges de personnel et frais assimilés	-1 230 000,00 €
Ch. - 014 Atténuations de produits	-2 445 482,00 €
Ch. - 022 Dépenses imprévues	-24 200,00 €
Ch. - 023 Virement à la section d'investissement	-125 948,00 €
Ch. - 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	-292 000,00 €
Ch. - 65 Autres charges de gestion courante	-892 000,00 €
Ch. - 66 Charges financières	-112 000,00 €
Ch. - 67 Charges exceptionnelles	-2 500,00 €
Total général	-5 874 300,00 €

Étiquettes de lignes	Somme de Budget 2019	Somme de CA 2019
D	-6 019 000,00 €	-5 378 065,81 €
Ch. - 011 Charges à caractère général	-560 873,00 €	-518 264,51 €
Ch. - 012 Charges de personnel et frais assimilés	-1 197 000,00 €	-1 153 989,97 €
Ch. - 014 Atténuations de produits	-2 445 482,00 €	-2 439 402,99 €
Ch. - 022 Dépenses imprévues	-11 693,79 €	0,00 €
Ch. - 023 Virement à la section d'investissement	-450 003,21 €	0,00 €
Ch. - 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	-257 000,00 €	-256 888,93 €
Ch. - 65 Autres charges de gestion courante	-972 948,00 €	-886 491,67 €
Ch. - 66 Charges financières	-121 500,00 €	-121 332,44 €
Ch. - 67 Charges exceptionnelles	-2 500,00 €	-1 695,30 €
R	6 019 000,00 €	5 948 736,70 €
Ch. - 002 Résultat d'exploitation reporté	30 303,21 €	30 303,21 €
Ch. - 013 Atténuations de charges	24 142,79 €	19 985,39 €
Ch. - 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	4 000,00 €	3 785,92 €
Ch. - 70 Ventes de produits fabriqués, prestations de services, march	327 400,00 €	339 219,66 €
Ch. - 74 Dotations et participations	1 255 711,00 €	1 122 245,43 €
Ch. - 75 Autres produits de gestion courante	91 880,00 €	107 003,16 €
Ch. - 76 Produits financiers	110 200,00 €	112 321,58 €
Ch. - 77 Produits exceptionnels	0,00 €	5 017,29 €
Ch. - 73 Impôts et taxes	4 175 363,00 €	4 208 855,06 €
Total général	0,00 €	570 670,89 €

Étiquettes de lignes	Somme de B 2019	Somme de CA provisoire 2019
D	-3 862 793,00 €	-2 909 613,83 €
Ch. - 001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	-1 070 533,27 €	-1 070 533,27 €
Ch. - 040 Opérations d'ordre de transfert entre section	-4 000,00 €	-3 785,92 €
Ch. - 041 Opérations patrimoniales	-2 720,00 €	-2 717,90 €
Ch. - 13 Subventions d'investissement	-152 773,00 €	-83,13 €
Ch. - 16 Emprunts et dettes assimilées	-397 500,00 €	-397 010,24 €
Ch. - 20 Immobilisations incorporelles	-170 669,73 €	-78 569,51 €
Ch. - 204 Subventions d'équipement versées	-1 319 500,00 €	-1 202 571,49 €
Ch. - 21 Immobilisations corporelles	-305 497,00 €	-114 742,37 €
Ch. - 23 Immobilisations en cours	-400 000,00 €	0,00 €
Ch. - 26 Participations et créances rattachées à des participations	-37 900,00 €	-37 900,00 €
Ch. - 27 Autres immobilisations financières	-1 700,00 €	-1 700,00 €
R	3 862 793,00 €	2 720 742,30 €
Ch. - 001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00 €	0,00 €
Ch. - 021 Virement de la section d'exploitation (recettes)	450 003,21 €	0,00 €
Ch. - 040 Opérations d'ordre de transfert entre section	257 000,00 €	256 888,93 €
Ch. - 041 Opérations patrimoniales	2 720,00 €	2 717,90 €
Ch. - 10 Immobilisations corporelles	1 115 403,79 €	980 190,31 €
Ch. - 13 Subventions d'investissement	685 266,00 €	152 222,44 €
Ch. - 16 Emprunts et dettes assimilées	880 000,00 €	747 500,00 €
Ch. - 204 Subventions d'équipement versées	412 500,00 €	412 500,00 €
Ch. - 21 Immobilisations corporelles	0,00 €	212,40 €
Ch. - 27 Autres immobilisations financières	59 900,00 €	168 510,32 €
Total général	0,00 €	-188 871,53 €

Orientation 2020 :

- revalorisation forfaitaire des valeurs locatives : +0,9 % pour la TH et 1,2 % pour les taxes foncières, 2,2 % pour 2019, 1,2 % en 2018,
- prévision d'une baisse des dotations d'Etat pour 2020 (- 58 k€),
- programme THD42 : pas de crédits ouverts,
- enveloppe d'investissement de 1 714 000 €,
- solde avance Budget BDL de 164 k€ en 2020,
- emprunt nécessaire : 591 k€,
- pas de proposition d'augmentation de la fiscalité.

Evolution de la dette

	2015	2016	2017	2018	2019
Capital restant dû au 01,01 de l'année	1 375 996,51 €	3 342 861,00 €	4 257 843,24 €	4 034 454,58 €	5 256 887,93 €
Amortissement capital de l'année	233 135,51 €	285 017,76 €	324 446,69 €	374 066,65 €	397 010,24 €
Intérêts de l'année	90 688,78 €	93 171,33 €	102 563,57 €	93 516,91 €	106 527,37 €
échéance de l'année	323 824,29 €	378 189,09 €	427 010,26 €	467 583,56 €	538 666,22 €
nouvel emprunt	2 200 000,00	1 200 000,00	100 000,00	1 596 500,00	747 000,00
Capital restant dû au 31,12 de l'année	3 342 861,00	4 257 843,24	4 034 454,58	5 256 887,93	5 606 877,69

Budget Zones d'Activités Economiques (ZAE)

	Réalisé 2019			Reports 2019			Solde 2019
	Dépenses	Recettes	total	Dépenses	Recettes	total	
Fonctionnement	1 371 526,48 €	1 742 578,58 €	371 052,10 €			0,00 €	371 052,10 €
Investissement	1 371 525,48 €	1 409 440,95 €	37 915,47 €			0,00 €	37 915,47 €
							408 967,57 €
Excédent de fonctionnement 2019 brut			310 678,50 €				
Rappel reports de fonctionnement 2018			60 373,60 €				

Perspectives 2020 :

- vente d'auto-passion sur deux années par moitié,
- travaux de finition de voirie sur Bascule,
- étude pour Aucize intégrée + frais géomètres,
- étude sur extension de Guilloron intégrée,
- pas de reversement prévu au Budget Général en prévision des travaux.

Budget Cinéma

	Réalisé 2019			Reports 2019			Solde 2019
	Dépenses	Recettes	total	Dépenses	Recettes	total	
Fonctionnement	191 858,58 €	191 858,58 €	0,00 €			0,00 €	0,00 €
Investissement	2 198,97 €	22 906,77 €	20 707,80 €	2 000,00 €		-2 000,00 €	18 707,80 €
							18 707,80 €
Excédent de fonctionnement 2019 brut			0,00 €				
Rappel reports de fonctionnement 2018			0,00 €				

Perspectives 2020 :

- estimation d'une baisse des entrées,
- subvention d'équilibre, 45 991 € au CA 2019, prévu 37 000 € au BP 2020,
- investissement : changement ordinateur.

Budget Base de Loisirs

	Réalisé 2019			Reports 2019			Solde 2019
	Dépenses	Recettes	total	Dépenses	Recettes	total	
Fonctionnement	951 785,17 €	1 647 554,33 €	695 769,16 €			0,00 €	695 769,16 €
Investissement	560 730,14 €	283 670,26 €	-277 059,88 €	116 500,00 €		-116 500,00 €	-393 559,88 €
							302 209,28 €
Excédent de fonctionnement 2019 brut			145 426,61 €				
Rappel reports de fonctionnement 2018			550 342,55 €				

Perspectives 2020 :

- programme investissement : 150 000 € / élagage, aménagement divers travaux, site internet, trottinettes, tapis,
- reste à rembourser sur avance au 01/01/2020 : 164 000 €, soldés en 2020,
- 253 000 € de crédits non affectés (projets en réflexion : aménagement plateforme camping-car, Champcallot,)
- remboursement des emprunts au budget général : 56 000 € en 2020.

Budget Assainissement Non Collectif

	Réalisé 2019			Reports 2019			Solde 2019
	Dépenses	Recettes	total	Dépenses	Recettes	total	
Fonctionnement	117 464,25 €	125 334,67 €	7 870,42 €			0,00 €	7 870,42 €
Investissement	480,22 €	11 757,87 €	11 277,65 €			0,00 €	11 277,65 €
							19 148,07 €
Excédent de fonctionnement 2019 brut			7 870,42 €				
Rappel reports de fonctionnement 2018							

Perspectives 2020 :

- résultats déficitaires : trop versé de remboursement de charges au B Gal en 2020 : 4 000 €. Régularisation en 2020,
- pas de problème d'investissement : Enveloppe non affectée de 10 000 €,
- service organisé en sous-traitance : contrôles par Holocène et Cholton,
- charges de personnel : seulement du temps administratif.

Budget Eau potable

	Réalisé 2019			Reports 2019			Solde 2019
	Dépenses	Recettes	total	Dépenses	Recettes	total	
Fonctionnement	726 746,77 €	1 120 827,40 €	394 080,63 €			0,00 €	394 080,63 €
Investissement	1 731 972,12 €	1 446 404,89 €	-285 567,23 €	280 735,00 €	507 000,00 €	226 265,00 €	-59 302,23 €
							334 778,40 €
Excédent de fonctionnement 2019 brut			180 860,89 €				
Rappel reports de fonctionnement 2018			213 219,74 €				

Perspectives 2020 :

- recrutement d'un technicien du service eau/bâtiment + 50 % du poste de SF,
- emprunt contracté, mais non mobilisé en 2019 (473 k€),
- investissements 2020 pour 2 325 k€ : Malatra, Jassoux, solde PPI, Branchements plombs, Périgueux,
- emprunt sur 2020 : 915 k€, échéance sur 20 ans 52 k€,
- tarif de l'eau :
- part variable = 950 000 m3 X 0,01 € = 9 500 € tarif actuel 0,49 €/m3
- part fixe = 7 580 abonnés / tarif actuel 28 €.

Budget Déchets ménagers

	Réalisé 2019			Reports 2019			Solde 2019
	Dépenses	Recettes	total	Dépenses	Recettes	total	
Fonctionnement	1 859 299,03 €	2 698 693,10 €	839 394,07 €			0,00 €	839 394,07 €
Investissement	217 945,36 €	286 758,40 €	68 813,04 €	61 000,00 €	0,00 €	-61 000,00 €	7 813,04 €
							847 207,11 €
Excédent de fonctionnement 2019 brut			-10 437,44 €				
Rappel reports de fonctionnement 2018			849 831,51 €				

Perspectives 2020 :

- résultat déficitaire : première année, excédents reportés encore très confortable,
- doublement accueil déchetterie : sur 6 mois en 2019,
- intégration de SF avec prise en charge par le B. Déchets ménagers pour 25 %. Charges de personnel moins forte, car remplacement de Caroline en 2019,
- travaux/études : agrandissement déchetterie, étude plateforme déchets verts, sécurisation quai, contrôle d'accès déchetterie,
- enveloppe non affectée de 293 000 €,
- développement de la vidéo sur les PAV.

L'assemblée n'émet pas de remarque sur la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire.

DÉLIBÉRATION N°20-02-02 : ADMINISTRATION GENERALE - DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE (DSC)

M. Georges BONNARD expose que par délibération n°11-02-02 du 28 février 2011, le conseil communautaire a institué au profit des communes membres une Dotation de Solidarité Communautaire et a défini les critères de répartition qui reposent pour 50 % sur le potentiel financier par habitant et pour 50 % sur la population.

Il est proposé, pour 2020, de reconduire le montant de 42 000 € arrêté depuis 2011.

La répartition entre les communes serait la suivante :

Communes	Population	Population	Potentiel	Potentiel	Potentiel financier par habitant 2019 en €	DSC	DSC	RAPPEL	
	2019	%	financier	%		50% pot financier / hab.	50% population	DSC 2019	DSC 2020
BESSEY	480	2,58	336 048	2,44	700,10	525 €	566 €	1 081 €	1 091 €
CHAVANAY	3 003	16,91	2 505 313	18,56	834,27	3 915 €	3 543 €	7 489 €	7 458 €
CHUYER	833	4,80	524 523	3,77	629,68	820 €	983 €	1 773 €	1 803 €
LA CHAPELLE VILLARS	561	3,23	332 045	2,44	591,88	519 €	662 €	1 165 €	1 181 €
LUPE	333	1,93	231 012	1,74	693,73	361 €	393 €	746 €	754 €
MACLAS	1 891	10,65	1 746 130	13,20	923,39	2 729 €	2 231 €	5 013 €	4 960 €
MALLEVAL	639	3,65	411 612	3,00	644,15	643 €	754 €	1 392 €	1 397 €
PELUSSIN	4 019	22,34	3 203 505	24,41	797,09	5 006 €	4 742 €	9 814 €	9 748 €
ROISEY	1 004	5,49	618 534	4,48	616,07	967 €	1 185 €	2 110 €	2 151 €
SAINT APPOLINARD	723	3,90	427 951	3,09	591,91	669 €	853 €	1 512 €	1 522 €
ST MICHEL SUR RHONE	861	4,89	581 941	4,25	675,89	909 €	1 016 €	1 902 €	1 925 €
SAINT PIERRE DE BOEUF	1 818	10,21	1 374 553	10,19	756,08	2 148 €	2 145 €	4 317 €	4 293 €
VERANNE	934	5,34	699 379	5,17	748,80	1 093 €	1 102 €	2 177 €	2 195 €
VERIN	700	4,07	445 354	3,26	636,22	696 €	826 €	1 509 €	1 522 €
TOTAL	17 799	100	13 437 901	100		21 000 €	21 000 €	42 000 €	42 000 €
Potentiel financier moyen			754,98			21 000 €	21 000 €		

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la répartition visée ci-dessus pour un montant de 42 000 €, au titre de l'attribution de compensation.

DÉLIBÉRATION N°20-02-03 : ADMINISTRATION GENERALE - SIEL : CONVENTION DE GROUPEMENT ENERGIE

M. Georges BONNARD rappelle que depuis le 1^{er} juillet 2004, le marché du gaz naturel est ouvert à la concurrence et que depuis le 1^{er} juillet 2007, l'ouverture à la concurrence concerne l'ensemble des consommateurs, particuliers comme professionnels.

Aujourd'hui, conformément à l'article L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs de gaz naturel peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.

Cette ouverture à la concurrence se poursuit avec la disparition progressive des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz naturel prévue par la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, selon le calendrier suivant :

- suppression des TRV pour tous les consommateurs dont la consommation annuelle est égale ou supérieure à 200 MWh (mégawattheures) le 31 décembre 2014,
- suppression des TRV pour les copropriétés dont le niveau de consommation est supérieure à 150 MWh le 31 décembre 2015,
- suppression des TRV pour tous les consommateurs, à l'exception des copropriétés, dont la consommation annuelle est égale ou supérieure à 30 MWh (mégawattheures) le 31 décembre 2015.

Au 1^{er} janvier 2015 et au 1^{er} janvier 2016, les acheteurs soumis au code des marchés publics ou à une procédure obligatoire de mise en concurrence, notamment les collectivités territoriales et les établissements publics, devront avoir signé un nouveau contrat en offre de marché avec le fournisseur de leur choix. A défaut, un contrat temporaire de six mois s'appliquera. Au bout de ces six mois, une interruption de service est possible.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses de gaz naturel et d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Parallèlement, la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité (NOME), a pour objectif de créer les conditions d'un développement véritable de la concurrence sur le marché de détail de l'électricité. La nouvelle organisation de marché prévoit

en outre que les tarifs réglementés de vente de l'électricité pour les grandes et moyennes entreprises

(les tarifs verts et jaunes) s'éteindront au plus tard au 31 décembre 2015.

Dans ce contexte, le SIEL Territoire d'Energie Loire (SIEL-TE) a tout d'abord constitué un groupement de commandes d'achat de gaz naturel, d'électricité et de services associés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence qui a été élargie à toute énergie.

Cette convention (jointe en annexe) complète celle qui a déjà été signée pour participer au marché d'achat d'électricité et/ou gaz.

Elle permet :

- d'élargir le groupement à la thématique générique de l'achat d'énergie, elle n'est plus en relation avec un marché précis,
- à un membre de participer à un marché même s'il est déjà démarré.

Lorsque le SIEL lancera un nouveau marché, il en informera plusieurs mois avant tous les membres. Ces derniers n'auront plus qu'à délibérer pour participer au(x) marché(s) qu'ils auront choisis.

La signature de cette convention complémentaire :

- n'oblige en rien l'adhérent à participer à un marché,
- n'impact en aucune manière le contrat actuel,
- n'a aucune incidence financière sur votre contribution annuelle.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la convention de groupement et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°20-02-04 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - CHARTE FORESTIERE : CONVENTION TRIENNALE

M. Georges BONNARD explique que jusqu'à 2019, l'animation de la Charte Forestière Territoriale (CFT) du Pilat était portée par le Parc Naturel Régional du Pilat. A partir du 1^{er} avril 2020 l'animation sera portée par Fibois 42.

Les objectifs de la charte sont l'amélioration de la gestion, l'exploitation et de la valorisation de la ressource, par :

- la promotion d'une gestion durable déjà en place sur le territoire,
- l'amélioration de l'exploitabilité,
- la valorisation du matériau bois,
- l'expérimentation de marchés de niche.

En décembre 2019, Fibois 42 a déposé le dossier de demande de subvention à LEADER et à la région. Pour les années 2020 et 2021, la structure du financement du poste d'animateur sera la suivante : fonds européens LEADER à 69 %, région à 21 % et Fibois 42 à 10 % en autofinancement.

Pour les années 2020 et 2021, la participation des intercommunalités au poste d'animateur n'est donc pas nécessaire. En revanche, elle pourra être utile pour financer ;

- les actions menées dans le cadre de la CFT pendant l'année en cours,
- des provisions pour Fibois 42, pour financer une troisième année de CFT malgré l'absence de financement LEADER en 2022.

Les quatre intercommunalités avaient été consultées en amont et trois (CCPR, SEM, VCA) avaient déjà ou sont sur le point de faire valider leur participation financière à hauteur de 3 000€ par an à la CFT.

A noter que la Communauté de Communes des Monts du Pilat (CCMP) avait fait valoir qu'elle ne participerait pas au financement de l'animation dans la mesure où son engagement financier dans le Contrat Ambition Forêt, brique de la Charte Forestière du Pilat et impliquant Fibois 42 et le Centre régional de la propriété forestière (CRPF), est déjà de 8 000 €/an.

Globalement pour préciser les modalités de gouvernance de la Charte Forestière, une convention engageant les quatre intercommunalités, le Parc et Fibois 42 est nécessaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le soutien financier de 3 000 €/an pendant trois ans à Fibois 42, approuve la convention de partenariat et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°20-02-05 : PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2 – 2018-2024 - CONVENTION ALEC 2020

M. Georges BONNARD informe que l'ALEC42 (l'Agence Locale de l'Energie du département de la Loire) s'engage à mettre en place les actions suivantes dans le cadre de la convention proposée :

- L'animation du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat

L'ALEC42 accompagnera les particuliers, les bailleurs sociaux et les gestionnaires de copropriétés dans le cadre de leurs projets de rénovation énergétique au travers de Rénov'actions42 qui est la Plateforme Locale de Rénovation mutualisée de tous les EPCI de la Loire et qui porte le Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat conformément aux dispositions des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'énergie.

- L'accompagnement des acteurs économiques

A travers le dispositif Energie Durable dans les Entreprises de la Loire (EDEL), l'ALEC42 assurera l'accompagnement des entreprises du territoire dans le domaine de l'énergie, dans le but :

- d'obtenir des économies d'énergie liées aux procédés industriels, au chauffage, à l'éclairage, et à l'électricité spécifique,
- d'optimiser les marchés d'achat de l'énergie,
- de faciliter les synergies entre les entreprises entre elles ou entre les entreprises et l'intercommunalité dans le domaine de l'économie circulaire, des déchets, des énergies renouvelables, des transports.

- L'accompagnement des acteurs du bâtiment et de la formation professionnelle

L'ALEC42 accompagnera les professionnels du bâtiment vers une plus grande professionnalisation en faveur de la rénovation énergétique dans le cadre de la Plateforme Locale de la Rénovation Energétique. Elle accompagnera également les banques et les agences notariales pour encourager et faciliter le financement des projets de rénovation globale de l'habitat.

- L'information des particuliers sur la mobilité propre

L'ALEC42 informera, conseillera et accompagnera les collectivités, les entreprises, les bailleurs sociaux, les professionnels de l'insertion et les particuliers sur les enjeux et les solutions efficaces afin de maîtriser la consommation d'énergie dans les déplacements.

- **La contribution aux démarches locales de transition énergétique**

L'ALEC42 contribuera à l'animation de la démarche locale de transition énergétique de l'intercommunalité en proposant un appui méthodologique et en assurant la coordination des projets portés par l'intercommunalité.

L'intercommunalité s'engage à verser à l'ALEC42, pour l'exercice des missions qui lui sont confiées, une somme annuelle de 0,70 € par habitant, comprenant :

- le montant de l'adhésion,
- une contribution financière directe comprenant notamment la participation financière de la CCPR dans le cadre du TEPOS.

Montants des contributions financières pour l'année 2020 :

	Montant par habitant	Nombre d'habitants*	Montant total
Adhésion	0,0132 €	17 178	226,75 €
Contribution financière directe	0,6868 €	17 178	11 797,85 €
TOTAL			12 024,60 €

* : population totale légale en vigueur au 1^{er} janvier 2020 - Source INSEE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la convention 2020 et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°20-02-06 : MAISON DES SERVICES : DEMANDE DE SUBVENTION DU RÉSEAUX D'ÉCOUTE, D'APPUI ET D'ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS (REAAP)

Mme Béatrice RICHARD, 5^{ème} vice-présidente en charge des services à la personne et maire de Chuyer rappelle que la CCPR participe aux différentes instances du REAAP par le biais du pôle parents et est soutenue financièrement chaque année dans la mise en place d'actions de parentalité sur le Pilat Rhodanien (ciné-Débat, forum familles, etc.). Dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (Cnaf), le soutien à la parentalité est un axe d'intervention important pour la branche famille de la sécurité sociale. Dans ce contexte, la Caf de la Loire soutient financièrement des actions de soutien à la parentalité.

Ainsi dans le cadre du Pôle Parents de la CCPR, il est proposé de solliciter une subvention pour 2020 de 2 000 € auprès de la Caf de la Loire au titre du REAAP.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le dépôt du dossier de demande de subvention dans le cadre du Pôle Parents pour 2020, et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°20-02-07 : ENVIRONNEMENT - DÉCHETS MÉNAGERS : ADMISSION EN NON-VALEUR

M. Gabriel ROUDON, 7^{ème} vice-président en charge de l'environnement et maire de Véranne expose que le comptable public propose d'abandonner des créances suivantes pour le budget déchets ménagers.

En effet, des titres de recettes ont été émis. Les tiers font l'objet de liquidation judiciaire ou de surendettements. Les créances sont éteintes.

Budget	domiciliation	objet	date émission du titres	montant	commentaires
Déchets ménagers	Pélussin	RI	13/12/2017 n°180	131,63 €	clôture pour insuffisance d'actif
Déchets ménagers	St Michel sur Rhône	RI	N°691 du 18/08/2016 et 867 du 10/03/2017, 142 du 26/09/2017, 964 du 10/08/2017	319,76 €	clôture pour insuffisance d'actif
Déchets ménagers	Pélussin	RI	1019 du 10/08/2019, 173 du 07/01/2019	117,23 €	clôture pour insuffisance d'actif

Il est proposé au conseil communautaire de déclarer les créances en non-valeur et de prévoir les crédits suffisants au chapitre 65 du budget déchets ménagers.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve les créances en non-valeur, prévoit les crédits suffisants au chapitre 65 du budget déchets ménagers et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°20-02-08 : ENVIRONNEMENT - DÉCHETS MÉNAGERS : SUBVENTION LIGUE CONTRE LE CANCER

M. Gabriel ROUDON informe qu'au regard des tonnages de verre collectées en 2018 et 2019, la communauté de communes peut verser les subventions suivantes au titre de la période 2018-2019 :

Année	Tonnage verre	Montant €
2018	719,76 T	2 159,28 €
2019	754,80 T	2 264,40 €
Total 2018-2019	1474,56 T	4 423,68 €

Il est proposé au conseil communautaire de régulariser les deux dernières années en versant la somme de 4 423,68 € à la Ligue contre le cancer. Les crédits budgétaires sont prévus au budget déchets ménagers.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la régularisation des deux dernières années et autorise le versement de la somme de 4 423,68 € à la Ligue contre le cancer.

DÉLIBÉRATION N°20-02-09 : CULTURE – CINÉPILAT : TARIFS

M. Jean-Pierre COUSIN, président du Comité de Pilotage du CinéPilat propose de créer un nouveau tarif pour les chèques GRAC : 5.20 € (suite à l'augmentation de leur frais de gestion).

Les anciens tarifs restent en vigueur.

NOM DU TARIF	MONTANT	REMARQUES – Conditions d'application
TARIF PLEIN	6.50 €	
TARIF REDUIT	5.50 €	- Moins de 18 ans, lycéens, apprentis, étudiants - Demandeurs d'emploi - Pour tous, tous les jeudis (sauf fériés) - <i>Pour certaines séances, court ou moyen métrages</i> - <i>Séances particulières en partenariat avec un évènement (Festival) ou une structure intercommunale ou associative</i>
TARIF REDUIT ACCOMPAGNATEURS SEANCES JEUNES PUBLIC	5.00 €	Séances de – de 50 mn.
TARIF ENFANT (-14 ans) TARIF ENFANT GROUPE	4.00 €	Groupe : Centres de loisirs
TARIF ABONNES	5.30 €	Vendus par Carte Abo 10 places : 53 € Vendus par Carte Abo 6 places : 31.80 € + 1 € à la création de la carte rechargeable Places valables 1 an
TARIF SPECIAL	5.00 €	- Soirées avec plusieurs films (deux films ou plus) - Séances spéciales Pas de limitation en nombre/an
TARIF SPECIAL	4.00 €	- <i>Soirées avec au moins cinq films (Nuit du Cinéma)</i>
TARIF HORS FILM	12.00 €	
TARIF CE	5.20 €	Carnet 10 tickets CE vendu à 52 € par la CCPR
PASS REGION	5.00 €	
CINE CHEQUES	5.50 €	
CHEQUE GRAC	5.00 € /5.20€	
TARIF GROUPE	4.30 €	- Groupe de 10 personnes minimum - Séances Séniors

NOM DU TARIF	MONTANT	REMARQUES – Conditions d’application
SEANCE SCOLAIRE Hors dispositifs nationaux	3.30 €	
SEANCE SCOLAIRE Dispositifs scolaires	2.50 €	Collège / Ecole / Maternelle au Cinéma
CINE-GOUTER	5.10 €	
SUPPLEMENT 3D	+1.50 €	
GRATUIT	0.00 €	Cartes professionnelles, cartes presse, invitation distributeurs, chèques GRAC gratuits, Intervenants cinéma, accompagnateurs groupe (1 pour 10 payants)
<u>VENTE AFFICHES</u> Grande affiche récente Petite affiche récente Grande affiche (+ de 2 ans) Petite affiche (+ de 2 ans)	6.00 € 4.00 € 3.00 € 2.00 €	
<u>Vente d’encarts publicitaires</u>	260.00 € HT	L’encart
<u>Tarif spécial dans le cadre de festival</u>	3.50 € 3.50 € 4.00 € 4.00 €	<u>Festival Télérama</u> <u>Festival Télérama enfants</u> <u>Printemps du Cinéma</u> <u>Fête du Cinéma</u>

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l’unanimité, approuve, les nouveaux tarifs.

DÉLIBÉRATION N°20-02-10 : CUISINE CENTRALE DEMANDE DE SUBVENTION

M. Georges BONNARD rappelle que le conseil communautaire a adopté l'Avant-Projet Définitif pour la construction de la cuisine centrale à Pélussin le 24 septembre 2019 pour un montant de 1 498 445 € HT.

Le plan de financement était le suivant :

Coût travaux - études - foncier :	1 498 445 € HT
Subvention région CAR :	487 000 € HT
Subvention département CN :	370 800 € HT
Soit un reste à charge de :	640 645 € HT

Compte tenu du reste à charge important, il est proposé au conseil communautaire de solliciter la DETR pour le montant le plus élevé possible, soit 22.7 % ou 340 956 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la demande de subvention pour la DETR.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU LUNDI 9 MARS 2020
AU SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES À PÉLUSSIN

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS :

BESSEY :	M. Charles ZILLIOX (<i>pouvoir de Mme Véronique CUILLERON</i>) -
LA CHAPELLE-VILLARS :	M. Jacques BERLIOZ, Mme Christine DE LESTRADE -
CHAVANAY :	M. Patrick MÉTRAL, Mme Brigitte BARBIER, M. Guy FANJAT -
CHUYER :	Mme Béatrice RICHARD, M. Philippe BAUP -
LUPÉ :	M. Farid CHERIET -
MACLAS :	Mme Anne-Marie ARCHAMBAULT (<i>pouvoir de M. Alain FANGET</i>), M. Michel FREYCENON -
MALLEVAL :	Mme Roselyne TALLARON, M. Alain BOUILLOUX -
PÉLUSSIN :	M. Georges BONNARD, M. Jean-Pierre COUSIN, M. Michel DEVRIEUX -
ROISEY :	Mme Josette VERNEY, M. Robert VIANNET -
SAINT-APPOLINARD :	Mme Annick FLACHER, M. Jacques GERY -
SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE :	M. Jean-Louis POLETTI, Mme Sylvie GUISSSET -
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF :	M. Serge RAULT, M. Christian CHAMPELEY, Mme Véronique MOUSSY -
VÉRANNE :	M. Gabriel ROUDON, M. Michel BOREL -
VÉRIN :	Mme Valérie PEYSSELON.

DÉLÉGUÉS EXCUSÉS :

BESSEY :	Mme Véronique CUILLERON (<i>pouvoir à M. Charles ZILLIOX</i>) -
LUPÉ :	Mme Christine de SAINT-LAURENT -
MACLAS :	M. Alain FANGET (<i>pouvoir à Mme Anne-Marie ARCHAMBAULT</i>) -
PÉLUSSIN :	Mme Nicole CAMBRESY, Mme Sandy NOGAREDES.

DÉLÉGUÉS ABSENTS :

CHAVANAY :	M. Guillaume CRISTOFOLI -
VÉRIN :	M. Gérard COGNET.

DÉLIBÉRATION N°20-03-01 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES - COMPTE DE GESTION 2019 BUDGETS : GÉNÉRAL, AMÉNAGEMENT DE ZONES, CINÉMA, DISTRIBUTION D'EAU, ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, DÉCHETS MÉNAGERS ET BASE DE LOISIRS.

A l'issue des débats, M. Jacques BERLIOZ propose au conseil communautaire d'approuver les comptes de gestion 2019 de la communauté de communes pour les sept budgets.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les comptes de gestion de la communauté de communes, pour les sept budgets relatifs à l'exercice 2019.

DÉLIBÉRATION N°20-03-02 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES - COMPTE ADMINISTRATIF 2019 BUDGETS : GÉNÉRAL, AMÉNAGEMENT DE ZONES, CINÉMA, DISTRIBUTION D'EAU, ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, DÉCHETS MÉNAGERS ET BASE DE LOISIRS.

M. Jacques BERLIOZ expose qu'il est proposé au conseil communautaire d'approuver les comptes administratifs 2019 de la communauté de communes pour les sept budgets.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les comptes administratifs de la communauté de communes, pour les sept budgets relatifs à l'exercice 2019.

DÉLIBÉRATION N°20-03-03 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES - AFFECTATION DU RÉSULTAT 2019 BUDGETS : GÉNÉRAL, AMÉNAGEMENT DE ZONES, CINÉMA, DISTRIBUTION D'EAU, ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, DÉCHETS MÉNAGERS ET BASE DE LOISIRS

M. Jacques BERLIOZ propose les affectations de résultats évoqués en amont.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les affectations de résultats de la communauté de communes pour les 7 budgets.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les affectations de résultats de la communauté de communes, pour les sept budgets relatifs à l'exercice 2019.

DÉLIBÉRATION N°20-03-04 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES - TAUX : COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES, TAXE D'HABITATION, TAXE FONCIÈRE NON BATI, TAXE FONCIÈRE 2020

M. Jacques BERLIOZ expose que le conseil communautaire est amené à délibérer sur les taux de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et des Taxes d'Habitation (TH) et Foncière Bâti (THB) et Non Bâti (THNB).

Pour l'année 2020, après avis de la commission finances et du bureau, réunis le 28 janvier dernier conformément au Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) qui s'est tenu le 10 février 2020, et avis du bureau réuni le 24 février 2020, il est proposé de maintenir le taux de CFE à 25.25 %, la taxe d'habitation (10.10 %), le foncier non bâti (1.80 %) et le Foncier bâti (0.50 %).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la fixation des taux des quatre taxes comme exposés ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N°20-03-05 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES - BUDGET PRIMITIF 2020 BUDGETS : GÉNÉRAL, AMÉNAGEMENT DE ZONES, CINÉMA, DISTRIBUTION D'EAU, ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, DÉCHETS MÉNAGERS ET BASE DE LOISIRS

M. Jacques BERLIOZ expose les propositions de budgets primitifs 2020 pour le budget principal, ainsi que pour les budgets annexes aménagement de zones, cinéma, eau potable, assainissement non collectif, déchets ménagers et base de loisirs sont jointes à la présente note.

Pour rappel, les budgets sont votés par chapitre et seront, en conséquence, présentés comme tel en conseil. Les articles seront détaillés lorsque que ceux-ci présentent des différences significatives entre deux exercices ou sur demande des élus.

Il est proposé d'adopter les budgets primitifs 2020 pour le budget principal, ainsi que pour les budgets annexes aménagement de zones, cinéma, distribution d'eau, déchets ménagers, assainissement non collectif et base de loisirs.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les budgets primitifs 2020 pour les sept budgets.

DÉLIBÉRATION N°20-03-06 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES - SUBVENTIONS

M. Georges BONNARD expose que la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien est sollicitée pour l'attribution de subventions.

Le bureau propose une session d'attribution :

Bénéficiaires	BP 2019	CA 2019	BP 2020
Initiative Vallée du Rhône	10 398.02 €	10 398.02 €	10 398.02 €
CHAPI	8 400.00 €	0 .00 €	16 390.00 €

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le versement des subventions selon la répartition visée ci-dessus.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le versement des subventions selon la répartition visée ci-dessus et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°20-03-07 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES - CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES

M. Georges BONNARD rappelle que par délibération du conseil communautaire du 17 octobre 2016, il a été acté la mise en place de conventions des prestations de services entre les communes et la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

Depuis le 1^{er} février 2020, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien a mis à disposition des services techniques de Pélussin, son agent technique.

Pour une meilleure efficacité, il est demandé aussi aux communes de Maclas, Chavanay, Vérin et Saint-Michel-sur-Rhône d'intervenir sur les zones ou aires d'accueil gérées par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien. Cela évite ainsi un déplacement des agents techniques de Pélussin.

Il est donc envisagé de renouveler entre les communes et la CCPR, la convention de prestation de services au sens de l'article L. 5211-56 et suivants du CGCT. La réalisation par les communes de missions ponctuelles pour le compte de la CCPR dans le cadre de ses compétences se situe dans une démarche de mutualisation précédemment engagée par le conseil communautaire.

A ce titre, la convention s'inscrit dans le cadre de la coopération locale ainsi que de la mutualisation entre personnes publiques, dont le principe est reconnu tant par la législation en vigueur, que par la jurisprudence communautaire et nationale, et qui permet notamment à un EPCI de confier à une de ses communes membres la réalisation d'une prestation de services dès lors que l'objet de la prestation réalisée se situe dans le cadre des compétences de l'EPCI ou dans son prolongement.

La CCPR remboursera aux communes les frais engagés pour assurer les missions qui lui sont confiées, correspondant strictement à la compensation des charges liées aux missions techniques réalisées pour le compte de la communauté de communes.

Ainsi, il est proposé au conseil communautaire d'autoriser M. le Président à signer ladite convention de service.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la signature de ladite convention de service.

DÉLIBÉRATION N°20-03-08 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES - CORRECTIONS SUR REPRISES DE RÉSULTATS ANTÉRIEURS

M. Georges BONNARD informe que M. le Percepteur a fait savoir que les excédents de fonctionnement pour 2007, 2008 et 2011 du budget annexe Zones d'Activités Économiques de fonctionnement ont été repris au compte 1068 pour un montant global de 131 049,07 €.

Les budgets de stocks ne permettent pas les affectations des résultats de fonctionnement à l'investissement. Ils sont repris uniquement aux comptes 001 et 002.

De ce fait, il est nécessaire d'apporter les écritures correctives suivantes :

- dépense au chapitre 40/compte 1068,
- recette au chapitre 042/ compte 7785.

Les crédits nécessaires sont prévus au BP 2020.

Ainsi, il est proposé au conseil communautaire d'autoriser M. le président à réaliser la correction des reprises de résultats comme exposé ci-dessus.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise M. le président à réaliser la correction des reprises de résultats comme exposé ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N°20-03-09 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES - DEMANDE DE DSIL POUR LA RÉHABILITATION DE LA VÉLO ROUTE

M. Georges BONNARD explique que dans le cadre des travaux envisagés sur la ViaRhôna, il est proposé de solliciter l'enveloppe Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2020 dans le cadre des grandes problématiques éligibles, à savoir : la mise aux normes et la sécurisation des équipements publics.

En effet, la ViaRhôna se déforme régulièrement pour faire suite aux remontées racinaires des peupliers situés en bordure.

Divers procédés ont été imaginés pour remplacer une partie de la voirie avec des matériaux moins favorables au développement des racines. Le coût des travaux de reprise est estimé à 300 000 € pour 2 kms.

Ainsi, il est proposé au conseil communautaire de solliciter la DSIL pour une subvention la plus haute possible.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise M. le président à solliciter à la DSIL pour une subvention la plus haute possible.

DÉLIBÉRATION N°20-03-10 : RESSOURCES HUMAINES - MISE EN PLACE DES ASTREINTES

M. Georges BONNARD propose de mettre en place le régime des astreintes d'exploitation pour la Base de Loisirs et l'agent technique mis à disposition des services techniques de Pélussin et ce afin d'assurer une continuité du service public.

Ces astreintes pourront intervenir en cas d'événements climatiques ou de dysfonctionnements dans les équipements. Ces astreintes seront organisées sur la semaine complète et à l'année.

Les emplois concernés sont :

Emplois relevant de la filière technique :

- agent technique.

Emplois ne relevant pas de la filière technique :

- éducateur des Activités Physiques et Sportives,
- conseiller des Activités Physiques et Sportives.

Les modalités de compensation des astreintes et des interventions seront soit rémunérées, soit récupérées à la convenance des agents et des nécessités de service dans le cadre des barèmes en vigueur.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la mise en place des astreintes selon la présentation visée ci-dessus.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la mise en place des astreintes selon la présentation visée ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N°20-03-11 : RESSOURCES HUMAINES - CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE

M. Georges BONNARD rappelle qu'un agent technique territorial assure les missions d'entretiens des locaux pour les bâtiments de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien. Le poste est ouvert à 26 hebdomadaires.

Compte tenu de la fréquentation importante sur la Maison des services, il est proposé d'augmenter d'une heure hebdomadaire, passant le poste à 27h.

Ainsi, il est proposé de créer un poste d'agent technique territorial à 27/35^{ème} et de supprimer le poste d'agent technique territorial à 26/35^{ème} dès l'approbation du Comité Technique du CDG 42.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la création d'un poste d'agent technique territorial à 27/35^{ème} et de supprimer le poste d'agent technique territorial à 26/35^{ème} dès l'approbation du Comité Technique du CDG 42.

DÉLIBÉRATION N°20-03-12 : CENTRE CULTUREL - CHARTE DU BÉNÉVOLE

M. Jean-Pierre COUSIN, Président du Comité de pilotage du CinéPilat explique qu'en 2016, les élus de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien ont souhaité réunir la médiathèque intercommunale Le Shed et le CinéPilat afin de créer un Centre Culturel.

L'objectif est alors de mener des actions en complémentarité et ainsi d'enrichir les propositions d'animations culturelles.

Pour autant, les deux structures continuent d'avoir un fonctionnement indépendant avec des équipes de bénévoles spécifiquement rattachées.

Les bénévoles sont indispensables au fonctionnement de cet équipement. Ce bénévolat implique des droits mais aussi des devoirs.

La présente charte a pour objectif d'affirmer l'engagement personnel du bénévole mais aussi d'apporter une reconnaissance de son rôle et de ses missions auprès du centre.

M. Jean-Pierre COUSIN propose de compléter la charte des bénévoles en précisant que les caissiers doivent se présenter 30 minutes avant les projections afin d'accueillir les spectateurs.

Egalement pour les Pampilles, il propose de compléter la charte en précisant que les jeunes doivent apporter un soutien technique aux bénévoles lors d'organisation d'évènements.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver cette charte pour les nouveaux bénévoles du centre culturel et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve cette charte pour les nouveaux bénévoles du centre culturel et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°20-03-13 : PISCINE - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

M. Georges BONNARD rappelle que lors du conseil communautaire du 30 avril 2018, les élus ont approuvé le règlement intérieur de la piscine intercommunale à Pélussin.

Pour faire suite à l'usage, il est proposé de compléter ce règlement intérieur en intégrant deux nouvelles interdictions dans l'enceinte du bâtiment :

- de consommer de l'alcool,
- de porter une tenue destinée à dissimuler le visage.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le nouveau règlement intérieur.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le nouveau règlement intérieur.

DÉLIBÉRATION N°20-03-14 : PISCINE - TARIFS 2020 : VÉLOS

M. Georges BONNARD informe qu'à compter de la nouvelle saison, il est proposé la mise en place de séances d'aqua-vélos encadrées par un moniteur.

		Habitants CCPR	Habitants hors CCPR
TICKET	Enfant moins de 2 ans	- €	- €
	Enfant 2 à 9 ans inclus	1,70 €	1,70 €
	Jeune 10 à 17 ans inclus	2,80 €	4,00 €
	Adulte à partir de 18 ans	3,40 €	5,00 €
CARNET DE 10 TICKETS	Enfant 2 à 9 ans inclus	12,80 €	12,80 €
	Jeune 10 à 17 ans inclus	25,00 €	33,00 €
	Adulte à partir de 18 ans	31,00 €	43,00 €
AQUAPASS	Enfant 2 à 9 ans inclus	24,00 €	24,00 €
	Jeune 10 à 17 ans inclus	39,00 €	39,00 €
	Adulte à partir de 18 ans	51,00 €	51,00 €
Location planches		1,00 €	1,00 €
ECOLE DE NATATION 4 SEANCES, entrée comprise		32,00 €	32,00 €
1 séance d'aqua-vélo		12,00 €	12,00 €
10 séances d'aqua-vélo		108,00 €	108,00 €

Il est demandé au conseil communautaire d'approuver les nouveaux tarifs.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve les nouveaux tarifs.

DÉLIBÉRATION N°20-03-15 : CUISINE CENTRALE - ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX

M. Georges BONNARD expose que la commission des marchés publics réunie le 22 janvier 2020 a proposé l'attribution du marché de création de cuisine centrale selon les lots suivants :

DESIGNATION DES LOTS	ESTIMATION DCE	N° DE PLIS	ENTREPRISES	Localisation	MONTANT DES OFFRES PROPOSEES
LOT 01 TERRASSEMENT VRD ESPACES	112 310 €	29	MONTAGNIER TP	Pélussin-42	96 401,50 €
LOT 02 FONDATIONS GROS OEUVRE	90 000 €	6	ENT GENERALE RIVORY	Pélussin-42	77 000,00 €
LOT 03 STRUCTURE BOIS COUVERTURE ETANCHEITE BARDAGE	193 000 €	24	JB MASSARDIER	Firminy -42	168 997,05 €
LOT 04 MENUISERIE EXTERIEURE ALUMINIUM SERRURERIE	50 690 €	27	DELORME BATTANDIER	Annonay -07	36 254,00 €
LOT 05 CLOISONS DOUBLAGE PLAFOND MENUISERIE INTERIEURE PEINTURE	28 340 €	25	Déclaré sans suite		28 340,00 €
LOT 06 CARRELAGE	45 505 €	29	ACCETTA	St Etienne -42	32 667,32 €
LOT 07 COURANTS FORTS ET COURANTS FAIBLES	135 000,00 €	36	POUGHON CHARVOLIN	L'Horme -42	63 414,19 €
LOT 08 CHAUFFAGE VENTILATION PLOMBERIE	188 000,00 €	11	CHAMPAILLER CHAUFFAGE	Pélussin -42	222 203,74 €
LOT 09 EQUIPEMENTS DE CUISINE	220 000,00 €	12	FROID EQTS SERVICE	Roche la Molière -42	258 000,00 €
LOT 10 CLOISONNEMENT ET PORTES DE LA CUISINE	125 600,00 €	3	SOPROMECO	Abrest -03	110 000,00 €
LOT 11 PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES	80 500,00 €	3	en cours d'attribution		34 519,17 €
TOTAL H.T.	1 268 945,00 €				1 127 796,97 €
T.V.A. 20,0 %	253 789,00 €				225 559,39 €
TOTAL T.T.C.	1 522 734,00 €				1 353 356,36 €

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver l'attribution de l'ensemble des marchés relatif à la construction de la cuisine centrale et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve l'attribution de l'ensemble des marchés relatif à la construction de la cuisine centrale et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°20-03-16 : ENVIRONNEMENT - EAU POTABLE : AVENANT AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Mme Valérie PEYSSELON, 2^{ème} vice-présidente en charge de l'eau, de l'assainissement non collectif de la fibre optique et maire de Vérin explique que par délibération du conseil communautaire du 18 novembre 2019, la Délégation de Services Publics relative à la gestion de l'eau potable a été attribuée à l'entreprise SAUR pour huit ans, à compter du 1^{er} avril 2020. Un tarif unique pour l'ensemble des abonnés a été mis en place. Il n'y a plus de différence selon le diamètre du compteur ou de la consommation :

- part fixe 40 € HT,
- part variable 0.79 € HT/le m³.

Sur les cinq anciens contrats, deux prévoient des réductions de tarifs :

- Ex Syndicat Rhône Pilat : réduction pour les consommations au-delà de 1 500 m³,
- Ex Syndicat de l'Oronge : réduction au-delà des 100 m³.

L'impact financier pour certaines catégories d'usagers est très à la hausse :

- agriculteurs, pour quatorze contrats, soit huit abonnés, hausse des factures de 13 132 € (factures 2019 : 21 542 €),
- industriels, pour quatre contrats, soit deux abonnés, hausse des factures de 60 426 € (factures 2019 : 110 485 €),

Il est proposé de créer trois catégories d'usagers avec trois tarifs différents à compter du 1^{er} avril 2020 :

- les agriculteurs :
 - part fixe 40 € HT,
 - part variable 0.79 € HT/m³ et 0.3950 € HT/m³ dès le 500 m³ consommés.

- les industriels :
 - part fixe 40 € HT,
 - part variable 0.79 € HT/m³ et 0.3980 € HT/m³ dès le 15 000 m³ consommés.

- les particuliers :
 - part fixe 40 € HT,
 - part variable 0.79 € HT.

IMPACTS DEGRESSIVITE SUR CONTRAT SAUR									
<i>Rattrapage des industriels en 3 ans, TU 4ème année</i>									
	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	tot 2020-2027
agriculteurs	14 312,00 €	14 312,00 €	14 312,00 €	14 312,00 €	14 312,00 €	14 312,00 €	14 312,00 €	14 312,00 €	114 496,00 €
industriels	45 417,71 €	30 506,76 €	15 253,38 €	- €	- €	- €	- €	- €	91 177,85 €
total	59 729,71 €	44 818,76 €	29 565,38 €	14 312,00 €	205 673,85 €				

Selon les estimations actuelles, la société SAUR percevra donc 205 592.98 € HT de moins sur la durée du contrat.

Parallèlement, les contrats SAUR (Ex syndicat Roisey, Bessey Malleval et commune de Saint-Pierre-de-Bœuf) terminés au 31 décembre 2019, sont excédentaires de 107 549.00 € HT (subvention Agence de l'Eau doublée). Cette somme va être reversée à la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

Aussi, il est proposé pour compenser le solde d'intégrer le contrat de Chavanay dès le 1^{er} janvier 2022, au lieu du 1^{er} janvier 2024.

La différence du prix de l'eau payée par l'abonné sera de 102 000 € HT sur le reste de la durée du contrat.

A compenser :		205 673,85 €
Enveloppe Agence de l'eau	-	107 549,00 €
Anticipation contrat Chavanay	-	102 000,00 €
SOLDE	-	3 875,15 €

Ces données seront à affiner au fur et à mesure du contrat, car elles ont été calculées sur une consommation constante de 950 000 m³ annuel (donnée du Contrat au 1^{er} janvier 2020).

PROJECTION DES TARIFS DELEGATAIRE 2020-2027 PAR CATEGORIES D'USAGERS										
Tranche 2 pour les agriculteurs à compter de 500 m3										
Tranche 2 pour les industries à compter de 15 000 m3										
Année	Industriels			Agriculteurs			Autres *		Secteur Chavanay	
	PF	PV 0-15 000	PV > 15 000	PF	PV 0-500	PV > 500	PF	PV	PF ***	PV
2020	40,00 €	0,79 €	0,3980 €	40,00 €	0,79 €	0,3950 €	40,00 €	0,79 €	39,39 €	0,61 €
2021**	40,00 €	0,79 €	0,6100 €	40,00 €	0,79 €	0,3950 €	40,00 €	0,79 €	39,39 €	0,61 €
2022**	40,00 €	0,79 €	0,7000 €	40,00 €	0,79 €	0,3950 €	40,00 €	0,79 €	40,00 €	0,79 €
2023**	40,00 €	0,79 €	0,79 €	40,00 €	0,79 €	0,3950 €	40,00 €	0,79 €	40,00 €	0,79 €
2024**	40,00 €	0,79 €	0,79 €	40,00 €	0,79 €	0,3950 €	40,00 €	0,79 €	40,00 €	0,79 €
2025**	40,00 €	0,79 €	0,79 €	40,00 €	0,79 €	0,3950 €	40,00 €	0,79 €	40,00 €	0,79 €
2026**	40,00 €	0,79 €	0,79 €	40,00 €	0,79 €	0,3950 €	40,00 €	0,79 €	40,00 €	0,79 €
2027**	40,00 €	0,79 €	0,79 €	40,00 €	0,79 €	0,3950 €	40,00 €	0,79 €	40,00 €	0,79 €
									"TARIF UNIQUE"	
									Tarifs progressifs	
									Tarif spécifique	

* particuliers, administrations, professionnels hors gros consommateurs

** hors revalorisation annuelle des tarifs selon les conditions contractuelles

*** y compris location compteur pour contrat Chavanay en cours

Egalement, il convient de supprimer l'article 12.4 Redevances de l'Agence de l'eau et de compléter l'article 10.3 part perçue pour le compte de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien du Contrat de Délégation de Service Public.

Ce dernier est proposé d'être complété par : la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien effectue le calcul et le paiement relatif de la cotisation à l'Agence de l'eau.

La commission de Délégation de Service Public a émis un avis favorable le 9 mars 2020.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve les nouveaux tarifs à compter du 1^{er} avril 2020.

DÉLIBÉRATION N°20-03-17 : ENVIRONNEMENT - EAU POTABLE : CONVENTION DE GROUPEMENT TRAVAUX RÉSEAUX CCPR/COMMUNE MACLAS (PROJET QUARTIER DE L'AVENIR)

Mme Valérie PEYSELON, informe que la commune de Maclas va engager en 2020 les travaux d'aménagement (voirie, réseau pluvial et assainissement collectif) du Quartier de l'Avenir. La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien souhaite procéder à des travaux sur le réseau d'eau potable sur ce même secteur. Afin de réaliser l'opération dans un cadre unique et d'assurer une mise en œuvre cohérente du projet, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien et la commune de Maclas souhaitent convenir de l'organisation des travaux via une convention de groupement de commande.

Concernant les travaux sur le réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP), ils sont estimés à environ 30 000 € HT, alors que l'enveloppe pour les travaux de réseaux/voirie sous maîtrise d'ouvrage communale devrait s'élever à environ 410 000 € HT. Compte-tenu des montants respectifs à engager, il est proposé que la commune de Maclas soit désignée comme mandataire du groupement de commandes.

Le choix de l'entreprise de travaux sera débattu au sein d'une « commission marchés publics » mixte, composée des « commissions marchés » de chacune des deux structures.

L'entreprise de travaux sera rémunérée directement par la CCPR concernant les travaux relatifs au réseau d'eau potable.

Les frais communs (maîtrise d'œuvre, installation de chantier, etc.) seront répartis entre les deux structures selon le prorata 7 % (AEP) / 93 % (AC-EP-voirie). Ce pourcentage sera révisé en fonction des montants réels à la fin des travaux.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la convention de groupement de commande avec la commune de Maclas et d'autoriser M. le Président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la convention de groupement de commande avec la commune de Maclas et autorise M. le Président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°20-03-18 : EAU POTABLE : CONVENTION DE GROUPEMENT TRAVAUX RÉSEAUX CCPR/COMMUNE CHAVANAY (PROJET JASSOUX)

Mme Valérie PEYSELON, informe que la commune de Chavanay va engager en 2020 des travaux de réseaux d'assainissement collectif sur le secteur de Jassoux. La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien souhaite procéder à la reprise partielle du réseau d'eau potable sur ce même secteur. Afin de réaliser l'opération dans un cadre unique et d'assurer une mise en œuvre cohérente du projet, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien et la commune de Chavanay souhaitent convenir de l'organisation des travaux via une convention de groupement de commande.

Concernant les travaux sur le réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP), ils sont estimés à environ 36 800 € HT, alors que l'enveloppe pour les travaux de d'assainissement sous maîtrise d'ouvrage communale devrait s'élever à environ 254 300 € HT. Compte-tenu des montants respectifs à engager, il est proposé que la commune de Chavanay soit désignée comme mandataire du groupement de commandes.

Le choix de l'entreprise de travaux sera débattu au sein d'une « commission marchés publics » mixte, composée des « commissions marchés » de chacune des deux structures.

L'entreprise de travaux sera rémunérée directement par la CCPR concernant les travaux relatifs au réseau d'eau potable.

Les frais communs (maîtrise d'œuvre, installation de chantier, etc.) seront répartis entre les deux structures selon le prorata 13 % (AEP) / 87 % (AC). Ce pourcentage sera révisé en fonction des montants réels à la fin des travaux.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la convention de groupement de commande avec la commune de Chavanay et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la convention de groupement de commande avec la commune de Chavanay et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°20-03-19 : ENVIRONNEMENT - EAU POTABLE : CONVENTION TRIPARTITE CCPR/COMMUNE PÉLUSSIN/M. Y : EXTENSION RÉSEAU DU RÉSEAU D'EAU POTABLE

Mme Valérie PEYSSELON, explique que la communauté de communes a été sollicitée par M. Y en 2018, cet habitant sollicitant le raccordement au réseau AEP de son habitation située au hameau Le Moulin à vent sur la commune de Pélussin.

L'utilisateur a fait le choix de réaliser les travaux par lui-même, sans attendre la réalisation éventuelle par la CCPR. Pour ce faire, il a demandé l'autorisation à la CCPR en tant que structure compétente, et à la commune de Pélussin pour l'obtention d'une autorisation de voirie afin d'emprunter un chemin rural pour l'implantation du réseau.

Afin de régulariser la situation, il convient de signer une convention tripartite entre l'utilisateur, la commune de Pélussin et la CCPR. Ce document a pour objet de préciser les obligations de chacun concernant la réalisation du réseau et son entretien ultérieur.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la convention tripartite et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la convention tripartite et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°20-03-20 : MAISON DES SERVICES - DEMANDE DE SUBVENTION FONDS PUBLICS DE TERRITOIRE POUR LES TRAVAUX DES CRECHES

M. Georges BONNARD explique qu'après plusieurs années d'utilisation des locaux de la crèche à Pélussin par la SPL, il est constaté une dégradation importante de l'entrée qui est également le vestiaire pour les enfants. En effet cette pièce date de 1998 et n'a jamais été réhabilitée. C'est pourquoi, il est envisagé de réhabiliter l'entrée de la crèche à Pélussin.

En ce qui concerne la crèche de Maclas, qui est en fonctionnement depuis 2011 il est observé une importante détérioration de la cour extérieure de la crèche qui la rend impropre à son utilisation.

En effet, le store banne en place depuis 2011 est cassé et ne peut plus être utilisé.

Egalement, le sol souple actuel est fortement dégradé et le rend dangereux pour les enfants.

La communauté de communes a la possibilité de déposer auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire un dossier d'aide à l'investissement permettant d'obtenir un soutien financier jusqu'à 80 % du montant total de l'installation.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire d'approuver le dépôt du dossier de demandes de subventions pour les crèches à Maclas et Pélussin, autorisant les opérations d'investissements et son représentant à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le dépôt du dossier de demandes de subventions pour les crèches à Maclas et Pélussin, autorisant les opérations d'investissements et son représentant à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°20-03-21 : ÉCONOMIE - AIDES AUX ENTREPRISES

M. Patrick MÉTRAL 6^{ème} vice-président délégué au développement économique et maire de Chavanay rappelle que par délibération n°17-09-02 en date du 18 septembre 2017, le conseil communautaire a adopté la convention qui permet à la communauté de communes d'aider les entreprises de son territoire. Cette convention signée avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes fixe le cadre des aides que l'intercommunalité peut octroyer, conformément à la Loi NOTRe.

Par délibération n°17-09-03 en date du 18 septembre 2017, le conseil communautaire a voté le règlement de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec ou sans point de vente.

Des entreprises du territoire ont sollicité la Communauté de Communes pour l'obtention de cette aide.

1/ Mme X : reprise en location gérance de « l'auberge des Vignobles » à Chavanay

L'auberge des vignobles a été reprise par Mme X, le 26 novembre 2019 pour faire suite à une fermeture de plusieurs mois. Mme X souhaite acheter du matériel de cuisine, du mobilier et s'équiper en matériel informatique. Mme X est accompagnée par le réseau Initiative Vallée du Rhône (IVR).

Le montant des dépenses présentées est de 17 663,13 € HT. Le montant éligible défini par le règlement est de 17 663,13 € HT.

L'auberge des vignobles présentera aussi son projet à la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour obtenir une aide de 20 % du montant éligible défini par la Région. Pour être recevable par la Région, l'entreprise doit justifier de l'obtention d'un cofinancement de 10 % du montant éligible.

La commission « développement économique » a examiné cette demande. Elle propose l'attribution, conformément au règlement, d'une aide de 1 766,31 € correspondant à 10 % du montant éligible.

2/ M. Y : reprise de « Pilat Electricité Génie Climatique » à Chavanay M. Y a repris l'entreprise TSE Electricité Génie Climatique à Chavanay le 1^{er} janvier 2020. L'entreprise pose des pompes à chaleur et des climatisations. Elle réalise aussi des travaux électriques et de plomberie. Le cédant vend son fonds de commerce pour cause de départ à la retraite. Une convention "de tutorat" est prévue pour un accompagnement du cédant pour faire suite à la vente jusqu'à Juin-Juillet 2020. M. Y est accompagné par le réseau Initiative Vallée du Rhône et par un prêt artisan.

L'entreprise acquiert du matériel portatif, de l'informatique et un véhicule utilitaire.

Le montant des dépenses présentées est de 29 678,00 € HT. Le montant éligible défini par le règlement est de 29 363,99 €.

La commission « développement économique » a examiné cette demande. Elle propose l'attribution, conformément au règlement, d'une aide de 2 936,40 € correspondant à 10 % du montant éligible.

3/ M. Z création de « en terre d'atelier » céramiste à Maclas

M. Z, ingénieur agronome, a travaillé 10 ans dans les secteurs agricole et alimentaire. En 2017, il décide de se reconvertir dans la fabrication de céramique, activité artistique pratiquée en amateur depuis plusieurs années. En 2018, il obtient son CAP de tournage au CNIFOP (Centre National d'Initiation et de Perfectionnement à la Poterie) en Bourgogne. Après avoir testé son projet en coopérative d'activité (printemps 2019), M. Z s'immatricule en tant que microentreprise en janvier 2020 pour une activité de fabrication de céramique et de vaisselle en grès, il anime également des stages de tournage pour les adultes et enfants. Dans le cadre du développement de son activité, M. Z souhaite acquérir du matériel. L'achat d'un four lui permettra de ne plus faire de cuisson en prestation auprès d'autres potiers. L'acquisition d'une boudineuse (recyclage de la terre) et d'une extrudeuse (fabrication des anses) doit permettre d'améliorer la productivité.

Le montant des dépenses présentées est de 18 776,64 € HT. Le montant éligible défini par le règlement est de 18 776,64 €.

M. Z présentera aussi son projet à la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour obtenir une aide de 20 % du montant éligible. Pour être recevable par la Région, M. Z doit justifier de l'obtention d'un cofinancement de 10 % du montant éligible.

La commission « développement économique » a examiné cette demande. Elle propose l'attribution, conformément au règlement, d'une aide 1 877,66 € correspondant à 10 % du montant éligible.

Considérant que leurs demandes répondent aux critères d'éligibilité définis par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, il est proposé aux membres du conseil communautaire d'attribuer une aide financière aux différents projets et d'autoriser M. le président à signer la convention attributive de subvention pour chacune des demandes.

Le conseil communautaire,

- après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve l'attribution d'une aide financière aux projets de Mme X, de M. Y,
- après en avoir délibéré 28 Voix POUR et 2 Voix CONTRE, approuve l'attribution d'une aide financière au projet de M. Z,
- et autoriser M. le président à signer la convention attributive de subvention pour chacune des demandes.

DÉLIBÉRATION N°20-03-22 : ÉCONOMIE - DEMANDE DE DETR POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA ZAE DE L'AUCIZE

M. Patrick MÉTRAL rappelle que le conseil communautaire s'est positionné favorablement pour l'aménagement de la ZAE de l'Aucize à Bessey le 24 septembre 2019.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- coût foncier - études - travaux : 587 920 € HT,
- vente des lots : 420 000 € HT,
- reste à charge : 167 920 € HT.

Il est proposé au conseil communautaire de solliciter la DETR pour un montant de 146 980 €, soit 25 % de l'investissement prévisionnel de 587 920 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise M. le président à solliciter la DETR pour un montant de 146 980 €, soit 25 % de l'investissement prévisionnel de 587 920 €.

DÉLIBÉRATION N°20-03-23 : PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2018-2024 - DOSSIERS D'ATTRIBUTION D'AIDE COMMUNAUTAIRE PLH2 (2AC3-20-013 ET 2AC3-20-014)

M. Charles ZILLIOX présente les dossiers suivants :

- [Dossier d'attribution d'aide communautaire PLH 2AC3-20-013](#)

Dossier d'aide communautaire contre la précarité énergétique. Réhabilitation « énergétique » d'un logement à Pélussin - Demandeur : Mme Y - Subvention proposée : 750,00 €. L'aide financière de la communauté de communes permet une participation financière de la Région Auvergne-Rhône-Alpes de 750,00 €. Dossier pris en compte dans le Programme d'Intérêt Général (PIG) départemental n°2 « pour l'amélioration de l'habitat privé » (frais de dossier pris en charge par la communauté de communes de 340,00 €).

Avis favorable de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » du 19 février 2020.

Il est proposé au conseil communautaire d'attribuer la subvention.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve l'attribution de l'aide communautaire et autorise M. le président à signer les documents afférents.

- [Dossier d'attribution d'aide communautaire PLH 2AC3-20-014](#)

Dossier d'aide communautaire contre la précarité énergétique. Réhabilitation « énergétique » d'un logement à Bessey - Demandeur : Mme Y - Subvention proposée : 750,00 €. L'aide financière de la communauté de communes permet une participation financière de la Région Auvergne-Rhône-Alpes de 750,00 €. Dossier pris en compte dans le Programme d'Intérêt Général (PIG) départemental n°2 « pour l'amélioration de l'habitat privé » (frais de dossier pris en charge par la communauté de communes de 340,00 €).

Avis favorable de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » du 19 février 2020.

Il est proposé au conseil communautaire d'attribuer la subvention.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve l'attribution de l'aide communautaire et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°20-03-24 : PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2018-2024 - ADIL42 (AGENCE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT) : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR 2020

M. Charles ZILLIOX rappelle que par délibération n°11-12-08 du conseil communautaire du 19 décembre 2011, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien a intégré l'ADIL de la Loire. L'ADIL de la Loire a ouvert ses portes le 14 janvier 2013.

L'ADIL a un rôle d'information pour toute question touchant au logement et à l'habitat. Cette information repose sur une compétence juridique et financière.

Le conseil est neutre, personnalisé et gratuit. Ce service est accessible pour les particuliers et les acteurs du logement.

La participation demandée est de 0,11 € par habitant soit 1 844,81 € pour la communauté de communes.

L'adhésion étant annuelle, il est proposé au conseil communautaire de renouveler sa participation à l'ADIL pour une année supplémentaire et de valider la convention de partenariat.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le renouvellement de sa participation à l'ADIL pour une année supplémentaire et valide la convention de partenariat.

DÉLIBÉRATION N°20-03-25 : PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2018-2024 - PARTICIPATION FINANCIÈRE AU FONDS SOLIDARITÉ LOGEMENT (FSL) DE LA LOIRE POUR 2020

M. Charles ZILLIOX rappelle que les partenaires ont mis en place en 2002, dans le Département de la Loire, un dispositif de coordination des aides financières, liées au logement, destiné à améliorer les réponses apportées aux personnes en difficulté : le Fonds de Logement Unique (FLU) de la Loire devenu Fonds Solidarité Logement (FSL) de la Loire en 2016.

Il est porté par le Département de la Loire et associe les Caisses d'Allocations Familiales (CAF), les agglomérations, les communes, les communautés de communes, les distributeurs d'énergie, d'eau et de services de télécommunication.

Le FSL intègre :

- des aides financières pour les ménages de conditions modestes ayant besoin d'une aide pour accéder au logement ou pour s'y maintenir dans des conditions normales (impayés de loyers, d'énergie, d'eau, de télécoms),
- un dispositif d'accompagnement social lié au logement.

Un dispositif de soutien aux associations mettant des logements à disposition aux personnes relevant du PDALPD (Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées).

Le comité responsable du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées de la Loire a souhaité que les communautés de communes ou d'agglomération soient sollicitées pour une contribution unique (0,20 € par habitant et par an).

Dans le PLH 2018-2024 adopté par délibération du 30 avril 2018, l'action n°11 du programme d'actions «instances de pilotage et de suivi, animation et partenariat» prévoit une aide de 0,20 € par habitant.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la participation au Fonds Solidarité Logement de la Loire pour un montant de 3 354,20 € (16 771 habitants) pour l'année 2020 et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°20-03-26 : PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2 - 2018-2024 - ADIL42 (AGENCE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT DE LA LOIRE) : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR 2020

M. le 4^{ème} vice-président délégué à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme et à l'habitat rappelle que la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien a intégré l'ADIL de la Loire par délibération n°11-12-08 du conseil communautaire du 19 décembre 2011. L'ADIL de la Loire a ouvert ses portes le 14 janvier 2013.

L'ADIL a un rôle d'information pour toute question touchant au logement et à l'habitat. Cette information repose sur une compétence juridique et financière.

Le conseil est neutre, personnalisé et gratuit. Ce service est accessible pour les particuliers et les acteurs du logement.

La participation demandée est de 0,11 € par habitant (16 771 habitants) soit 1 844,81 € pour la communauté de communes.

L'adhésion étant annuelle, il est proposé au conseil communautaire de renouveler sa participation à l'ADIL pour une année supplémentaire et de valider la convention de partenariat jointe à cette délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le renouvellement de la participation de la communauté de communes à l'ADIL pour l'année 2020, note que la participation financière de la communauté de communes annuelle est calculée sur la base de 0,11 € par habitant, soit 1 844,81 € pour l'année 2020, dit que les crédits nécessaires sont prévus à cet effet sur le budget de l'exercice en cours au chapitre 65 du budget général, et autorise M. le président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N°20-03-27 : PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2 - 2018-2024 - FSL PARTICIPATION FINANCIÈRE AU FONDS SOLIDARITÉ LOGEMENT DE LA LOIRE POUR 2020

M. le 4^{ème} vice-président délégué à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme, à l'habitat, rappelle au conseil communautaire que le Fonds Solidarité Logement de la Loire (FSL anciennement FLU - Fonds Logement Unique) est une des actions principales du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées de la Loire, co-présidé par M. le préfet et M. le président du conseil départemental.

Le FLU est porté par le conseil départemental de la Loire depuis 2005.

Les partenaires ont mis en place en 2002, dans le Département de la Loire, un dispositif de coordination des aides financières, liées au logement, destiné à améliorer les réponses apportées aux personnes en difficulté : le Fonds de Logement Unique (FLU) de la Loire devenu Fonds Solidarité Logement (FSL) de la Loire en 2016.

Il est porté par le Département de la Loire et associe les Caisses d'Allocations Familiales (CAF), les agglomérations, les communes, les communautés de communes, les distributeurs d'énergie, d'eau et de services de télécommunication.

Le FSL intègre :

- des aides financières pour les ménages de conditions modestes ayant besoin d'une aide pour accéder au logement ou pour s'y maintenir dans des conditions normales (impayés de loyers, d'énergie, d'eau, de télécoms),
- un dispositif d'accompagnement social lié au logement.

Un dispositif de soutien aux associations mettant des logements à disposition aux personnes relevant du PDALPD (Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées).

Le comité responsable du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées de la Loire a souhaité que les communautés de communes ou d'agglomération soient sollicitées pour une contribution unique (0,20 € par habitant et par an).

Dans le PLH 2018-2024 adopté par délibération du 30 avril 2018, l'action n°11 du programme d'actions «instances de pilotage et de suivi, animation et partenariat» prévoit une aide de 0,20 € par habitant.

Il est proposé au conseil communautaire de participer au Fonds Solidarité Logement de la Loire pour un montant de 3 354,20 € (16 771 habitants) pour l'année 2020 et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien adopté par délibération n°18-04-01 le 30 avril 2018 en conseil communautaire, accepte de participer au Fonds Solidarité Logement de la Loire pour l'année 2020, relève que pour l'année 2020, la participation financière de la communauté de communes est calculée sur la base de 0,20 € par habitant, soit 3 354,20 €, note que les crédits correspondant sont inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2020, et autorise M. le président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU LUNDI 06 JUILLET 2020
SALLE DES FETES DE PÉLUSSIN

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS :

BESSEY :	M. Charles ZILLIOX -
LA CHAPELLE-VILLARS :	M. Jacques BERLIOZ -
CHAVANAY :	M. Patrick MÉTRAL (pouvoir de M. Jean-Baptiste PERRET), Mme Brigitte BARBIER, M. Yannick JARDIN, Mme Anne-Marie BORGEAIS -
CHUYER :	Mme Béatrice RICHARD, M. Philippe BAUP -
LUPÉ :	M. Farid CHERIET -
MACLAS :	M. Hervé BLANC, Mme Marcelle CHARBONNIER, M. Laurent CHAIZE -
MALLEVAL :	Mme Christelle MARCHAL, M. Thomas PUTMAN -
PÉLUSSIN :	M. Michel DEVRIEUX, Mme Agnès VORON (pouvoir de M. Stéphane TARIN), M. Jean-François CHANAL, Mme Martine JAROUSSE, Mme Corinne KOERTGE, Mme Dominique CHAVAGNEUX -
ROISEY :	M. Philippe ARIÈS, M. Éric FAUSSURIER -
SAINT-APPOLINARD :	Mme Annick FLACHER, M. Jacques GERY -
SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE :	M. Jean-Louis POLETTI, Mme Sylvie GUISSSET -
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF :	M. Serge RAULT, M. Christian CHAMPELEY, Mme Véronique MOUSSY -
VÉRANNE :	M. Michel BOREL, Mme Martine MAZOYER -
VÉRIN :	Mme Valérie PEYSSELON (pouvoir de M. Cyrille GOEHRY).

DÉLÉGUÉS EXCUSÉS :

CHAVANAY :	M. Jean-Baptiste PERRET (pouvoir à M. Patrick MÉTRAL) -
PÉLUSSIN :	M. Stéphane TARIN (pouvoir à Mme Agnès VORON) -
VÉRIN :	M. Cyrille GOEHRY (pouvoir à Mme PEYSELON).

DÉLIBÉRATION N°20-07-01 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - ÉLECTION DU PRÉSIDENT

M. Charles ZILLIOX précise que le président est élu au scrutin secret conformément à l'article L. 5211-2 du CGCT. S'il n'obtient pas la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, un deuxième tour est nécessaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (article L. 2122-7 du CGCT).

M. Charles ZILLIOX demande au conseil communautaire si des élus sont candidats au poste de Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

M. Patrick MÉTRAL, maire de Chavanay et M. Serge RAULT, maire de Saint-Pierre-de-Bœuf se déclarent tous les deux candidats à la présidence.

M. Charles ZILLIOX donne la parole successivement aux deux candidats afin qu'ils exposent leur candidature ainsi que leurs motivations.

Une fois les exposés terminés, M. Charles ZILLIOX invite les conseillers communautaires à prendre part au vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 35

Bulletins blancs et nuls : 1

Nombre de suffrages exprimés : 34

Majorité absolue : 18

RÉSULTATS PRÉNOM ET NOM	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
	En chiffre
Serge RAULT	27
Patrick MÉTRAL	7

Proclamation de l'élection du Président :

M. Serge RAULT est proclamé président et est immédiatement installé. Il remercie les élus pour la confiance accordée. Il précise sa volonté de travailler ensemble, les uns avec les autres. Il remercie également M. Georges BONNARD et le personnel.

DÉLIBÉRATION N°20-07-02 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - DÉTERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRÉSIDENTS

M. Serge RAULT expose que la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien compte actuellement sept vice-présidents. Chacun dispose de délégations attribuées par le président, en fonction des compétences exercées par la communauté de communes.

L'article L. 5211-10 du CGCT prévoit que le nombre minimum est fixé à quatre vice-présidents et qu'il peut être augmenté, dans la limite de 20 % de l'effectif total de l'assemblée, soit, pour la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, jusqu'à sept vice-présidents. De même, à la majorité des 2/3, le conseil peut augmenter le nombre de vice-présidents sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif hors accord local, soit 28 conseillers, soit jusqu'à huit pour la communauté de communes.

Il propose que le nombre de vice-président soit fixé à sept. Il précise aussi que les délégations du président aux vice-présidents interviendront dans un second temps après échanges avec les élus du bureau. Il souhaite que chaque commune soit représentée au bureau sur une base égalitaire.

Pour l'élection des vice-présidents, il souhaite que les communes de Chavanay, Pélussin et Maclas soient représentées. Saint-Pierre-de-Boëuf le sera par sa présidence. Il souhaite que les vice-présidents de la précédente mandature ayant parfaitement rempli leur fonction et candidats à un nouveau mandat, soient maintenus dans leur fonction (Mme Valérie PEYSSELON, maire de Vérin, M. Jacques BERLIOZ, maire de la Chapelle-Villars et M. Charles ZILLIOX, maire de Bessey. Egalement, il souhaite que M. Farid CHERIET, maire de Lupé prenne une fonction de vice-président.

Il est proposé au conseil communautaire de fixer à sept le nombre de vice-présidents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, fixe à sept le nombre de vice-présidents.

M. Serge RAULT demande une suspension de séance de 15 minutes. La séance est suspendue. La séance reprend à 19h45.

DÉLIBÉRATION N°20-07-03 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS

M. Serge RAULT expose que les vice-présidents sont successivement élus selon le même mode de scrutin que le président.

Élection du 1^{er} vice-président :

Il propose à la 1^{ère} vice-présidence Mme Valérie PEYSSELON.

M. Michel DEVRIEUX, maire de Pélussin demande la parole. Il informe le conseil communautaire qu'il se présente à la 1^{ère} vice-présidence au conseil communautaire au regard de la taille de la commune dans l'intercommunalité.

M. Serge RAULT invite les conseillers communautaires à prendre part au vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 35

Bulletins blancs et nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 35

Majorité absolue : 18

RÉSULTATS PRÉNOM ET NOM	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
	En chiffre
Valérie PEYSSELON	23
Michel DEVRIEUX	12

Proclamation de l'élection de la 1^{ère} vice-présidente :

Mme Valérie PEYSSELON est proclamée première vice-présidente et est immédiatement installée.

Élection du 2^{ème} vice-président :

M. Serge RAULT propose à la 2^{ème} vice-présidence M. Michel DEVRIEUX. Il invite les conseillers communautaires à prendre part au vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 35

Bulletins blancs et nuls : 8

Nombre de suffrages exprimés : 27

Majorité absolue : 14

RÉSULTATS PRÉNOM ET NOM	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
	En chiffre
Michel DEVRIEUX	23
Jacques BERLIOZ	4

Proclamation de l'élection du 2^{ème} vice-président :

M. Michel DEVRIEUX est proclamé deuxième vice-président et est immédiatement installé.

Élection du 3^{ème} vice-président :

M. Serge RAULT propose à la 3^{ème} vice-présidence M. Jacques BERLIOZ. Il invite les conseillers communautaires à prendre part au vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 35

Bulletins blancs et nuls : 2

Nombre de suffrages exprimés : 33

Majorité absolue : 17

RÉSULTATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
PRÉNOM ET NOM	En chiffre
Jacques BERLIOZ	33

Proclamation de l'élection du 3^{ème} vice-président :

M. Jacques BERLIOZ est proclamé troisième vice-président et est immédiatement installé.

Élection du 4^{ème} vice-président :

M. Serge RAULT propose à la 4^{ème} vice-présidence M. Charles ZILLIOX. Il invite les conseillers communautaires à prendre part au vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 35

Bulletins blancs et nuls : 6

Nombre de suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

RÉSULTATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
PRÉNOM ET NOM	En chiffre
Charles ZILLIOX	29

Proclamation de l'élection du 4^{ème} vice-président :

M. Charles ZILLIOX est proclamé quatrième vice-président et est immédiatement installé.

Élection du 5^{ème} vice-président :

M. Serge RAULT propose à la 5^{ème} vice-présidence M. Patrick MÉTRAL. Il invite les conseillers communautaires à prendre part au vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 35

Bulletins blancs et nuls : 10

Nombre de suffrages exprimés : 25

Majorité absolue : 13

RÉSULTATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
PRÉNOM ET NOM	En chiffre
Patrick MÉTRAL	25

Proclamation de l'élection du 5^{ème} vice-président :

M. Patrick MÉTRAL est proclamé cinquième vice-président et est immédiatement installé.

Élection du 6^{ème} vice-président :

M. Serge RAULT propose à la 6^{ème} vice-présidence M. Farid CHERIET. Il invite les conseillers communautaires à prendre part au vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 35

Bulletins blancs et nuls : 3

Nombre de suffrages exprimés : 32

Majorité absolue : 17

RÉSULTATS PRÉNOM ET NOM	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
	En chiffre
Farid CHERIET	32

Proclamation de l'élection du 6^{ème} vice-président :

M. Farid CHERIET est proclamé sixième vice-président et est immédiatement installé.

Élection du 7^{ème} vice-président :

M. Serge RAULT propose à la 7^{ème} vice-présidence M. Hervé BLANC, maire de Maclas. Il invite les conseillers communautaires à prendre part au vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 35

Bulletins blancs et nuls : 8

Nombre de suffrages exprimés : 27

Majorité absolue : 14

RÉSULTATS PRÉNOM ET NOM	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
	En chiffre
Hervé BLANC	27

Proclamation de l'élection du 7^{ème} vice-président :

M. Hervé BLANC est proclamé septième vice-président et est immédiatement installé.

DÉLIBÉRATION N°20-07-04 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - ÉLECTION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU

M. Serge RAULT expose qu'hormis, le président et les vice-présidents, d'autres membres composent le Bureau. L'article 7 des statuts de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien définit le fonctionnement du Bureau « Le conseil communautaire élit parmi ses membres un Bureau composé de 14 membres, dont un président et des vice-présidents. Chaque commune membre est obligatoirement représentée au Bureau.

Le Bureau assiste le président dans la préparation des dossiers soumis au conseil communautaire et peut se voir chargé de toutes autres missions par le conseil communautaire, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Le Bureau est convoqué par le président. »

Les membres du Bureau sont successivement élus selon le même mode de scrutin que le président.

M. Serge RAULT propose de compléter le bureau par les représentants des communes n'ayant pas de vice-présidences.

Le maire de chacune des six communes est candidat :

- M. Philippe ARIÈS, maire de Roisey,
- M. Michel BOREL, maire de Véranne,
- Mme Annick FLACHER, maire de Saint-Appolinard,
- Mme Christelle MARCHAL, maire de Malleval,
- M. Jean-Louis POLETTI, maire de Saint-Michel-sur-Rhône,
- Mme Béatrice RICHARD, maire de Chuyer.

Il invite les conseillers communautaires à prendre part au vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 35

RÉSULTATS PRÉNOM ET NOM	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS		Majorité absolue
	En chiffre	NUL	
Philippe ARIÈS	34	1	18
Michel BOREL	34	1	18
Annick FLACHER	34	1	18
Christelle MARCHAL	34	1	18
Jean-Louis POLETTI	32	3	17
Béatrice RICHARD	34	1	18

Proclamation de l'élection des autres membres du bureau :

- M. Philippe ARIÈS,
- M. Michel BOREL,
- Mme Annick FLACHER,
- Mme Christelle MARCHAL,
- M. Jean-Louis POLETTI,
- Mme Béatrice RICHARD.

Sont proclamés élus membres du bureau et sont immédiatement installés.

CHARTE DE L'ÉLU(E) LOCAL(E)

M. Serge RAULT expose que la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil communautaire, immédiatement après l'élection du président et des vice-présidents, le nouveau président doit donner lecture de la charte de l'élu(e) local(e), prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ainsi, il en assure la lecture :

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local. »

Charte de l'élu local

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.**
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.**
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.**
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.**
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.**
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.**
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »**

Le président doit, également, remettre aux conseillers communautaires une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à R2123-28). Ces documents ont été joints à la note de synthèse.

DÉLIBÉRATION N°20-07-05 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA) DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE DU PILAT RHODANIEN (SPL)

M. Serge RAULT expose que la SPL du Pilat Rhodanien a été créé le 1^{er} août 2014 par la CCPR et les 14 communes qui la composent.

Elle a pour mission d'assurer la gestion :

- des centres de loisirs et temps péri-scolaires de Pélussin, Roisey, Bessey, Véranne, Saint-Appolinard, Chavanay, Chuyer et la Chapelle-Villars ;
- les crèches de Maclas et de Pélussin ;
- la cuisine centrale qui fournit les repas à 11 des 13 écoles du territoire.

Dans son fonctionnement, le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité e la SPL du Pilat Rhodanien, dans le cadre des orientations stratégiques définies par ses actionnaires (14 communes et la CCPR) et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

L'Assemblée Générale Ordinaire est l'assemblée « de droit commun ». Elle est réunie pour les décisions normatives de la société, au moins une fois l'an. Elle est ainsi appelée à se réunir notamment pour les raisons suivantes :

- approbation des comptes annuels,
- nomination des commissaires aux comptes.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont convoquées toutes les fois que les décisions des dirigeants vont modifier les statuts de la société.

Il est proposé au conseil communautaire de nommer quatre représentants de la CCPR au conseil d'administration de la SPL du Pilat Rhodanien et de les autoriser au conseil d'administration à assurer la fonction de président du conseil d'administration et de Directeur Général de la société.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne M. Jacques BERLIOZ, Mme Marcelle CHARBONNIER, M. Michel DEVRIEUX et M. Serge RAULT comme représentants de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien au CA de la SPL du Pilat Rhodanien et les autorise au conseil d'administration à assurer la fonction de président du conseil d'administration et de directeur général de la société.

DÉLIBÉRATION N°20-07-06 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU COMITÉ STRATÉGIQUE ET DE PILOTAGE (CSP) ET AU COMITÉ TECHNIQUE ET DE CONTRÔLE (CTC) DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE DU PILAT RHODANIEN

M. Serge RAULT expose que dans ce même cadre, il est nécessaire de désigner les représentants au comité stratégique et de pilotage (CSP) et au Comité Technique et de Contrôle (CTC) de la SPL du Pilat Rhodanien.

Ces deux comités assurent le contrôle analogue (par ses propres moyens) de la CCPR sur la SPL du Pilat Rhodanien. Les rôles de chacun sont les suivants :

- le Comité Stratégique et de Pilotage (CSP):
 - prépare les réunions du Conseil d'Administration de la SPL ;
 - étudie et formule des avis notamment sur la stratégie et les perspectives financières de la SPL ; les comptes prévisionnels, ainsi que les comptes et rapports annuels ; la politique financière de la SPL.

- le Comité Technique et de Contrôle (CTC) a pour objet de solliciter la SPL et/ou de formuler des avis techniques sur toutes les conventions ou services qu'un actionnaire décide de confier à la SPL ; d'alerter sur les non-conformités relatives à la conclusion ou à l'application de ces conventions et services.

- Il est proposé au conseil communautaire de nommer :
 - 1 représentant de la CCPR au sein du Comité Stratégique et de Pilotage,
 - 1 représentant de la CCPR au sein du Comité Technique et de Contrôle.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne Mme Sylvie GUISET, au CSP de la SPL du Pilat Rhodanien et Mme Dominique CHAVAGNEUX au CTC de la SPL du Pilat Rhodanien comme représentantes de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

À LA SALLE SAINT-JEAN À PÉLUSSIN

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS :

BESSEY :	M. Charles ZILLIOX -
LA CHAPELLE-VILLARS :	M. Jacques BERLIOZ -
CHAVANAY :	M. Patrick MÉTRAL (<i>pouvoir de Mme Brigitte BARBIER</i>), M. Yannick JARDIN (<i>pouvoir de Mme Anne-Marie BORGEAIS</i>), M. Jean-Baptiste PERRET -
CHUYER :	Mme Béatrice RICHARD -
LUPÉ :	M. Farid CHERIET -
MACLAS :	M. Hervé BLANC (<i>pouvoir de M. Laurent CHAIZE</i>), Mme Marcelle CHARBONNIER -
MALLEVAL :	Mme Christelle MARCHAL, M. Thomas PUTMAN -
PÉLUSSIN :	M. Michel DEVRIEUX, Mme Agnès VORON (<i>pouvoir de M. Stéphane TARIN</i>), M. Jean-François CHANAL, Mme Martine JAROUSSE (<i>pouvoir de Mme Dominique CHAVAGNEUX</i>), Mme Corinne KOERTGE -
ROISEY :	M. Éric FAUSSURIER (<i>pouvoir de M. Philippe ARIÈS</i>) -
SAINT-APPOLINARD :	Mme Annick FLACHER, M. Jacques GERY -
SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE :	M. Jean-Louis POLETTI, Mme Sylvie GUISSSET -
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF :	M. Serge RAULT, M. Christian CHAMPELEY, Mme Véronique MOUSSY -
VÉRANNE :	M. Michel BOREL, Mme Martine MAZOYER -
VÉRIN :	Mme Valérie PEYSSELON, M. Cyrille GOEHRY.

DÉLÉGUÉS EXCUSÉS :

CHAVANAY :	Mme Brigitte BARBIER (<i>pouvoir à M. Patrick MÉTRAL</i>) - Mme Anne-Marie BORGEAIS (<i>pouvoir à M. Yannick JARDIN</i>) -
CHUYER :	M. Philippe BAUP -
MACLAS :	M. Laurent CHAIZE (<i>pouvoir à M. Hervé BLANC</i>) -
PÉLUSSIN:	M. Stéphane TARIN (<i>pouvoir à Mme Agnès VORON</i>), Mme Dominique CHAVAGNEUX (<i>pouvoir à Mme Martine JAROUSSE</i>) -
ROISEY :	M. Philippe ARIÈS (<i>pouvoir à M. Éric FAUSSURIER</i>).

DÉLIBÉRATION N°20-07-07 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - CRÉATION DES COMMISSIONS THÉMATIQUES

M. Serge RAULT expose qu'en application de l'article L.2121-22 du CGCT, les commissions intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire. Au regard des compétences exercées par la communauté de communes, il est proposé de créer les commissions suivantes :

- Commission « Aménagement du territoire, urbanisme et habitat »

M. Serge RAULT donne la parole à M. Charles ZILLIOX, 4^{ème} vice-président en charge de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat et maire de Bessey.

Il précise que sa délégation s'articule autour de plusieurs thématiques :

- l'habitat. Le PLH a été révisé en 2018 pour la période 2018-2024. Son budget est sur la période de 876 900 €. Une des actions phares consiste en la prise en charge d'audits énergétiques si les particuliers réalisent les travaux à l'issu (750 €) ;
- l'aménagement du territoire et l'urbanisme : le SCOT vient d'être révisé en fin d'année dernière.

Le travail à venir sera de vérifier les conformités des PLU et les nécessaires révisions.

Aussi, il rappelle que la CCPR devra se positionner sur la prise de compétence ou non du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal dans les six mois de la prise de mandat.

M. Serge RAULT reprend en disant qu'il est important que les maires puissent avoir une réunion avec M. Charles ZILLIOX et les services de la CCPR pour bien préciser la collaboration avec les communes.

M. Charles ZILLIOX continue en disant qu'il souhaiterait un élu pour le seconder et le passage de relai sur sa vice-présidence.

M. Serge RAULT termine en disant que la CCPR a un intérêt à avoir un nombre suffisant d'élus aux commissions. La transmission d'informations est nécessaire jusque dans les communes. La commission peut être envisagée sous forme de sous-groupes en fonction des thématiques. Il précise aussi que le changement de délégué aux commissions peut être envisagé en cours de mandat : un système de rotation.

- Commission « Tourisme »

M. Serge RAULT donne la parole à M. Michel DEVRIEUX 2^{ème} vice-président.

Il précise que lors du précédent mandat, il était déjà présent à la commission Tourisme, à l'Office du Tourisme (OT) et au Parc Naturel Régional du Pilat (PNRP).

Le Tourisme va au-delà de la Base de Loisirs à Saint-Pierre-de-Bœuf. Notre territoire a une grande richesse touristique. Il souhaite faire en sorte qu'il soit connu et reconnu. Il veut s'engager sur cela.

M. Serge RAULT continue en disant que l'Office du Tourisme est intercommunal avec le Parc Naturel Régional du Pilat et la Communauté de Communes des Monts du Pilat. Il souligne que c'est important d'avoir une forte présence d'élus dans ces instances touristiques.

M. Michel DEVRIEUX termine en disant que l'Office du tourisme a changé de direction dernièrement. C'est maintenant Mme Isabelle ARBUZ.

- Commission « Économie »

M. Serge RAULT donne la parole à M. Patrick MÉTRAL, 5^{ème} vice-président en charge de l'économie et maire de Chavanay.

Pour lui, il y a quatre axes de développement en matière d'économie :

- les Zones d'Activités Economiques (ZAE), avec Les Bretteaux à Saint-Michel-sur-Rhône, Verlieu à Chavanay, la Bascule à Saint-Pierre-de-Bœuf qui se termine, Guilloron à Maclas où une extension est en prévision, le Planil à Pélussin où une extension est également en prévision et l'Aucize à Bessey où la création vient d'être lancée ;
- les aides aux entreprises : soutien financier à l'investissement avec la région en complément, de l'animation par la Maison Des Services (MDS). Des dégrèvements de la cotisation foncière des entreprises (CFE) ont pu être mis en place dans le cadre du COVID 19 pour certaines activités. Egalement, la CCPR a abondé au fonds Région Unie qui permet un soutien financier aux entreprises par le biais d'aides directes ou d'avances
- la participation à des évènements : foires notamment. Le travail est le plus souvent collaboratif avec différents partenaires : Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI), Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA), Initiative Isère Vallée du Rhône, Pôle emploi, etc. Le but le plus souvent recherché est l'accompagnement au retour à l'emploi ;
- l'animation de l'atelier de coworking.

Il souhaite aussi pour cette délégation, une transversalité avec d'autres thématiques comme le Tourisme. Il y a aussi beaucoup de choses à faire dans le domaine de l'agriculture. Pas forcément par une aide financière, mais par un accompagnement des acteurs.

M. Serge RAULT continue en disant que les premières priorités des commissions seront sur la synthèse des activités de celles-ci. Ces éléments seront transmis aux communes. La pédagogie sera l'essentiel du travail : expliquer simplement les actions.

- Commission « Services à la personne »

M. Serge RAULT donne la parole à M. Farid CHERIET, 6^{ème} vice-président en charge des services à la personne et maire de Lupé.

Les services à la personne sont symbolisés par la Maison des Services. C'est un lieu de proximité, de renseignements, de permanences des partenaires, une facilité dans les démarches, une création de nouveaux services. C'est un outil au service du territoire. Ce lieu regroupe le Relai d'Assistant Maternel Parent Enfant (RAMPE), un pôle social (CD42, CAF, etc.), un pôle service public (impôts, etc.), un pôle emploi/économie (pôle emploi, IVR, etc.) et un espace de travail de coworking.

Il précise aussi l'importance du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) qui sera remplacé très prochainement par un Contrat Territorialisé Globalisé (CTG). Ce CEJ donne droit à des aides de la CAF (55 % environ). Le CTG aura un enjeu plus large que la petite enfance. Ce sera une transversalité sur d'autres thématiques comme l'aide à la personne, la mobilité, l'inclusion numérique, le logement.

- Commission « Finances »

M. Serge RAULT précise que la vraie question en matière de Finances est quel moyen dispose la CCPR pour faire autre chose demain. Quelle ressource nouvelle ? Il donne la parole à M. Jacques BERLIOZ, 3^{ème} vice-président.

Celui-ci précise que le budget s'articule autour d'un budget général et de 6 budgets annexes pour 18 millions d'euros. Pour le budget général, la section de fonctionnement s'équilibre à près de 6 millions d'euros. Les recettes sont constituées à 80 % de fiscalité ou de dotations. La taxe d'habitation est très importante et représente 2.2 millions d'euros. Il partage ses inquiétudes sur la suppression de cette taxe et sa compensation. Il rappelle que cela fait trois ans que la fiscalité n'a pas été augmentée. Les dernières augmentations avaient été faites pour financer le Très Haut Débit (THD).

Il poursuit en expliquant qu'il faudra nécessairement hiérarchiser les priorités et faire des choix.

Pour les investissements, après le THD sur le mandat passé, le gros projet est celui de la cuisine centrale.

L'endettement de la CCPR se situe à plus de 5 millions au 1^{er} janvier 2020. Celui-ci est lié aux emprunts relatifs au THD.

M. Serge RAULT reprend en disant que le lien commune/intercommunalité est très présent fiscalement. En effet, l'augmentation des impôts économiques (Cotisation Foncière des Entreprises) est liée aux augmentations des communes de leur impôt ménage. Sans augmentation sur les communes, la CCPR ne pourra pas faire évoluer ces taux. C'est les communes qui ont le pouvoir de faire augmenter la fiscalité intercommunale économique. De plus, les leviers ne se trouvent que sur les taux. Les bases, elles n'évoluent que très peu : les implantations d'entreprises ou les créations de logements sont limités par le SCOT.

- Commission « Réseaux »

M. Serge RAULT précise que dans les réseaux, il ne faut pas entendre la voirie et l'assainissement collectif dont la CCPR n'a pas la compétence.

Il donne la parole à Mme Valérie PEYSSELON, 1^{ère} vice-présidente en charge de l'eau, de l'assainissement non collectif, du Très Haut Débit et maire de Vérin.

Elle précise que pour l'eau, l'activité se décompose comme suit :

- mises aux normes de la prise d'eau du Malatra ;
- protection des puits de captage de Jassoux ;
- Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) : renouvellement de réseaux ;
- remplacement des derniers branchements plombs ;

- chemin d'accès au réservoir d'eau à Saint-Appolinard ;
- raccordements des « écarts » : habitation non raccordée à l'eau potable située hors zone U au PLU ;
- protection des captages prioritaires. Un travail de qualité a été engagé avec les agriculteurs/viticulteurs du territoire. Un plan de désherbage a été mis en place : partenariat avec l'Etat, le Conseil Départemental de la Loire, l'ARS, l'agence de l'eau.

Elle demande également aux communes de bien transmettre les travaux de voirie ou d'assainissement réalisés par les communes à la CCPR. Ainsi des groupements de commande peuvent être réalisés, si la CCPR doit reprendre des réseaux d'eau.

L'assainissement non collectif concerne tous les particuliers non raccordés au réseau d'assainissement collectif. La CCPR est chargée d'assurer les contrôles des installations.

Il a été lancé des marchés pour les études de sols, les vidanges de fosses afin d'accompagner les particuliers, mais c'est sans obligation

Pour le Très Haut Débit, elle précise que les travaux ont été réalisés par le SIEL42. L'exploitation a été déléguée à THD42 Exploitation. Tous les grands opérateurs sont maintenant présents sur le territoire. Ce sont eux qui activent l'abonnement.

▪ Commission « Environnement »

M. Serge RAULT précise que cette commission n'est pas attribuée à ce jour.

Il précise que les délégations pourront être données au fil du temps à d'autres membres du bureau.

Il précise aussi que selon la commission, des élus non membres du bureau pourraient se voir responsable de thématique plus précise, comme par exemple la GEMAPI pour cette commission.

Pour la commission environnement, elle regroupe la gestion des déchets d'ordures ménagères résiduelles et le tri sélectif. Les règles vont évoluer dans les prochaines années avec l'extension des consignes de tri dès le 1^{er} janvier 2023. Un travail a été lancé avec le SYDEMER, avec la construction d'une structure pouvant y parvenir.

C'est aussi la gestion des déchèteries, avec la mise aux normes de celle à Pélussin et la création de la plateforme de déchets verts à Bessey.

La GEMAPI est déléguée au syndicat des 3 rivières.

Il est important que dans ces deux syndicats le relai avec la CCPR soit important.

L'environnement, c'est aussi l'énergie avec le TEPOS, le Parc Naturel Régional du Pilat en lien ; la mobilité avec le possible retour des trains en rive droite du Rhône par exemple.

▪ Commission « Communication »

M. Serge RAULT précise que cette commission n'est pas attribuée à ce jour.

Au-delà, des actions de communications spécifiques, comme le journal, le site internet ; il souhaite qu'un travail soit engagé pour développer le lien CCPR/communes.

C'est une démarche à créer.

- Commission « Culture »

M. Serge RAULT précise que cette commission n'est pas attribuée à ce jour.

Cette commission regroupe la lecture publique avec la médiathèque le Shed et le réseau des bibliothèques. Il précise que c'est une démarche qui s'inscrit avec des agents et beaucoup de bénévoles. Le lien commune/intercommunalité est très présent.

Il précise que cette commission pourrait avoir deux comités de pilotage : lecture publique/médiathèque et cinéma. Pour cela, on peut s'appuyer sur des élus pas nécessairement au bureau.

- Commission « Piscine » et « Mutualisations »

M. Serge RAULT précise que ces deux commissions auront à charge de travailler sur le devenir de la Piscine et la réflexion sur la mutualisation intercommunale. Jusqu'où faut-il aller ? Il donne la parole à M. Hervé BLANC, 7^{ème} vice-président en charge de la mutualisation ainsi que de la piscine et maire de Maclas.

Il continue en disant qu'une réflexion est à avoir sur le budget de la CCPR.

Les problématiques rencontrées sont communes à tous : personnel, matériel, compétence, etc.

Il faudra travailler sur les attentes des communes.

M. Serge RAULT termine en précisant que la commission « mutualisation » est à bâtir. Il sera peut-être souhaitable de créer des commissions supplémentaires, elles peuvent être ponctuelles. Il précise aussi que le règlement intérieur sera à rédiger dans le 6 mois qui suivent l'installation du conseil communautaire.

Il souhaite que le message de l'investissement des élus soit retranscrit aux conseillers municipaux. Cela peut par contre, être pour un temps donné. Le changement de délégué sera tout à fait possible en cours de mandat.

La liste des délégués des communes pourra être transmise d'ici début septembre à Mme Stéphanie ISSARTEL.

Il propose au conseil communautaire d'approuver la création des onze commissions thématiques.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve, la création de ces onze commissions thématiques :

- Commission « Aménagement du territoire, urbanisme et habitat » ;
- Commission « Tourisme » ;
- Commission « Économie » ;
- Commission « Services à la personne » ;
- Commission « Finances » ;
- Commission « Réseaux » ;
- Commission « Environnement » ;
- Commission « Communication » ;
- Commission « Culture » ;
- Commission « Piscine » ;
- **Commission « Mutualisations ».**

DÉLIBÉRATION N°20-07-08 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - DÉLÉGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE VERS LE PRÉSIDENT

M. Serge RAULT expose que conformément à l'article 5211-10 du Code des Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'assemblée délibérante de l'EPCI peut déléguer une partie de ses attributions au Président, à l'exception :

- 1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° de l'approbation du compte administratif ;
- 3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un Établissement Public De Coopération Intercommunale (EPCI) à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15;
- 4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° de la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Aussi, afin de faciliter le fonctionnement de la CCPR, il est proposé au conseil communautaire de confier au Président différentes délégations :

► **Administration générale :**

- décision relative à l'arrêt et l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics intercommunaux,
- conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- passation des contrats d'assurance ainsi qu'acceptation des indemnités de sinistre afférentes,
- création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,
- acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges,
- aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
- fixation des rémunérations, règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- fixation dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) du montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- décision d'exercer au nom de la communauté de communes des droits de préemption définis dans le code de l'urbanisme, que la communauté en soit titulaire ou délégataire ; de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de ce même code. Cette délégation est accordée pour toute acquisition n'excédant pas la somme de 305 000 € et dans la limite des crédits inscrits au budget,
- décision d'intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle dans le cadre des compétences obligatoires, optionnelles ou facultatives dévolues

à la communauté et en matière de gestion du personnel communautaire, des finances communautaires et du patrimoine communautaire,

- règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules appartenant à la communauté de communes,
- remboursement des frais d'hébergement, de transport et de restauration des intervenants extérieurs susceptibles d'intervenir auprès des services de la communauté de communes, se concrétisant par la signature de convention(s),
- conclusion de conventions avec les propriétaires de parcelles pour la mise à disposition gratuite de terrains en vue d'installer des panneaux de signalétique,
- conclusion de conventions avec les propriétaires, publics ou privés, de parcelles pour la mise à disposition de terrains dans le cadre de la création d'un point de collecte sélective ou de regroupement de bacs à ordures ménagères et de la réalisation d'aménagement d'accueil des conteneurs afférents,
- conclusions de conventions de mutualisation des bacs à ordures ménagères entre usagers n'habitant pas en logement collectif et les avenants afférents,
- conclusions de conventions avec des collectivités limitrophes pour la gestion des ordures ménagères des habitants situés en limite de territoire et les avenants afférents,
- conclusion de conventions de rémunération des prestataires extérieurs intervenant auprès des services de la communauté de communes,
- reversement de la Prestation de Service Enfance et Jeunesse (MSA et CAF) auprès des communes,
- conclusion de conventions permettant l'intervention sous domaine privé dans le cadre de travaux publics,
- conclusion de conventions avec les professionnels et les mairies pour la mise en œuvre de la signalétique d'information locale,
- passation des emprunts dans la limite des montants engagés aux budgets.

▶ **Marchés publics :**

- préparation, passation, exécution et règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

▶ **Cinéma :**

- conclusion des contrats de location de la salle,
- conclusion des conventions de mise à disposition du hall,
- conclusion de conventions pour la vente de carnets de tickets cinéma « Comités d'Entreprises »
avec les entreprises, comités d'entreprises, associations et collectivités locales ainsi que les avenants relatifs à ces conventions.

▶ **Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) :**

- conclusion de convention(s) avec différentes structures, dont les collectivités locales, relatives
à la mise à disposition des locaux, pour les animations du RAM.

▶ **Gestion du personnel :**

- recrutement pour besoins occasionnels et saisonniers,
- recrutement, en tant que de besoin, d'agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3-1, de la loi du 26 janvier 1984,
- conclusion de convention(s) avec les communes pour la mise à disposition d'un agent de la communauté de communes afin de venir en appui ou en remplacement des secrétaires de mairie,
- recrutement de stagiaires.

▶ **Tourisme :**

- conclusion de conventions avec différentes structures pour l'accès à l'Espace Eaux Vives (EEV),
- conclusion de conventions (ou contrats de prestation) avec des organismes extérieurs pour l'embauche exceptionnelle de moniteurs diplômés à l'Espace Eaux Vives,
- conclusion de conventions avec les entités intéressées pour la mise à disposition du véhicule stationné à l'Espace Eaux Vives,
- conclusion de conventions avec les entités intéressées pour la mise à disposition de terrains de la Base de Loisirs (BDL) et de la ViaRhôna,
- conclusion de conventions avec des structures visant à la promotion touristique des équipements communautaires.

▶ **Programme Local de l'Habitat**

- conclusion de convention de participation financière entre la communauté de communes et les particuliers pour la réalisation d'audit énergétique dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2018-2024.

▶ **Maison des Services :**

- Maison des Services au Public (MSP) : Conclusion de conventions avec les partenaires,
- contrat d'utilisation de l'atelier.

▶ **Eau potable**

- conclusion de conventions de servitude de passage au profit du service de production et de distribution de l'eau potable dans le cadre de régularisation de situations.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, accepte de confier au Président les délégations suivantes :

▶ **Administration générale :**

- décision relative à l'arrêt et l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics intercommunaux,
- conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- passation des contrats d'assurance ainsi qu'acceptation des indemnités de sinistre afférentes,
- création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,
- acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
- fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- fixation dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) du montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- ~~◦ décision d'exercer au nom de la communauté de communes des droits de préemption définis dans le code de l'urbanisme, que la communauté en soit titulaire ou délégataire ; de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de ce même code. Cette délégation est accordée pour toute acquisition n'excédant pas la somme de 305 000 € et dans la limite des crédits inscrits au budget,~~
- décision d'intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle dans le cadre des compétences obligatoires, optionnelles ou facultatives dévolues à la communauté et en matière de gestion du personnel communautaire, des finances communautaires et du patrimoine communautaire,
- règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules appartenant à la communauté de communes,
- remboursement des frais d'hébergement, de transport et de restauration des intervenants extérieurs susceptibles d'intervenir auprès des services de la communauté de communes, se concrétisant par la signature de convention(s),
- conclusion de conventions avec les propriétaires de parcelles pour la mise à disposition gratuite de terrains en vue d'installer des panneaux de signalétique,
- conclusion de conventions avec les propriétaires, publics ou privés, de parcelles pour la mise à disposition de terrains dans le cadre de la création d'un point de collecte sélective ou de regroupement de bacs à ordures ménagères et de la réalisation d'aménagement d'accueil des conteneurs afférents,
- conclusions de conventions de mutualisation des bacs à ordures ménagères entre usagers n'habitant pas en logement collectif et les avenants afférents,
- conclusions de conventions avec des collectivités limitrophes pour la gestion des ordures ménagères des habitants situés en limite de territoire et les avenants afférents,
- conclusion de conventions de rémunération des prestataires extérieurs intervenant auprès des services de la communauté de communes,
- reversement de la Prestation de Service Enfance et Jeunesse (MSA et CAF) auprès des communes,

- conclusion de conventions permettant l'intervention sous domaine privé dans le cadre de travaux publics,
- conclusion de conventions avec les professionnels et les mairies pour la mise en œuvre de la signalétique d'information locale,
- ~~passation des emprunts dans la limite des montants engagés aux budgets.~~

▶ **Marchés publics :**

- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. *Toutefois, la présente délégation ne s'applique que pour les marchés et accords-cadres inférieurs à 200 000 € HT et les avenants afférents,*

▶ **Cinéma :**

- conclusion des contrats de location de la salle,
- conclusion des conventions de mise à disposition du hall,
- conclusion de conventions pour la vente de carnets de tickets cinéma « Comités d'Entreprises » avec les entreprises, comités d'entreprises, associations et collectivités locales ainsi que les avenants relatifs à ces conventions.

▶ **Relais d'Assistants Maternels (RAM) :**

- conclusion de convention(s) avec différentes structures, dont les collectivités locales, relatives à la mise à disposition des locaux, pour les animations du RAM.

▶ **Gestion du personnel :**

- recrutement pour besoins occasionnels et saisonniers,
- recrutement, en tant que de besoin, d'agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3-1, de la loi du 26 janvier 1984,
- conclusion de convention(s) avec les communes pour la mise à disposition d'un agent de la communauté de communes afin de venir en appui ou en remplacement des secrétaires de mairie,
- recrutement de stagiaires.

▶ **Tourisme :**

- conclusion de conventions avec différentes structures pour l'accès à l'Espace Eaux Vives (EEV),
- conclusion de conventions (ou contrats de prestation) avec des organismes extérieurs pour l'embauche exceptionnelle de moniteurs diplômés à l'Espace Eaux Vives,
- conclusion de conventions avec les entités intéressées pour la mise à disposition du véhicule stationné à l'Espace Eaux Vives,
- conclusion de conventions avec les entités intéressées pour la mise à disposition de terrains de la Base de Loisirs (BDL) et de la ViaRhôna,
- conclusion de conventions avec des structures visant à la promotion touristique des équipements communautaires.

▶ **Programme Local de l'Habitat (PLH)**

- conclusion de convention de participation financière entre la communauté de communes et les particuliers pour la réalisation d'audit énergétique dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2018-2024.

▶ **Maison des Services :**

- Maison des Services au Public (MSP) : conclusion de conventions avec les partenaires,
- contrat d'utilisation de l'atelier.

▶ **Eau potable**

- conclusion de conventions de servitude de passage au profit du service de production et de distribution de l'eau potable dans le cadre de régularisation de situations.

DÉLIBÉRATION N°20-07-09 : ENVIRONNEMENT- DÉCHETS MÉNAGERS : SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDE POUR LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS RÉSIDUELS DU STÉPHANOIS ET DU MONTBRISONNAIS (SYDEMER) : MODIFICATION DES STATUTS

M. Serge RAULT expose que le SYDEMER a été créé fin 2008 par arrêté inter-préfectoral. Il regroupe 228 communes, 5 EPCI du sud de la Loire et des Monts du Lyonnais, et près de 625 000 habitants. Les EPCI sont les suivants :

- Communauté de Communes de Forez Est,
- Communauté de Communes des Monts du Lyonnais,
- Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,
- Loire Forez Agglomération,
- Saint-Etienne Métropole.

Le but initial de ce syndicat est de définir une filière de traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels (incluant éventuellement plusieurs procédés complémentaires) et de rechercher le ou les sites d'implantations de cette filière.

Les statuts actuels du SYDEMER prévoient la désignation de vingt-huit membres délégués, nécessitant un quorum de quinze membres pour pouvoir délibérer valablement.

Cependant, il est constaté de manière récurrente la difficulté d'atteindre ce quorum, entraînant de fait l'obligation de procéder régulièrement à de nouvelles convocations de Comité Syndical.

Il est donc proposé de résoudre ce problème en modifiant les statuts du SYDEMER, tout en conservant la représentativité actuelle des EPCI au sein du syndicat.

- 2 voix par délégué pour les pers. Pub regroupant – de 10 000 h,
- 3 voix par délégué pour les pers. Pub regroupant entre 10 000 h et 50 000 h,
- 6 voix par délégué pour les pers. Pub regroupant entre 50 000 h et 100 000 h,
- 8 voix par délégué pour les pers. Pub regroupant +de 100 000 h.

Également, d'autres modifications sont proposées :

- changement de dénomination de Communauté Urbaine de Saint Etienne Métropole en Saint-Etienne Métropole,
- changement de dénomination de Communauté d'Agglomération de Loire Forez en Loire Forez Agglomération,
- la date d'échéance d'autorisation d'exploiter de l'installation de stockage de Borde Matin, a été prolongée par arrêté préfectoral à l'horizon 2053.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré 30 voix POUR, 2 voix d'ABSTENTIONS, et 2 voix CONTRE, approuve, la modification des statuts du SYDEMER.

SOMMAIRE DES DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire a, par délibération, délégué au président certaines de ses attributions. Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par M. le président en vertu des délégations accordées doivent faire l'objet d'une information en conseil communautaire.

Numéro de décision	Date de décision	Objet
2020-01	10/01/2019	DÉCISION PORTANT REVERSEMENT DE L'ACOMPTE 2018 DE LA PRESTATION DE SERVICE ENFANCE ET JEUNESSE VERSÉ PAR LA CAF
2020-02	31/01/2020	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION DE LA CUISINE CENTRALE À PÉLUSSIN
2020-03	17/02/2020	DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 2AC7-20-010 À LUPÉ
2020-04	26/02/2020	DÉCISION PORTANT APPROBATION AVENANT AU MARCHÉ DE REMPLACEMENT DES BRANCHEMENTS PLOMBS
2020-05	05/03/2020	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR LA RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT» 2AC3-20-015 À VÉRANNE
2020-06	09/03/2020	DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 2AC7-20-011 À MACLAS
2020-07	11/03/2020	DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 2AC7-20-012 À SAINT-PIERRE-DE-BŒUF

Numéro de décision	Date de décision	Objet
2020-08	12/03/2020	DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024_2AC7-20-013 À PÉLUSSIN
2020-09	12/03/2020	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE - DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ À BONS DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE DE BACS ROULANTS PUCES NEUFS, DE PIÈCES DÉTACHÉES, ET LA MAINTENANCE DE L'ENSEMBLE DU PARC DE BACS
2020-10	31/03/2020	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE - DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE PROTECTION DES CAPTAGES DE JASSOUX (COMMUNE DE SAINT-MICHEL-SUR-RHONE)
2020-11	15/04/2020	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR LA RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT» - 2AC3-20-016 À ROISEY
2020-12	15/04/2020	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR LA RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT» - 2AC3-20-017 À BESSEY
2020-13	05/05/2020	DÉCISION PORTANT SUR LA CRÉATION DU POSTE D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL
2020-14	05/05/2020	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DES LOTS 5A ET 5B DU MARCHÉ DE CONSTRUCTION DE LA CUISINE CENTRALE À PÉLUSSIN
2020-15	13/05/2020	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR LA RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT» - 2AC3-20-018 À PÉLUSSIN
2020-16	13/05/2020	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR LA RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT» - 2AC3-20-019 À ROISEY
2020-17	13/05/2020	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR LA RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT» - 2AC3-20-020 À CHUYER

Numéro de décision	Date de décision	Objet
2020-18	14/05/2020	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DES CONVENTIONS DE « PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PILAT RHODANIEN POUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE POUR LES PARTICULIERS » DANS LE CADRE DU PLH 2018-202
2020-19	18/05/2020	DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024_2AC7-20-014 À CHAVANAY
2020-20	18/05/2020	DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024_2AC7-20-015 À ROISEY
2020-21	18/05/2020	DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024_2AC7-20-016 À SAINT-MICHEL-SUR-RHONE
2020-22	02/06/2020	DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 _ 2AC7-20-017 À VERANNE
2020-23	08/06/2020	DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024_2AC7-20-018 À BESSEY
2020-24	10/06/2020	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE POUR CONVENTION DE TRAVAUX D'EXTENSION DU RÉSEAU DE CHALEUR-RACCORDEMENT DU NOUVEAU BATIMENT CUISINE CENTRALE
2020-25	16/06/2020	DÉCISION PORTANT SUR LA REALISATION D'UN AUDIT ENERGETIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024_2AC7-20-019 À LA CHAPELLE-VILLARS
2020-26	16/06/2020	DÉCISION PORTANT REVERSEMENT DE L'ACOMPTE DE LA PRESTATION DE SERVICE ENFANCE ET JEUNESSE VERSE PAR LA CAF
2020-27	23/06/2020	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Numéro de décision	Date de décision	Objet
2020-28	24/06/2020	DÉCISION PORTANT SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE M. P.
2020-29	24/06/2020	DÉCISION PORTANT SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL SUR LA BASE DE LOISIRS
2020-30	26/06/2020	DÉCISION PORTANT DÉGRÈVEMENT SUR LA COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES
2020-31	26/06/2020	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DES CONVENTIONS RELATIVES AU FONDS « RÉGION UNIE »

DÉCISION

N°	Objet	Date
2020-01	DÉCISION PORTANT REVERSEMENT DE LA PRESTATION DE SERVICE ENFANCE ET JEUNESSE 2018, VERSÉE PAR LA MSA	24/01/2020

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération du 1^{er} février 2016 synthétisant les délégations attribuées au Président par le conseil communautaire et notamment l'obligation de reverser aux communes concernées les montants de la Prestation de Services Enfance et Jeunesse (PSEJ) perçus (Caf et MSA),

Vu la délibération n° 19-01-10 du 28 Janvier 2019 approuvant les conditions générales et le projet du Contrat Enfance et Jeunesse et la signature de la convention d'objectifs et de financement de ce même contrat avec la Caisse d'Allocations Familiales et la Mutualité Sociale Agricole sur la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021 afin de financer les actions relevant de sa compétence,

Vu que le calcul de la part de la prestation de service revenant à chacune des communes prend en compte le montant des charges supplétives assumées par les communes ainsi que le nombre d'heures réalisées d'accueil des enfants selon leur commune de résidence,

Vu que, selon les modalités de paiement stipulées dans le contrat enfance et jeunesse, la MSA doit procéder au versement de la Prestation de Services Enfance et Jeunesse (PSEJ) au cours de l'année n+1 sur présentation des pièces justificatives mentionnées au contrat,

Considérant que la communauté de communes a obtenu le versement, par la MSA, de l'intégralité de la prestation service enfance et jeunesse 2018, en début d'année 2020,

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er} :**

De reverser l'intégralité de la PSEJ 2018 versée par la MSA pour les communes concernées selon la répartition suivante :

ALSH Roisey – Bessey – Véranne – Saint-Appolinard:

- Bessey : 328.35 €
- Roisey : 640.56 €
- Saint-Appolinard : 214.16 €
- Veranne : 459.56 €

ALSH « La grotte aux fées » :

- La Chapelle-Villars : 140.15 €
- Chuyer : 243.77 €

ARTICLE 2 : cette dépense sera réglée sur les crédits inscrits au budget général, chapitre 65.

ARTICLE 3 : une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 24 janvier 2020,

Le Président,

Georges BONNARD

DÉCISION

N°	Objet	Date
2020-02	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION DE LA CUISINE CENTRALE À PÉLUSSIN	31/01/2020

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération du 1^{er} février 2016 portant modification des attributions au président par le conseil communautaire et notamment, l'autorisation de signer les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres inférieurs à 350 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu la décision n° 2019-04 portant décision d'autorisation de signature du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de la cuisine centrale au groupement ATELIER 3A BOUJOT & VENARD/SYNAPSE CONSTRUCTION LYON SAS, au taux de rémunération de 11.10 %,

Vu la délibération n°19-09-05 du conseil communautaire du 24 septembre 2019 approuvant l'APD de la construction de la cuisine centrale à 1 1188 445 €HT,

DÉCIDONS

ARTICLE 1^{er} : M. le président est autorisé à signer l'avenant n°1 du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de la cuisine centrale et ainsi fixer la rémunération définitive du maître d'œuvre.

La nouvelle rémunération se fixe à 109 583 € HT, soit une augmentation de 29.90 %. Le nouveau taux de rémunération est de 9.22 %.

ARTICLE 2 : Cette dépense sera réglée sur les crédits inscrits au Budget Général de la CCPR chapitre 23.

ARTICLE 3 : une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 31 janvier 2020

Le Président

 Georges BONNARD

DÉCISION

N°	Objet	Date
2020-03	DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 - 2AC7-20-010 À LUPÉ	17/02/2020

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-09-21, le 24 septembre 2019,

Vu la convention de participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers signée en date du 12 février 2020 entre M. R. et M. Georges BONNARD, Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu la proposition du conseiller Rénov'actions 42 concernant la pertinence de réaliser un audit énergétique,

Vu la demande de réalisation d'un audit énergétique déposée par M. R.

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er} :**

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2018-2024 et conformément à la convention citée ci-dessus, la communauté de communes du Pilat Rhodanien prendra en charge financièrement la réalisation de l'audit énergétique du logement de M. R. à Lupé, selon les conditions définies dans la convention.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 17 février 2020
Le Président, Georges BONNARD



DÉCISION

N°	Objet	Date
2020-04	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ À BONS DE COMMANDE POUR LA SUPPRESSION ET LE REMPLACEMENT DES BRANCHEMENTS D'EAU POTABLE EN PLOMB	26/02/2020

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération du 1^{er} février 2016 portant modification des attributions au président par le conseil communautaire et notamment, l'autorisation de signer les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres inférieurs à 350 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu la décision n° 2019-09 portant décision d'autorisation de signature du marché à bons de commande pour la suppression et le remplacement des branchements d'eau potable en plomb, attribué au groupement conjoint solidaire MONTAGNIER TP/SAUR,

Vu la demande de transformer le groupement en conjoint non solidaire,

DÉCIDONS

ARTICLE 1^{er} : M. le président est autorisé à signer l'avenant n°1 modifiant le groupement conjoint solidaire ou groupement conjoint non solidaire.

ARTICLE 2 : L'avenant est sans incidence financière.

ARTICLE 3 : une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 26 février 2020

Le Président
M. Georges BONNARD

Le Président

Georges BONNARD

DÉCISION

N°	Objet	Date
2020-05	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR LA RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT» - 2AC3-20-015 À VÉRANNE	05/03/2020

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu la convention partenariale Département/Etat/Anah et Communauté de Communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du programme d'intérêt général (PIG) départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validée par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018,

Vu l'avis défavorable de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » de la Communauté de Communes en date du 19 février 2020,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par Mme D. pour le dossier 2AC3-20-015,

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er} :**

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat, il n'est pas attribué à Mme D. à Véranne d'aide communautaire correspondant à la lutte contre la précarité énergétique, dans le cadre du PIG départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire - volet précarité énergétique.

ARTICLE 2 :

Conformément à la convention partenariale Département/Etat/Anah et Communauté de Communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) Départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validé par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018, la Communauté de Communes versera au Département, la somme de 340,00 € correspondant aux frais de dossier.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

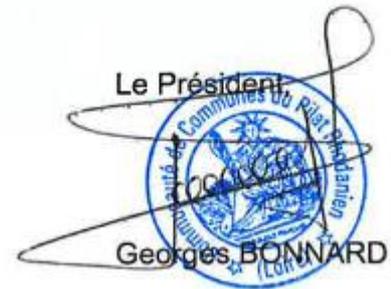
Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 05 mars 2020

Le Président
Georges BONNARD



DÉCISION

N°	Objet	Date
2020-06	DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 - 2AC7-20-011 À MACLAS	09/03/2020

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-09-21, le 24 septembre 2019,

Vu la convention de participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers signée en date du 06 mars 2020 entre M. D. et M. Georges BONNARD, Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu la proposition du conseiller Rénov'actions 42 concernant la pertinence de réaliser un audit énergétique,

Vu la demande de réalisation d'un audit énergétique déposée par M. D.

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er} :**

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2018-2024 et conformément à la convention citée ci-dessus, la communauté de communes du Pilat Rhodanien prendra en charge financièrement la réalisation de l'audit énergétique du logement de M. D. à Maclas, selon les conditions définies dans la convention.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 09 mars 2020

Le Président, Georges BONNARD

Le Président,

Georges BONNARD

DÉCISION

N°	Objet	Date
2020-07	DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 - 2AC7-20-012 À SAINT-PIERRE-DE-BŒUF	11/03/2020

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-09-21, le 24 septembre 2019,

Vu la convention de participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers signée en date du 10 mars 2020 entre Mme V./M. B et M. Georges BONNARD, Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu la proposition du conseiller Rénov'actions 42 concernant la pertinence de réaliser un audit énergétique,

Vu la demande de réalisation d'un audit énergétique déposée par Mme V. et M. B.

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er} :**

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2018-2024 et conformément à la convention citée ci-dessus, la communauté de communes du Pilat Rhodanien prendra en charge financièrement la réalisation de l'audit énergétique du logement de Mme V. et M. B. à Saint-Pierre-de-Bœuf, selon les conditions définies dans la convention.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 11 mars 2020

Le Président, Georges BONNARD

Le Président,

 Georges BONNARD

DÉCISION

N°	Objet	Date
2020-08	DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 - 2AC7-20-013 À PÉLUSSIN	12/03/2020

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-09-21, le 24 septembre 2019,

Vu la convention de participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers signée en date du 11 mars 2020 entre Mme R-R et M. Georges BONNARD, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu la proposition du conseiller Rénov'actions 42 concernant la pertinence de réaliser un audit énergétique,

Vu la demande de réalisation d'un audit énergétique déposée par Mme R-R.

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er}** :

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2018-2024 et conformément à la convention citée ci-dessus, la communauté de communes du Pilat Rhodanien prendra en charge financièrement la réalisation de l'audit énergétique du logement de Mme R-R à Pélussin, selon les conditions définies dans la convention.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

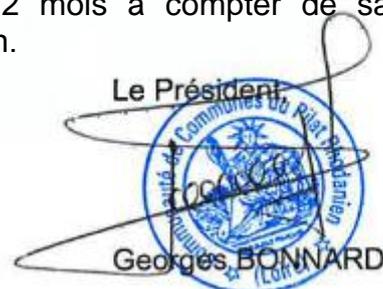
Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 12 mars 2020

Le Président, Georges BONNARD



DÉCISION

N°	Objet	Date
2020-09	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ À BONS DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE DE BACS ROULANTS PUCÉS NEUFS, DE PIÈCES DÉTACHÉES, ET LA MAINTENANCE DE L'ENSEMBLE DU PARC DE BACS	12/03/2020

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération du 1^{er} février 2016 portant modification des attributions au président par le conseil communautaire et notamment, l'autorisation de signer les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres inférieurs à 350 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu le marché de fourniture de bacs roulants pucés neufs, de pièces détachés, et la maintenance de l'ensemble du parc de bacs notifié le 29/06/2016, attribué à PLASTIC OMNIUM SYSTEMES URBAINS S.A.S,

DÉCIDONS

ARTICLE 1^{er} : M. le président est autorisé à signer l'avenant n°1 prolongeant le marché de 4 mois. La fin de prestation est ainsi reportée du 31/07/2020 au 30/11/2020.

ARTICLE 2 : L'avenant a une incidence financière sur le marché public. Le montant estimatif de l'avenant s'élève à un total de 10 498 € TTC, soit une augmentation de 10,6 % du marché public.

ARTICLE 3 : une copie de la présente décision sera notifiée :
 - notifiée aux intéressés,
 - transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 12 mars 2020

Le Président
 M. Georges BONNARD

Le Président

 Georges BONNARD

DÉCISION

N°	Objet	Date
2020-10	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE PROTECTION DES CAPTAGES DE JASSOUX (COMMUNE DE SAINT-MICHEL SUR RHONE)	31/03/2020

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération du 1^{er} février 2016 portant modification des attributions au président par le conseil communautaire et notamment, l'autorisation de signer les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres inférieurs à 350 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la mise à jour du dimensionnement des réseaux de collecte et du bassin de traitement des eaux pluviales de la RD1086 sur la commune de Saint-Michel-sur-Rhône, ainsi qu'à la définition de l'implantation du bassin d'une part, et à la réalisation des missions de maîtrise d'œuvre en phase chantier jusqu'à réception des travaux d'autre part, notifié le 28 juin 2018, attribué à RÉALITÉS ENVIRONNEMENT,

Vu l'avancement de la mission de maîtrise d'œuvre attribuée à RÉALITÉS ENVIRONNEMENT, et les évolutions contraintes par la pression foncière,

DÉCIDONS

ARTICLE 1er : M. le président est autorisé à signer l'avenant n°1 afin de modifier le montant de la phase AVP, en vue de prendre en compte les investigations complémentaires nécessaires à la définition d'un projet alternatif, le projet pris en compte initialement dans le chiffrage (étude CETE) n'étant plus réalisable (foncier indisponible).

ARTICLE 2 : L'avenant a une incidence financière sur le marché public. La phase AVP est réévaluée à 7600 € HT, contre 4750 € HT initialement. Le montant estimatif du marché est ainsi porté à 23 550 €, contre 20 700 € HT, soit une augmentation de 13,7 % du marché public.

ARTICLE 3 : une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 31 mars 2020

Le Président
M. Georges BONNARD



DÉCISION

N°	Objet	Date
2020-11	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR LA RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT» - 2AC3-20-016 À ROISEY	15/04/2020

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu la convention partenariale Département/Etat/Anah et Communauté de Communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du programme d'intérêt général (PIG) départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validée par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018,

Vu l'ordonnance du conseil des ministres du 01 avril 2020 et notamment son 1^{er} point : renforcer les pouvoirs des exécutifs locaux en période de crise afin de permettre la continuité de l'action publique sans être obligé de réunir physiquement les assemblées délibérantes,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 14 avril 2020,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par M. E pour le dossier 2AC3-20-016,

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er}** :

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat, il est attribué à M. E. à Roisey une aide communautaire de 1 000,00 € maximum correspondant à la lutte contre la précarité énergétique, dans le cadre du PIG départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire - volet Economie d'Energie.

ARTICLE 2 :

Conformément à la convention partenariale Département/Etat/Anah et Communauté de Communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) Départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validé par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018, la Communauté de Communes versera au Département, la somme de 340,00 € correspondant aux frais de dossier.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

L'ensemble des conseillers communautaires actuels et élus non mis en place.

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 15 avril 2020

Le Président

Georges BONNARD

Le Président

Georges BONNARD

DÉCISION

N°	Objet	Date
2020-12	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR LA RÉHABILITATION ÉNERGETIQUE D'UN LOGEMENT» - 2AC3-20-017 À BESSEY	15/04/2020

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu la convention partenariale Département/Etat/Anah et Communauté de Communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du programme d'intérêt général (PIG) départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validée par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018,

Vu le mandat d'instruction du Bonus de Performance énergétique signé le 4 décembre 2018 entre la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien et la Région Auvergne Rhône-Alpes,

Vu l'ordonnance du conseil des ministres du 1^{er} avril 2020 et notamment son 1^{er} point : renforcer les pouvoirs des exécutifs locaux en période de crise afin de permettre la continuité de l'action publique sans être obligé de réunir physiquement les assemblées délibérantes

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 14 avril 2020,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par M. S pour le dossier 2AC3-20-017,

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er} :**

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat, il est attribué à M. S. à Bessey une aide communautaire de 750,00 € maximum correspondant à la lutte contre la précarité énergétique, dans le cadre du PIG départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire - volet Economie d'Energie.

ARTICLE 2 :

Conformément à la convention partenariale Département/Etat/Anah et Communauté de Communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) Départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validé par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018, la Communauté de Communes versera au Département, la somme de 340,00 € correspondant aux frais de dossier.

ARTICLE 3 :

Conformément au mandat d'instruction du Bonus de Performance énergétique signé le 4 décembre 2018 entre la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien et la Région Auvergne Rhône-Alpes, M.S peut bénéficier de l'aide financière régionale « bonus performance énergétique » d'un montant de 750,00 €, ce dossier répondant aux critères établis dans la contractualisation entre la CCPR et la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

L'ensemble des conseillers communautaires actuels et élus non mis en place.

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 15 avril 2020

Le Président

Georges BONNARD

Le Président,

Georges BONNARD

DÉCISION

N°	Objet	Date
2020-13	DÉCISION PORTANT SUR LA CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	05/05/2020

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu l'ordonnance du conseil des ministres du 01 avril 2020 et notamment son 1^{er} point : renforcer les pouvoirs des exécutifs locaux en période de crise afin de permettre la continuité de l'action publique sans être obligé de réunir physiquement les assemblées délibérantes,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 14 avril 2020,

Vu le besoin de création d'un poste de technicien eau potable/ bâtiments de la CCPR,

Vu que la candidature de M. P., agent de maîtrise principal a été retenue.

DÉCIDONS

ARTICLE 1^{er} Un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet est créé à compter du 01 juillet 2020.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

L'ensemble des conseillers communautaires actuels et élus non mis en place.

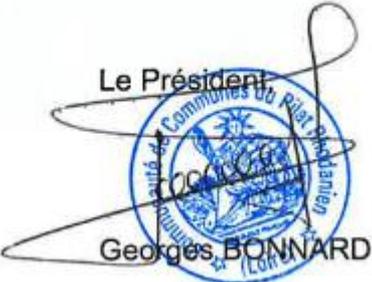
Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 05 mai 2020

Le Président
Georges BONNARD

Le Président
Georges BONNARD



DÉCISION

N°	Objet	Date
2020-14	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DES LOTS 5A ET 5 B DU MARCHÉ DE CONSTRUCTION DE LA CUISINE CENTRALE À PÉLUSSIN	05/05/2020

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22,
L 2122-23 et L 5211-2,

Vu l'ordonnance du conseil des ministres du 01 avril 2020 et notamment son 1^{er} point : renforcer
les pouvoirs des exécutifs locaux en période de crise afin de permettre la continuité de l'action
publique sans être obligé de réunir physiquement les assemblées délibérantes,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 05 mai 2020,

Vu la relance de la consultation relative à la construction de la cuisine centrale et notamment
le lot 5a doublages cloisons, peintures et le lot 5b menuiseries,

Vu les offres de CD DECO et Menuiserie RIVORY jugées économiquement les plus
avantageuses,

DÉCIDONS

ARTICLE 1^{er} : Le lot 5 A doublages cloisons, peintures est attribué à l'entreprise CD DECO
à Pélussin pour 18 963 € HT.

Le lot 5 b menuiseries est attribué à l'entreprise menuiserie RIVORY à Pélussin
pour 5 222 € HT.

ARTICLE 2 : Les crédits sont prévus à la section d'investissement du BP 2020 du budget
général.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

L'ensemble des conseillers communautaires actuels et élus non mis en place.

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant
le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 05 mai 2020

Le Président

Georges BONNARD



DÉCISION

N°	Objet	Date
2020-15	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR LA RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT» - 2AC3-20-018 À PÉLUSSIN	13/05/2020

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu la convention partenariale Département/Etat/Anah et Communauté de Communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du programme d'intérêt général (PIG) départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validée par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018,

Vu le mandat d'instruction du Bonus de Performance énergétique signé le 4 décembre 2018 entre la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien et la Région Auvergne Rhône-Alpes,

Vu l'ordonnance du conseil des ministres du 01 avril 2020 et notamment son 1^{er} point : renforcer les pouvoirs des exécutifs locaux en période de crise afin de permettre la continuité de l'action publique sans être obligé de réunir physiquement les assemblées délibérantes,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 11 mai 2020,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par M. B pour le dossier 2AC3-20-018,

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er} :**

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat, il est attribué à M. B à Pélussin une aide communautaire de 750,00 € maximum correspondant à la lutte contre la précarité énergétique, dans le cadre du PIG départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire - volet Economie d'Énergie.

ARTICLE 2 :

Conformément à la convention partenariale Département/Etat/Anah et Communauté de Communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) Départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validé par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018, la Communauté de Communes versera au Département, la somme de 340,00 € correspondant aux frais de dossier.

ARTICLE 3 :

Conformément au mandat d'instruction du Bonus de Performance énergétique signé le 4 décembre 2018 entre la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien et la Région Auvergne Rhône-Alpes, M. B peut bénéficier de l'aide financière régionale « bonus performance énergétique » d'un montant de 750,00 €, ce dossier répondant aux critères établis dans la contractualisation entre la CCPR et la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

L'ensemble des conseillers communautaires actuels et élus non mis en place.

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 13 mai 2020

Le Président

Georges BONNARD

Le Président
Georges BONNARD



DÉCISION

N°	Objet	Date
2020-16	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 ÉPOUR LA RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT» 2AC3-20-019 À ROISEY	13/05/2020

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu la convention partenariale Département/Etat/Anah et Communauté de Communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du programme d'intérêt général (PIG) départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validée par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018,

Vu le mandat d'instruction du Bonus de Performance énergétique signé le 4 décembre 2018 entre la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien et la Région Auvergne Rhône-Alpes,

Vu l'ordonnance du conseil des ministres du 01 avril 2020 et notamment son 1^{er} point : renforcer les pouvoirs des exécutifs locaux en période de crise afin de permettre la continuité de l'action publique sans être obligé de réunir physiquement les assemblées délibérantes,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 11 mai 2020,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par Mme Z. pour le dossier 2AC3-20-019,

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er}** :

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat, il est attribué à Mme Z. à Roisey une aide communautaire de 750,00 € maximum correspondant à la lutte contre la précarité énergétique, dans le cadre du PIG départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire - volet Economie d'Energie.

ARTICLE 2 :

Conformément à la convention partenariale Département/Etat/Anah et Communauté de Communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) Départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validé par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018, la Communauté de Communes versera au Département, la somme de 340,00 € correspondant aux frais de dossier.

ARTICLE 3 :

Conformément au mandat d'instruction du Bonus de Performance énergétique signé le 4 décembre 2018 entre la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien et la Région Auvergne Rhône-Alpes, Mme Z. peut bénéficier de l'aide financière régionale « bonus performance énergétique » d'un montant de 750,00 €, ce dossier répondant aux critères établis dans la contractualisation entre la CCPR et la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

L'ensemble des conseillers communautaires actuels et élus non mis en place.

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 13 mai 2020

Le Président

Georges BONNARD



DÉCISION

N°	Objet	Date
2020-17	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR LA RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT» - 2AC3-20-020 À CHUYER	13/05/2020

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu la convention partenariale Département/Etat/Anah et Communauté de Communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du programme d'intérêt général (PIG) départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validée par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018,

Vu le mandat d'instruction du Bonus de Performance énergétique signé le 4 décembre 2018 entre la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien et la Région Auvergne Rhône-Alpes,

Vu l'ordonnance du conseil des ministres du 01 avril 2020 et notamment son 1^{er} point : renforcer les pouvoirs des exécutifs locaux en période de crise afin de permettre la continuité de l'action publique sans être obligé de réunir physiquement les assemblées délibérantes,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 11 mai 2020,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par M. V. pour le dossier 2AC3-20-020,

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er} :**

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat, il est attribué à M. V. à CHUYER une aide communautaire de 750,00 € maximum correspondant à la lutte contre la précarité énergétique, dans le cadre du PIG départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire - volet Economie d'Energie.

ARTICLE 2 :

Conformément à la convention partenariale Département/Etat/Anah et Communauté de Communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) Départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validé par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018, la Communauté de Communes versera au Département, la somme de 340,00 € correspondant aux frais de dossier.

ARTICLE 3 :

Conformément au mandat d'instruction du Bonus de Performance énergétique signé le 4 décembre 2018 entre la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien et la Région Auvergne Rhône-Alpes, M. V. peut bénéficier de l'aide financière régionale « bonus performance énergétique » d'un montant de 750,00 €, ce dossier répondant aux critères établis dans la contractualisation entre la CCPR et la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

L'ensemble des conseillers communautaires actuels et élus non mis en place.

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 13 mai 2020

Le Président

Georges BONNARD



DÉCISION

N°	Objet	Date
2020-18	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DES CONVENTIONS DE « PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PILAT RHODANIEN POUR LA REALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE POUR LES PARTICULIERS » DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024	14/05/2020

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu l'ordonnance du conseil des ministres du 1^{er} avril 2020 et notamment son 1^{er} point : renforcer les pouvoirs des exécutifs locaux en période de crise afin de permettre la continuité de l'action publique sans être obligé de réunir physiquement les assemblées délibérantes

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 11 mai 2020,

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er} :**

M. le président ou son représentant est autorisé à signer les « conventions de participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers » tels qu'elles sont définis dans le règlement d'attribution des aides dans le cadre du PLH 2018-2024.

ARTICLE 2 :

M. le président ou son représentant est autorisé à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera :

- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

L'ensemble des conseillers communautaires actuels et élus non mis en place.

Le Président de la CCPR,

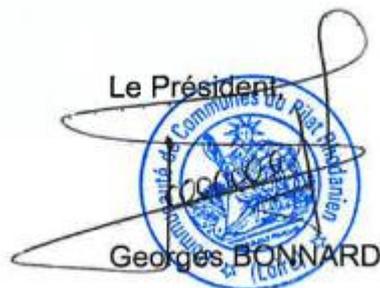
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 14 mai 2020

Le Président

Georges BONNARD



DÉCISION

N°	Objet	Date
2020-19	DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 - 2AC7-20-014 À CHAVANAY	18/05/2020

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-09-21, le 24 septembre 2019,

Vu la décision 20-18 autorisant le Président à signer des conventions de « participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers » dans le cadre du PLH 2018-2024,

Vu la convention de participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers signée en date du 18 mai 2020 entre Mme S. et M. Georges BONNARD, Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu la proposition du conseiller Rénov'actions 42 concernant la pertinence de réaliser un audit énergétique,

Vu la demande de réalisation d'un audit énergétique déposée par Mme S.

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er}** :

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2018-2024 et conformément à la convention citée ci-dessus, la communauté de communes du Pilat Rhodanien prendra en charge financièrement la réalisation de l'audit énergétique du logement de Mme S. à Chavanay, selon les conditions définies dans la convention.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 18 mai 2020

Le Président, Georges BONNARD

Le Président,

 Georges BONNARD

DÉCISION

N°	Objet	Date
2020-20	DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 - 2AC7-20-015 À ROISEY	18/05/2020

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-09-21, le 24 septembre 2019,

Vu la décision 20-18 autorisant le Président à signer des conventions de « participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers » dans le cadre du PLH 2018-2024,

Vu la convention de participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers signée en date du 18 mai 2020 entre M. et Mme J. et M. Georges BONNARD, Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu la proposition du conseiller Rénov'actions 42 concernant la pertinence de réaliser un audit énergétique,

Vu la demande de réalisation d'un audit énergétique déposée par M. et Mme J.

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er} :**

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2018-2024 et conformément à la convention citée ci-dessus, la communauté de communes du Pilat Rhodanien prendra en charge financièrement la réalisation de l'audit énergétique du logement de M. et Mme J. à Roisey, selon les conditions définies dans la convention.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 18 mai 2020
Le Président, Georges BONNARD

Le Président,



Georges BONNARD

DÉCISION

N°	Objet	Date
2020-21	DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 - 2AC7-20-016 – SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE	18/05/2020

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-09-21, le 24 septembre 2019,

Vu la décision 20-18 autorisant le Président à signer des conventions de « participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers » dans le cadre du PLH 2018-2024,

Vu la convention de participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers signée en date du 18 mai 2020 entre M. V. et M. Georges BONNARD, Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu la proposition du conseiller Rénov'actions 42 concernant la pertinence de réaliser un audit énergétique,

Vu la demande de réalisation d'un audit énergétique déposée par M. V.

DÉCISIONS**ARTICLE 1^{er}** :

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2018-2024 et conformément à la convention citée ci-dessus, la communauté de communes du Pilat Rhodanien prendra en charge financièrement la réalisation de l'audit énergétique du logement de M. V à Saint-Michel sur Rhône, selon les conditions définies dans la convention.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 18 mai 2020

Le Président, Georges BONNARD

Le Président,



Georges BONNARD

DÉCISION

N°	Objet	Date
2020-22	DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 - 2AC7-20-017 À VÉRANNE	02/06/2020

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-09-21, le 24 septembre 2019,

Vu la décision 20-18 autorisant le Président à signer des conventions de « participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers » dans le cadre du PLH 2018-2024,

Vu la convention de participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers signée en date du 02 juin 2020 entre M. et Mme L. et M. Georges BONNARD, Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu la proposition du conseiller Rénov'actions 42 concernant la pertinence de réaliser un audit énergétique,

Vu la demande de réalisation d'un audit énergétique déposée par M. et Mme L.

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er} :**

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2018-2024 et conformément à la convention citée ci-dessus, la communauté de communes du Pilat Rhodanien prendra en charge financièrement la réalisation de l'audit énergétique du logement de M. et Mme L. à Véranne, selon les conditions définies dans la convention.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 02 juin 2020

Le Président, Georges BONNARD



DÉCISION

N°	Objet	Date
2020-23	DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 - 2AC7-20-018 À BESSEY	08/06/2020

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-09-21, le 24 septembre 2019,

Vu la décision 20-18 autorisant le Président à signer des conventions de « participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers » dans le cadre du PLH 2018-2024,

Vu la convention de participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers signée en date du 05 juin 2020 entre M. V. et M. Georges BONNARD, Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu la proposition du conseiller Rénov'actions 42 concernant la pertinence de réaliser un audit énergétique,

Vu la demande de réalisation d'un audit énergétique déposée par M. V.

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er} :**

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2018-2024 et conformément à la convention citée ci-dessus, la communauté de communes du Pilat Rhodanien prendra en charge financièrement la réalisation de l'audit énergétique du logement de M. V. à Bessey, selon les conditions définies dans la convention.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 08 juin 2020

Le Président, Georges BONNARD

Le Président

 Georges BONNARD

DÉCISION

N°	Objet	Date
2020-24	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE POUR CONVENTION DE TRAVAUX D'EXTENSION DU RÉSEAU DE CHALEUR – RACCORDEMENT DU NOUVEAU BÂTIMENT CUISINE CENTRALE	10/06/2020

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu l'ordonnance du conseil des ministres du 1^{er} avril 2020 et notamment son 1^{er} point : renforcer les pouvoirs des exécutifs locaux en période de crise afin de permettre la continuité de l'action publique sans être obligé de réunir physiquement les assemblées délibérantes

Vu qu'il y a lieu d'envisager l'extension du réseau de chaleur pour le raccordement du nouveau bâtiment de la cuisine centrale,

Vu que par délibération du 25 Février 2013, la CCPR a transféré au SIEL la compétence « Production

et distribution de chaleur ». Le SIEL est ainsi chargé des études et de la réalisation des travaux. Le SIEL reste ensuite propriétaire de l'équipement sur la durée restante du contrat pour la création du réseau de chaleur, en assure l'entretien et la loue à la CCPR.

Vu que le coût total du projet d'extension peut être estimé à 39 450 € HT, la réalisation du projet entraîne le paiement par la Communauté de Communes, au SIEL-TE, d'une contribution d'un montant de 39 450 € HT sous la forme d'un droit de raccordement payable en une fois. Ces travaux étant générateurs de 40 ml de réseaux supplémentaires et de l'installation d'une sous-station supplémentaire, le loyer de la CDC du Pilat Rhodanien sera donc augmenté de 1 010 € HT annuelle à partir de l'année de mise en service de cette nouvelle sous-station.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 08 juin 2020,

DÉCIDONS

ARTICLE 1^{er}: L'estimation de la contribution prévisionnelle de la CCPR est de 39 450 € HT comme droit de raccordement, ce montant sera ajusté en fonction du coût réel des travaux. L'estimation

de l'augmentation du loyer annuel pour un montant forfaitaire de 1 010 € HT décomposé comme suit :

- o P2 : 530 € (devis IDEX)
- o P3 :
 - Réseau 2€/ml soit 40ml x 2 = 80 €
 - Sous-station 400 € unitaire soit 400 x 1 = 400 €

ARTICLE 2 : SIEL-TE, dans le cadre du transfert de compétences communales à ce syndicat, assure

la maîtrise d'ouvrage des travaux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 3 : M. le Président est autorisé à signer toutes pièces à intervenir.

ARTICLE 4 : Les crédits sont prévus à la section d'investissement du BP 2020 du budget général.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

L'ensemble des conseillers communautaires actuels et élus non mis en place.

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 10 juin 2020

Le Président

Georges BONNARD

Le Président
Communes du Plateau Pélussinois
CCPR
Georges BONNARD



DÉCISION

N°	Objet	Date
2020-25	DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 - 2AC7-20-019 À LA CHAPELLE-VILLARS	16/06/2020

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-09-21, le 24 septembre 2019,

Vu la décision 20-18 autorisant le Président à signer des conventions de « participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers » dans le cadre du PLH 2018-2024,

Vu la convention de participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers signée en date du 16 juin 2020 entre Mme C. et M. L. et M. Georges BONNARD, Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu la proposition du conseiller Rénov'actions 42 concernant la pertinence de réaliser un audit énergétique,

Vu la demande de réalisation d'un audit énergétique déposée par Mme C. et M. L.

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er} :**

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2018-2024 et conformément à la convention citée ci-dessus, la communauté de communes du Pilat Rhodanien prendra en charge financièrement la réalisation de l'audit énergétique du logement de Mme C. et M. L. à La Chapelle-Villars, selon les conditions définies dans la convention.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

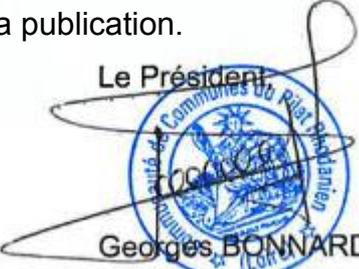
Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 16 juin 2020

Le Président, Georges BONNARD

Le Président,

 Georges BONNARD

DÉCISION

N°	Objet	Date
2020-26	DÉCISION PORTANT REVERSEMENT DE L'ACOMPTE 2020 DE LA PRESTATION DE SERVICE ENFANCE ET JEUNESSE VERSÉE PAR LA CAF	16/06/2020

Nous, Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération du 1^{er} février 2016 synthétisant les délégations attribuées à M. le président par le conseil communautaire et notamment l'obligation de reverser aux communes concernées les montants de la Prestation de Services Enfance et Jeunesse (PSEJ) perçus (Caf et MSA),

Vu que, selon les modalités de paiement stipulées dans le contrat enfance et jeunesse, la CAF doit procéder au versement d'un acompte de la Prestation de Services Enfance et Jeunesse (PSEJ) prévisionnelle de l'année, au cours de l'année 2020,

Vu que le calcul de la part de la prestation de service revenant à chacune des communes prend en compte le montant des charges supplétives assumées par les communes ainsi que le nombre d'heures prévisionnel d'accueil des enfants selon leur commune de résidence,

Considérant que la communauté de communes a obtenu le versement, par la CAF,

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er}** :

De reverser l'acompte 2020 de la PSEJ versée par la Caf pour les communes concernées selon la répartition suivante:

ALSH Roisey – Bessey – Véranne – Saint-Appolinard:

- Bessey : 1 114,33 €,
- Roisey : 9 772,38 €,
- Saint-Appolinard : 679,21 €,
- Véranne : 6 667,28 €.

ALSH « La grotte aux fées » :

- La Chapelle-Villars : 1 129,14 €,
- Chuyer : 3 030,60 €.

ARTICLE 2 : cette dépense sera réglée sur les crédits inscrits au budget général, chapitre 65.

ARTICLE 3 : une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État.

Fait à Pélussin, le 16 juin 2020

Le Président,

Georges BONNARD



DÉCISION

N°	Objet	Date
2020-27	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	23/06/2020

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu l'ordonnance du conseil des ministres du 1^{er} avril 2020 et notamment son 1^{er} point : renforcer les pouvoirs des exécutifs locaux en période de crise afin de permettre la continuité de l'action publique sans être obligé de réunir physiquement les assemblées délibérantes

Vu la demande d'installation de M. F., gérant de FARGOCINVEST domicilié 69420 TUPIN ET SEMONS, pour la vente de glaces et de boissons entre autres sur l'aire d'accueil de la viarhona à Vérin,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 22 juin 2020,

DÉCIDONS

ARTICLE 1^{er} : M. BONNARD est autorisé à signer la convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'un Icetruck sur l'aire d'accueil de la viarhona à Vérin, avec M. F., gérant de FARGOCINVEST.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

L'ensemble des conseillers communautaires actuels et élus non mis en place.

Le Président de la CCPR,

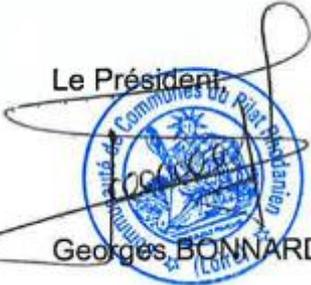
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 23 juin 2020

Le Président

Georges BONNARD

Le Président

 Georges BONNARD

DÉCISION

N°	Objet	Date
2020-28	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE M. P.	24/06/2020

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu l'ordonnance du conseil des ministres du 1^{er} avril 2020 et notamment son 1^{er} point : renforcer les pouvoirs des exécutifs locaux en période de crise afin de permettre la continuité de l'action publique sans être obligé de réunir physiquement les assemblées délibérantes

Vu le recrutement de M. P. au poste de technicien bâtiments/réseaux à compter du 1^{er} juillet 2020,

Vu la demande de la commune de Pélussin que M. P. leur soit mis à disposition pour un mi-temps et cela pour une période de 3 mois,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 24 juin 2020,

DÉCIDONS

ARTICLE 1^{er} : M. BONNARD est autorisé à signer la convention de mise à disposition de M. P. avec la commune de Pélussin à compter du 1^{er} juillet 2020 et pour une période de 3 mois.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

L'ensemble des conseillers communautaires actuels et élus non mis en place.

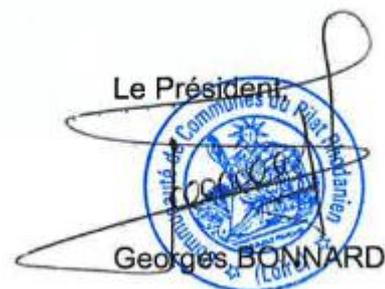
Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 24 juin 2020

Le Président

Georges BONNARD



DÉCISION

N°	Objet	Date
2020-29	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONTRAT DE MISE À DISPOSITION D'UN PARC DE KAYAKS	24/06/2020

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu l'ordonnance du conseil des ministres du 01 avril 2020 et notamment son 1^{er} point : renforcer les pouvoirs des exécutifs locaux en période de crise afin de permettre la continuité de l'action publique sans être obligé de réunir physiquement les assemblées délibérantes,

Vu la proposition de la société Five star outdoor basée à St Pierre de Bœuf représentée par M. Le R. de proposer une mise à disposition gratuite d'un parc de kayaks sur l'Espace eaux vives à St Pierre de Bœuf,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 08 juin 2020,

DÉCIDONS

ARTICLE 1er : M. BONNARD est autorisé à signer la convention de mise à disposition d'un parc de kayaks avec la société Five star outdoor basée à St Pierre de Bœuf représentée par M. Le R.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

L'ensemble des conseillers communautaires actuels et élus non mis en place.

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 24 juin 2020

Le Président

Georges BONNARD



DÉCISION

N°	Objet	Date
2020-30	DÉCISION PORTANT DÉGRÈVEMENT SUR LA COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES	26/06/2020

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu l'ordonnance du conseil des ministres du 01 avril 2020 et notamment son 1^{er} point : renforcer les pouvoirs des exécutifs locaux en période de crise afin de permettre la continuité de l'action publique sans être obligé de réunir physiquement les assemblées délibérantes,

Vu l'article 3 du Projet de Loi de Finances Rectificatives pour 2020 n°3074 : Dégrèvement exceptionnel de la cotisation foncière des entreprises au titre de 2020 au profit des entreprises de taille petite ou moyenne des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel particulièrement affectés par la crise sanitaire

- (1) I. – Par dérogation au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par délibération prise jusqu'au 31 juillet 2020, instituer un dégrèvement des deux tiers du montant de la cotisation foncière des entreprises et des prélèvements prévus à l'article 1641 du même code dus au titre de 2020 afférent aux établissements qui remplissent les conditions mentionnées au présent article.
- (2) La délibération porte sur la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- (3) II. – Le dégrèvement s'applique aux établissements qui satisfont aux conditions suivantes :
 - (4) 1° Relever d'une entreprise qui a réalisé, au cours de la période de référence prévue à l'article 1467 A du code général des impôts, un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 150 millions d'euros, éventuellement corrigé pour correspondre à une année pleine ;
 - (5) 2° Exercer leur activité principale dans ceux des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel qui ont été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 au regard de l'importance de la baisse activité constatée en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public. La liste de ces secteurs est définie par décret.
- (6) III. – Le dégrèvement ne s'applique pas aux taxes suivantes ni aux prélèvements opérés par l'État sur ces taxes en application de l'article 1641 du code général des impôts :
 - (7) 1° Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prévue à l'article 1530 *bis* du même code ;
 - (8) 2° Taxe additionnelle spéciale annuelle au profit de la région d'Île-de-France prévue à l'article 1599 *quater* D du même code ;
 - (9) 3° Taxes additionnelles prévues aux articles 1600 à 1601-0 A du même code ;
 - (10) 4° Taxes spéciales d'équipement additionnelles à la cotisation foncière des entreprises prévues aux articles 1607 *bis*, 1607 *ter*, et 1609 B à 1609 G du même code ;

- (11) 5° Contributions fiscalisées additionnelles à la cotisation foncière des entreprises levées conformément à l'article 1609 *quater* du même code.
- (12) IV. – Le dégrèvement est applicable :
- (13) 1° Aux entreprises qui, au 31 décembre 2019, n'étaient pas en difficulté, au sens du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Dans ce cas, le montant du dégrèvement ne peut excéder un plafond tel que le total des aides perçues, sous forme de subventions directes, d'avances remboursables ou d'avantages fiscaux, par l'entreprise dont relève l'établissement n'excède pas 800 000 euros ;
- (14) 2° Aux entreprises qui étaient en difficulté au 31 décembre 2019 au sens du 1°. Dans ce cas, le bénéfice du dégrèvement est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.
- (15) V. – Pour chaque contribuable, le dégrèvement accordé au titre de l'année 2020 est pris en charge par l'État à hauteur de 50 %. Toutefois, la part du dégrèvement correspondant aux prélèvements mentionnés à l'article 1641 du même code est entièrement prise en charge par l'État.
- (16) La différence entre le montant du dégrèvement accordé à chaque contribuable au titre de l'année 2020 et le montant pris en charge par l'État en application du premier alinéa est mise à la charge des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre concernés.
- (17) Le montant du dégrèvement mis à la charge de chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre s'impute sur les attributions mensuelles mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3662-2 du code général des collectivités territoriales et est affecté au budget général de l'État.
- (18) VI. – Lorsque le solde de cotisation foncière des entreprises exigible à partir du 1^{er} décembre 2020 des redevables qui remplissent les conditions pour bénéficier du dégrèvement ne tient pas compte de celui-ci, ces redevables peuvent en faire la demande sur réclamation à formuler sur papier libre par voie contentieuse dans le délai de réclamation prévu en matière de cotisation foncière des entreprises.
- (19) VII. – Le présent article s'applique aux délibérations mentionnées au I prises à compter du 10 juin 2020.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 22 juin 2020 de mettre en place ce dégrèvement sur la Cotisation Foncière des Entreprises,

DÉCIDONS

ARTICLE 1^{er}: Un dégrèvement sur la Cotisation Foncière des entreprises due au titre de 2020 est adopté conformément à l'article 3 du projet de Loi de finances rectificatives n°3074.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

L'ensemble des conseillers communautaires actuels et élus non mis en place.

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 26 juin 2020

Le Président

Georges BONNARD

Le Président

Georges BONNARD

DÉCISION

N°	Objet	Date
2020-31	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DES CONVENTIONS RELATIVES AU FONDS « RÉGION UNIE »	26/06/2020

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu l'ordonnance du conseil des ministres du 01 avril 2020 et notamment son 1^{er} point : renforcer les pouvoirs des exécutifs locaux en période de crise afin de permettre la continuité de l'action publique sans être obligé de réunir physiquement les assemblées délibérantes,

Vu que la région AURA a mis en place un dispositif de soutien à l'économie dans le cadre du COVID. La commission permanente de la Région AURA en date du 19/06 a validé le nouveau modèle de convention « Fonds Région Unie » comprenant 3 aides.

La participation minimum demandée par la Région par EPCI est de 2 € par habitant, ce fonds comprend également une contribution de la banque de territoire (sur le volet 2) et de certains Départements (sur le volet 3).

Les contributions des collectivités territoriales et des EPCI sont exclusivement affectées aux bénéficiaires implantés sur son territoire. En cas de non utilisation de la totalité de ces ressources, elles leur sont restituées.

- Aide n°1 « Tourisme/Hôtellerie/Restauration » : subventions de 5 000 € maximum aux acteurs du Tourisme, de l'Hôtellerie et de la Restauration, entreprises et associations. Aide mise en place par le Région le 7 avril et prolongées jusqu'au fin août 2020.

- Aide n°2 « Microentreprises & Associations » : avances remboursables de 3 000 à 20 000 € au bénéfice des microentreprises, associations employeuses et coopératives (aide nouvelle mise en place fin juin jusqu'à fin décembre 2020)

- Aide n°3 « Agriculture & Agroalimentaire » : subventions (montant variable selon le dispositif mobilisé, le projet et la nature du pétitionnaire) aux agriculteurs, petites et moyennes entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation ou de transformation de produits agricoles (aide nouvelle).

Le Fonds est doté par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et ses partenaires :

- La Banque des Territoires, à hauteur de 16 241 336 euros (2 € par habitant) volet 2

- Les collectivités territoriales, EPCI de la région, à hauteur de 2 € minimum par habitant par entité contributrice pour le volet 1 et 2 et 3 (Département)

Vu la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) proposée par la Région AURA et la convention de participation au fonds Région Unie

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 22 juin 2020 d'abonder ce fonds région unie pour les avances remboursables,

DÉCIDONS

ARTICLE 1er : La convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) proposée par la Région AURA et la convention de participation au fonds Région Unie sont approuvées.

ARTICLE 2 : Le fonds « Région Unie » pour l'aide n°2 : avances remboursables est abondé à hauteur de 2 € pour 16771 habitants (population totale), soit 33 542 €.

ARTICLE 3 : Les crédits sont prévus au budget général de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

ARTICLE 4 : M. Le Président est autorisé à signer les documents afférents.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

L'ensemble des conseillers communautaires actuels et élus non mis en place.

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par +-le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 26 juin 2020

Le Président

Georges BONNARD

Le Président
Georges BONNARD



SOMMAIRE DES ARRÊTÉS PRIS PAR LE PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Numéro	Date de l'arrêté	Objet
A_2020_01	28/01/2020	Subvention PLH2 - 2AC2-19-007 / Mme N.
A_2020_02	17/03/2020	Subvention PLH2 - 2AC3-20-013 / Mme P.
A_2020_03	17/03/2020	Subvention PLH2 - 2AC3-20-014 / Mme D.
A_2020_04	16/04/2020	Subvention PLH2 - 2AC3-20-016 / M. E.
A_2020_05	16/04/2020	Subvention PLH2 - 2AC3-20-017 / M. S.
A_2020_06	14/05/2020	Subvention PLH2 - 2AC3-20-018 / M. B.
A_2020_07	14/05/2020	Subvention PLH2 - 2AC3-20-019 / Mme Z.
A_2020_08	14/05/2020	Subvention PLH2 - 2AC3-20-020 / M. V.
A_2020_09	19/05/2020	Audit PLH2 - 2AC7-20-014/ Mme S.
A_2020_10	19/05/2020	Audit PLH2 - 2AC7-20-015/ M. J.
A_2020_11	19/05/2020	Audit PLH2 - 2AC7-20-016/ M. V.
A_2020_12	03/06/2020	Audit PLH2 - 2AC7-20-017/ Mme L. et M. L.
A_2020_13	09/06/2020	Audit PLH2 - 2AC7-20-018/ M. V.
A_2020_14	17/06/2020	Audit PLH2 - 2AC7-20-019/ Mme C. et M. L.
CHANGEMENT DE PRESIDENT		
A_2020_15	16/07/2020	ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE M. LE PRESIDENT A MME Valérie PEYSELON, 1ERE VICE- PRESIDENTE
A_2020_16	16/07/2020	ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE M. LE PRESIDENT A M. MICHEL DEVRIEUX, 2EME VICE- PRESIDENT-
A_2020_17	16/07/2020	ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE M. LE PRESIDENT A M. JACQUES BERLIOZ, 3EME VICE- PRESIDENT
A_2020_18	15/07/2020	ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE M. LE PRESIDENT A M. CHARLES ZILLIOX, 4EME VICE- PRESIDENT
A_2020_19	16/07/2020	ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE M. LE PRESIDENT A M. PATRICK METRAL, 5EME VICE- PRESIDENT
A_2020_20	16/07/2020	ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE M. LE PRESIDENT A M. FARID CHERIET, 6EME VICE- PRESIDENT
A_2020_21	16/07/2020	ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE M. LE PRESIDENT A M. HERVE BLANC, 7EME VICE- PRESIDENT
A_2020_22	16/07/2020	DELEGATION DE SIGNATURES DES BORDEREAUX DE TITRES ET DE MANDATS
A_2020_23	21/07/2020	ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 2020-16 du 16/07/2020 - ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE M. LE PRESIDENT A M. MICHEL DEVRIEUX, 2EME VICE- PRESIDENT

ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
2020-01	ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION AU LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP 2AC2-19-007 À LA CHAPELLE-VILLARS	28/01/2020

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la Communauté de Communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 06 janvier 2020,

Vu la délibération n°20-01-07 du Conseil Communautaire du 21 octobre 2019 relative Programme Local de l'Habitat 2 – 2018-2024 - dossier d'attribution d'aides communautaires (2AC2-19-007),

Vu le dossier de demande de subvention déposé par Mme N. pour le dossier 2AC2-19-007,

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er}** :

Il est attribué à Mme N. – 42410 LA CHAPELLE-VILLARS, une aide communautaire d'un montant de 800,00 € correspondant à l'aide communautaire pour l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire sera versée sur demande écrite et de la manière suivante :

- **en une seule fois au terme de l'opération à réception de l'ensemble des pièces demandées** :
 - la notification de la subvention de l'Anah,
 - le détail de la participation financière de l'ensemble des organismes,
 - les copies des factures acquittées des travaux d'adaptation attestant du règlement,
 - des photographies relatives aux travaux réalisés,
 - la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (Daact) si les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme.
 - un Relevé d'Identité Bancaire.

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80 %, le montant de l'aide financière de la Communauté de Communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80%. Le versement de l'Aide Communautaire de la Communauté de Communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes du présent arrêté,

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la Communauté de Communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 : CADUCITÉ DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la Communauté de Communes :

- 1. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 2) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la délibération par le Conseil Communautaire, soit au plus tard le 20/01/2023 (date de réception à la Communauté de Communes).**
- 2. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.**

Article 4 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié.

La Communauté de Communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la Communauté de Communes.

Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la Communauté de Communes.

Article 5 : RESTITUTION ÉVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

La Communauté de Communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

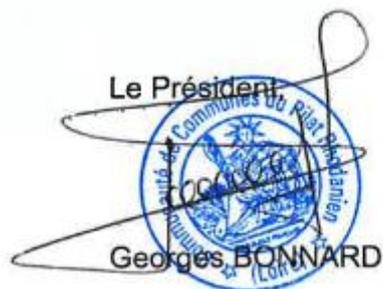
Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 28 janvier 2020

Le Président

Georges BONNARD



ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
2020-02	ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR LA RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT 2AC3-20-013 - 0192 PÉLUSSIN	17/03/2020

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la Communauté de Communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu l'avis de la Commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 19 février 2020,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 24 février 2020,

Vu la délibération n°20-03-25 du Conseil Communautaire du 09 mars 2020 relative Programme Local de l'Habitat 2 – 2018-2024 - dossiers d'attribution d'aides communautaires (2AC3-20-013 et 2AC3-20-014),

Vu le dossier de demande de subvention déposé par Mme P. pour le dossier 2AC3-20-013,

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er}** :

Il est attribué à Mme P. – 42410 PELUSSIN, une aide communautaire d'un montant de 750,00 € correspondant à l'aide communautaire pour la lutte contre la précarité énergétique.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire sera versée sur demande écrite et de la manière suivante :

- **en une seule fois au terme de l'opération à réception de l'ensemble des pièces demandées** :
 - la notification de la subvention de l'Anah,
 - le détail de la participation financière de l'ensemble des organismes,
 - le diagnostic performance énergétique après travaux,
 - les copies des factures acquittées des travaux d'adaptation attestant du règlement,
 - des photographies relatives aux travaux réalisés,

- la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (Daact) si les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme.
- un Relevé d'Identité Bancaire.

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80%, le montant de l'aide financière de la Communauté de Communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80%.

Le versement de l'Aide Communautaire de la Communauté de Communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes du présent arrêté,

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la Communauté de Communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 : CADUCITE DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la Communauté de Communes :

- 3. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 2) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la délibération par le Conseil Communautaire, soit au plus tard le 09/03/2023 (date de réception à la Communauté de Communes).**
- 4. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.**

Article 4 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié.

La Communauté de Communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la Communauté de Communes.

Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la Communauté de Communes.

Article 5 : RESTITUTION ÉVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

La Communauté de Communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 17 mars 2020

Le Président

Georges BONNARD



ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
2020-03	ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR LA RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT 2AC3-20-014 - À BESSEY	17/03/2020

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la Communauté de Communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu l'avis de la Commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 19 février 2020,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 24 février 2020,

Vu la délibération n°20-03-25 du Conseil Communautaire du 09 mars 2020 relative Programme Local de l'Habitat 2 – 2018-2024 - dossiers d'attribution d'aides communautaires (2AC3-20-013 et 2AC3-20-014),

Vu le dossier de demande de subvention déposé par Mme D. pour le dossier 2AC3-20-014,

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er}** :

Il est attribué à Mme D. – 42520 BESSEY, une aide communautaire d'un montant de 750,00 € correspondant à l'aide communautaire pour la lutte contre la précarité énergétique.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire sera versée sur demande écrite et de la manière suivante :

- **en une seule fois au terme de l'opération à réception de l'ensemble des pièces demandées** :
 - la notification de la subvention de l'Anah,
 - le détail de la participation financière de l'ensemble des organismes,
 - le diagnostic performance énergétique après travaux,
 - les copies des factures acquittées des travaux d'adaptation attestant du règlement,
 - des photographies relatives aux travaux réalisés,

- la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (Daact) si les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme.
- un Relevé d'Identité Bancaire.

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80%, le montant de l'aide financière de la Communauté de Communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80%. Le versement de l'Aide Communautaire de la Communauté de Communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes du présent arrêté,

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la Communauté de Communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 : CADUCITE DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la Communauté de Communes :

- 5. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 2) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la délibération par le Conseil Communautaire, soit au plus tard le 09/03/2023 (date de réception à la Communauté de Communes).**
- 6. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.**

Article 4 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié.

La Communauté de Communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la Communauté de Communes.

Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la Communauté de Communes.

Article 5 : RESTITUTION ÉVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

La Communauté de Communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

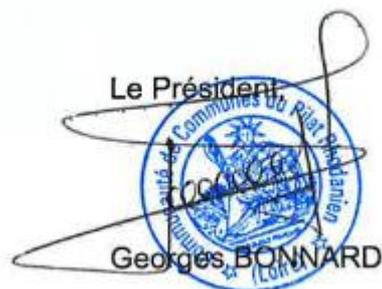
Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 17 mars 2020

Le Président

Georges BONNARD



ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
2020-04	ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR LA RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT 2AC3-20-016 – À ROISEY	16/04/2020

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la Communauté de Communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu la décision n°20-11 du Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien portant sur une aide communautaire, dans le cadre du PLH 2018-2024 pour la réhabilitation énergétique d'un logement» - 2AC3-20-016 à Roisey,

Vu le dossier de demande de subvention déposé par M. E. le dossier 2AC3-20-016,

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er}** :

Il est attribué à M. E. – 42520 ROISEY, une aide communautaire d'un montant de 1000,00 € correspondant à l'aide communautaire pour la lutte contre la précarité énergétique.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire sera versée sur demande écrite et de la manière suivante :

- **en une seule fois au terme de l'opération à réception de l'ensemble des pièces demandées** :
 - la notification de la subvention de l'Anah,
 - le détail de la participation financière de l'ensemble des organismes,
 - le diagnostic performance énergétique après travaux,
 - les copies des factures acquittées des travaux d'adaptation attestant du règlement,
 - des photographies relatives aux travaux réalisés,
 - la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (Daact) si les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme.
 - un Relevé d'Identité Bancaire.

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80%, le montant de l'aide financière de la Communauté de Communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80%. Le versement de l'Aide Communautaire de la Communauté de Communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes du présent arrêté,

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la Communauté de Communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 : CADUCITÉ DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la Communauté de Communes :

- 7. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 2) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la délibération par le Conseil Communautaire (ici la date de la décision n°20-11 du Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien), soit au plus tard le 15/04/2023 (date de réception à la Communauté de Communes).**
- 8. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.**

Article 4 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié.

La Communauté de Communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la Communauté de Communes.

Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la Communauté de Communes.

Article 5 : RESTITUTION EVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

La Communauté de Communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :
Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 16 avril 2020

Le Président

Georges BONNARD



ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
2020-05	ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR LA RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT 2AC3-20-017 – À BESSEY	16/04/2020

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la Communauté de Communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu la décision n°20-12 du Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien portant sur une aide communautaire, dans le cadre du PLH 2018-2024 pour la réhabilitation énergétique d'un logement» - 2AC3-20-017 – à Bessey,

Vu le dossier de demande de subvention déposé par M. S. pour le dossier 2AC3-20-017,

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er}** :

Il est attribué à M. S. – 42520 BESSEY, une aide communautaire d'un montant de 750,00 € correspondant à l'aide communautaire pour la lutte contre la précarité énergétique.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire sera versée sur demande écrite et de la manière suivante :

- **en une seule fois au terme de l'opération à réception de l'ensemble des pièces demandées** :
 - la notification de la subvention de l'Anah,
 - le détail de la participation financière de l'ensemble des organismes,
 - le diagnostic performance énergétique après travaux,
 - les copies des factures acquittées des travaux d'adaptation attestant du règlement,
 - des photographies relatives aux travaux réalisés,
 - la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (Daact) si les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme.
 - un Relevé d'Identité Bancaire.

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80%, le montant de l'aide financière de la Communauté de Communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80%. Le versement de l'Aide Communautaire de la Communauté de Communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes du présent arrêté,

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la Communauté de Communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 : CADUCITÉ DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la Communauté de Communes :

9. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 2) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la délibération par le Conseil Communautaire (ici la date de la décision n°20-11 du Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien), soit au plus tard le 15/04/2023 (date de réception à la Communauté de Communes).

10.A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.

Article 4 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié.

La Communauté de Communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la Communauté de Communes.

Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la Communauté de Communes.

Article 5 : RESTITUTION ÉVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

La Communauté de Communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :
Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 16 avril 2020

Le Président

Georges BONNARD

Le Président
Georges BONNARD



ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
2020-06	ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR LA RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT 2AC3-20-018 – À PÉLUSSIN	14/05/2020

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la Communauté de Communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu la décision n°20-15 du Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien portant sur une aide communautaire, dans le cadre du PLH 2018-2024 pour la réhabilitation énergétique d'un logement» - 2AC3-20-018 – à Pélussin,

Vu le dossier de demande de subvention déposé par M. B. pour le dossier 2AC3-20-018,

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er}** :

Il est attribué à M. B. – 42410 PELUSSIN, une aide communautaire d'un montant de 750,00 € correspondant à l'aide communautaire pour la lutte contre la précarité énergétique.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire sera versée sur demande écrite et de la manière suivante :

- **en une seule fois au terme de l'opération à réception de l'ensemble des pièces demandées** :
 - la notification de la subvention de l'Anah,
 - le détail de la participation financière de l'ensemble des organismes,
 - le diagnostic performance énergétique après travaux,
 - les copies des factures acquittées des travaux d'adaptation attestant du règlement,
 - des photographies relatives aux travaux réalisés,
 - la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (Daact) si les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme.
 - un Relevé d'Identité Bancaire.

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80%, le montant de l'aide financière de la Communauté de Communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80%. Le versement de l'Aide Communautaire de la Communauté de Communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes du présent arrêté,

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la Communauté de Communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 : CADUCITE DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la Communauté de Communes :

- 11. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 2) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la délibération par le Conseil Communautaire (ici la date de la décision n°20-11 du Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien), soit au plus tard le 13/05/2023 (date de réception à la Communauté de Communes).**
- 12. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.**

Article 4 : OBLIGATION DE PUBLICITE

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié.

La Communauté de Communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la Communauté de Communes.

Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la Communauté de Communes.

Article 5 : RESTITUTION EVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

La Communauté de Communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 14 mai 2020

Le Président

Georges BONNARD



ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
2020-07	ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR LA RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT 2AC3-20-019 – À ROISEY	14/05/2020

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la Communauté de Communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu la décision n°20-15 du Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien portant sur une aide communautaire, dans le cadre du PLH 2018-2024 pour la réhabilitation énergétique d'un logement» - 2AC3-20-019 – à Roisey,

Vu le dossier de demande de subvention déposé par Mme Z. pour le dossier 2AC3-20-019,

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er}** :

Il est attribué à Mme Z. – 42520 ROISEY, une aide communautaire d'un montant de 750,00 € correspondant à l'aide communautaire pour la lutte contre la précarité énergétique.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire sera versée sur demande écrite et de la manière suivante :

- **en une seule fois au terme de l'opération à réception de l'ensemble des pièces demandées** :
 - la notification de la subvention de l'Anah,
 - le détail de la participation financière de l'ensemble des organismes,
 - le diagnostic performance énergétique après travaux,
 - les copies des factures acquittées des travaux d'adaptation attestant du règlement,
 - des photographies relatives aux travaux réalisés,
 - la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (Daact) si les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme.
 - un Relevé d'Identité Bancaire.

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80 %, le montant de l'aide financière de la Communauté de Communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80%. Le versement de l'Aide Communautaire de la Communauté de Communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes du présent arrêté,

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la Communauté de Communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 : CADUCITÉ DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la Communauté de Communes :

13. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 2) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la délibération par le Conseil Communautaire (ici la date de la décision n°20-11 du Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien), soit au plus tard le 13/05/2023 (date de réception à la Communauté de Communes).

14. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.

Article 4 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié.

La Communauté de Communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la Communauté de Communes.

Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la Communauté de Communes.

Article 5 : RESTITUTION ÉVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

La Communauté de Communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 14 mai 2020

Le Président

Georges BONNARD

Le Président
Georges BONNARD



ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
2020-08	ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR LA RÉHABILITATION ÉNERGETIQUE D'UN LOGEMENT 2AC3-20-020 – À CHUYER	14/05/2020

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la Communauté de Communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu la décision n°20-15 du Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien portant sur une aide communautaire, dans le cadre du PLH 2018-2024 pour la réhabilitation énergétique d'un logement» - 2AC3-20-020 – à Chuyer,

Vu le dossier de demande de subvention déposé par M. V. pour le dossier 2AC3-20-020,

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er}** :

Il est attribué à M. V. – 42410 CHUYER, une aide communautaire d'un montant de 750,00 € correspondant à l'aide communautaire pour la lutte contre la précarité énergétique.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire sera versée sur demande écrite et de la manière suivante :

- **en une seule fois au terme de l'opération à réception de l'ensemble des pièces demandées** :
 - la notification de la subvention de l'Anah,
 - le détail de la participation financière de l'ensemble des organismes,
 - le diagnostic performance énergétique après travaux,
 - les copies des factures acquittées des travaux d'adaptation attestant du règlement,
 - des photographies relatives aux travaux réalisés,
 - la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (Daact) si les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme.
 - un Relevé d'Identité Bancaire.

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80%, le montant de l'aide financière de la Communauté de Communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80%. Le versement de l'Aide Communautaire de la Communauté de Communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes du présent arrêté,

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la Communauté de Communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 : CADUCITE DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la Communauté de Communes :

15. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 2) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la délibération par le Conseil Communautaire (ici la date de la décision n°20-11 du Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien), soit au plus tard le 13/05/2023 (date de réception à la Communauté de Communes).

16. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.

Article 4 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié.

La Communauté de Communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la Communauté de Communes.

Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la Communauté de Communes.

Article 5 : RESTITUTION ÉVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

La Communauté de Communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

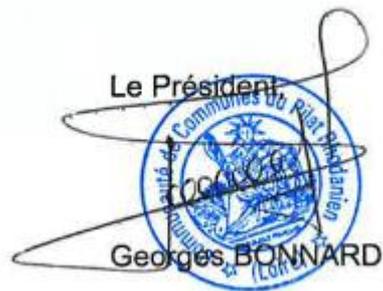
Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 14 mai 2020

Le Président

Georges BONNARD



ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
2020-09	ARRÊTÉ PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 - 2AC7-20-014 – À CHAVANAY	19/05/2020

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la Communauté de Communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu la convention de participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers signée en date du 18 mai 2020 entre Mme S. et M. Georges BONNARD, Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu la décision n°20-19 du Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien portant sur la réalisation d'un audit énergétique, dans le cadre du PLH 2018-2024 - 2AC3-20-014 - Chavanay,

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er} :**

Le bénéficiaire peut faire réaliser, un audit énergétique qui sera pris en charge financièrement par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien. Les conditions de cette prise en charge sont définies la convention citée ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 19 mai 2020

Le Président

Georges BONNARD

Le Président,



Georges BONNARD

ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
2020-10	ARRÊTÉ PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 - 2AC7-20-015 – À ROISEY	19/05/2020

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la Communauté de Communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu la convention de participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers signée en date du 18 mai 2020 entre M. et Mme J. et M. Georges BONNARD, Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu la décision n°20-20 du Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien portant sur la réalisation d'un audit énergétique, dans le cadre du PLH 2018-2024 - 2AC3-20-015 - Roisey,

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er}** :

Le bénéficiaire peut faire réaliser, un audit énergétique qui sera pris en charge financièrement par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien. Les conditions de cette prise en charge sont définies la convention citée ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 19 mai 2020

Le Président

Georges BONNARD

Le Président,



Georges BONNARD

ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
2020-11	ARRÊTÉ PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 - 2AC7-20-016 – À SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE	19/05/2020

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la Communauté de Communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu la convention de participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers signée en date du 18 mai 2020 entre M. V. et M. Georges BONNARD, Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu la décision n°20-21 du Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien portant sur la réalisation d'un audit énergétique, dans le cadre du PLH 2018-2024 - 2AC3-20-015 – Saint-Michel-sur-Rhône,

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er}** :

Le bénéficiaire peut faire réaliser, un audit énergétique qui sera pris en charge financièrement par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien. Les conditions de cette prise en charge sont définies la convention citée ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 19 mai 2020

Le Président, Georges BONNARD

Le Président,



Georges BONNARD

ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
2020-12	ARRÊTÉ PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 - 2AC7-20-017 – À VÉRANNE	03/06/2020

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la Communauté de Communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire, Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu la convention de participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers signée en date du 18 mai 2020 entre Mme et M. L. et M. Georges BONNARD, Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu la décision n°20-22 du Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien portant sur la réalisation d'un audit énergétique, dans le cadre du PLH 2018-2024 - 2AC3-20-017 – Véranne,

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er}** :

Le bénéficiaire peut faire réaliser, un audit énergétique qui sera pris en charge financièrement par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien. Les conditions de cette prise en charge sont définies la convention citée ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 03 juin 2020

Le Président

Georges BONNARD



ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
2020-13	ARRÊTÉ PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 - 2AC7-20-018 – À BESSEY	09/06/2020

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la Communauté de Communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu la convention de participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers signée en date du 05 juin 2020 entre M. V. et M. Georges BONNARD, Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu la décision n°20-23 du Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien portant sur la réalisation d'un audit énergétique, dans le cadre du PLH 2018-2024 - 2AC3-20-018 – Bessey,

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er}** :

Le bénéficiaire peut faire réaliser, un audit énergétique qui sera pris en charge financièrement par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien. Les conditions de cette prise en charge sont définies la convention citée ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant

le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 09 juin 2020

Le Président

Georges BONNARD



ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
2020-14	ARRÊTÉ PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 - 2AC7-20-019 – À LA CHAPELLE-VILLARS	17/06/2020

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la Communauté de Communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu la convention de participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers signée en date du 16 juin 2020 entre Mme C. et M. L. et M. Georges BONNARD, Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu la décision n°20-25 du Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien portant sur la réalisation d'un audit énergétique, dans le cadre du PLH 2018-2024 - 2AC3-20-019 – LA CHAPELLE-VILLARS,

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er} :**

Le bénéficiaire peut faire réaliser, un audit énergétique qui sera pris en charge financièrement par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien. Les conditions de cette prise en charge sont définies la convention citée ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 17 juin 2020

Le Président

Georges BONNARD

Le Président,



Georges BONNARD

ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
2020-15	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. LE PRÉSIDENT À MME VALÉRIE PEYSSELON, 1ÈRE VICE- RÉSIDENTE	16/07/2020

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20-07-01a en date du 06 juillet 2020 portant sur l'élection du Président,

Vu la délibération n°20-07-03 en date du 06 juillet 2020 portant sur l'élection des Vice-Présidents,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mme Valérie PEYSSELON, 1^{er} Vice-Présidente, dispose sous ma surveillance et ma responsabilité, d'une délégation particulière de fonction dans les domaines de l'eau, de l'assainissement non collectif et du très haut débit.

ARTICLE 2 : Mme Valérie PEYSSELON, 1^{er} Vice-Présidente, peut en outre signer tout document se rapportant à sa délégation de fonction, précédé de la formule suivante « par délégation du Président ».

ARTICLE 3 : En cas d'empêchement ou d'absence du Président, Mme Valérie PEYSSELON, 1^{er} Vice-Présidente, est autorisée à signer tous les actes, arrêtés, courriers et tous documents, précédés de la formule suivante « par délégation du Président »

ARTICLE 4 : Cette délégation subsistera tant qu'elle ne sera pas rapportée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 16 juillet 2020.

Le président

M. Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
2020-16	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. LE PRÉSIDENT À M. MICHEL DEVRIEUX, 2ÈME VICE-PRÉSIDENT	16/07/2020

Délibération annulée et remplacée par la décision **N°2020-23** en date du 21/07/2020

ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
2020-17	ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE M. LE PRÉSIDENT À M. JACQUES BERLIOZ, 3ÈME VICE-PRÉSIDENT	16/07/2020

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20-07-01a en date du 06 juillet 2020 portant sur l'élection du Président,

Vu la délibération n°20-07-03 en date du 06 juillet 2020 portant sur l'élection des Vice-Présidents,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Jacques BERLIOZ, 3^{ème} Vice-Président, dispose sous ma surveillance et ma responsabilité, d'une délégation particulière de fonction dans les domaines des Finances.

ARTICLE 2 : M. Jacques BERLIOZ, 3^{ème} Vice-Président, peut en outre signer tout document se rapportant à sa délégation de fonction, précédé de la formule suivante « par délégation du Président ».

ARTICLE 4 : Cette délégation subsistera tant qu'elle ne sera pas rapportée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 16 juillet 2020.

Le président

M. Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
2020-18	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. LE PRÉSIDENT À M. CHARLES ZILLIOX, 4ÈME VICE-PRÉSIDENT	15/07/2020

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20-07-01a en date du 06 juillet 2020 portant sur l'élection du Président,

Vu la délibération n°20-07-03 en date du 06 juillet 2020 portant sur l'élection des Vice-Présidents,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Charles ZILLIOX, 4^{ème} Vice-Président, dispose sous ma surveillance et ma responsabilité, d'une délégation particulière de fonction dans les domaines de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat.

ARTICLE 2 : M. Charles ZILLIOX, 4^{ème} Vice-Président, peut en outre signer tout document se rapportant à sa délégation de fonction, précédé de la formule suivante « par délégation du Président ».

ARTICLE 4 : Cette délégation subsistera tant qu'elle ne sera pas rapportée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 16 juillet 2020.

Le président

M. Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
2020-19	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. LE PRÉSIDENT À M. PATRICK MÉTRAL, 5ÈME VICE-PRÉSIDENT	16/07/2020

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°20-07-01a en date du 06 juillet 2020 portant sur l'élection du Président,
Vu la délibération n°20-07-03 en date du 06 juillet 2020 portant sur l'élection des Vice-Présidents,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Patrick MÉTRAL, 5^{ème} Vice-Président, dispose sous ma surveillance et ma responsabilité, d'une délégation particulière de fonction dans les domaines de l'économie et de l'emploi.

ARTICLE 2 : M. Patrick MÉTRAL, 5^{ème} Vice-Président, peut en outre signer tout document se rapportant à sa délégation de fonction, précédé de la formule suivante « par délégation du Président ».

ARTICLE 4 : Cette délégation subsistera tant qu'elle ne sera pas rapportée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 16 juillet 2020.

Le président

M. Serge RAULT

Le Président,

Serge RAULT

ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
2020-20	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. LE PRÉSIDENT À M. FARID CHERIET, 6ÈME VICE-PRÉSIDENT	16/07/2020

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20-07-01a en date du 06 juillet 2020 portant sur l'élection du Président,

Vu la délibération n°20-07-03 en date du 06 juillet 2020 portant sur l'élection des Vice-Présidents,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Farid CHERIET, 6^{ème} Vice-Président, dispose sous ma surveillance et ma responsabilité, d'une délégation particulière de fonction dans le domaine des services à la personne.

ARTICLE 2 : M. Farid CHERIET, 6^{ème} Vice-Président, peut en outre signer tout document se rapportant à sa délégation de fonction, précédé de la formule suivante « par délégation du Président ».

ARTICLE 4 : Cette délégation subsistera tant qu'elle ne sera pas rapportée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 16 juillet 2020.

Le président

M. Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
2020-21	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. LE PRÉSIDENT À M. HERVÉ BLANC, 7ÈME VICE-PRÉSIDENT	16/07/2020

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20-07-01a en date du 06 juillet 2020 portant sur l'élection du Président,

Vu la délibération n°20-07-03 en date du 06 juillet 2020 portant sur l'élection des Vice-Présidents,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Hervé BLANC, 7^{ème} Vice-Président, dispose sous ma surveillance et ma responsabilité, d'une délégation particulière de fonction dans le domaine des mutualisations et de la piscine.

ARTICLE 2 : M. Hervé BLANC, 7^{ème} Vice-Président, peut en outre signer tout document se rapportant à sa délégation de fonction, précédé de la formule suivante « par délégation du Président ».

ARTICLE 4 : Cette délégation subsistera tant qu'elle ne sera pas rapportée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 16 juillet 2020.

Le président

M. Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
A_2020_22	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURES DES BORDEREAUX DE TITRES ET DE MANDATS	16/07/2020

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu les articles **L. 2122-19**, **L.5211-2** et **D. 1617-23** du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n°20-07-01a en date du 06 juillet 2020 portant sur l'élection du Président,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Conformément aux articles L. 2122-19 et L.5211-2 du CGCT, donne délégation de signature, sous ma surveillance et ma responsabilité à Madame R. adjoint principal 1^{ère} classe, gestionnaire ressources humaines et à Madame S. adjoint principal 1^{ère} classe, comptable de la communauté de communes du pilât rhodanien, pour la signature électronique des bordereaux de titres et de mandats au format PES V2 avec un certificat électronique établi à leurs noms propres.

ARTICLE 2: Conformément à l'article D. 1617-23 du CGCT, la signature des bordereaux récapitulant les mandats de dépense emportera certification du service fait des dépenses concernées et attestation du caractère exécutoire des pièces justifiant les dépenses concernées. De même, la signature des bordereaux récapitulant les titres de recettes emportera attestation du caractère exécutoire des pièces justifiant les recettes concernées et rendra exécutoires les titres de recettes qui y sont joints.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Loire et sera transcrit au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4: Notification du présent arrêté sera adressée aux intéressées ainsi qu'au comptable public assignataire.

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 16 juillet 2020,

Le Président

Monsieur Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
2020-23	<u>ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ 2020-16 du 16/07/2020</u> ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. LE PRÉSIDENT À M. MICHEL DEVRIEUX, 2ÈME VICE-PRÉSIDENT	21/07/2020

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20-07-01a en date du 06 juillet 2020 portant sur l'élection du Président,

Vu la délibération n°20-07-03 en date du 06 juillet 2020 portant sur l'élection des Vice-Présidents,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Michel DEVRIEUX, 2^{ème} Vice-Président, dispose sous ma surveillance et ma responsabilité, d'une délégation particulière de fonction dans le domaine du Tourisme.

ARTICLE 2 : M. Michel DEVRIEUX, 2^{ème} Vice-Président, peut en outre signer tout document se rapportant à sa délégation de fonction, précédé de la formule suivante « par délégation du Président ».

ARTICLE 4 : Cette délégation subsistera tant qu'elle ne sera pas rapportée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 21 juillet 2020.

Le président

M. Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT